This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Neth 395.9

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

DEPOSITED BY THE
MASSACHUSETTS
STATE LIBRARY

170

RECUEIL DE PIÈCES DIPLOMATIQUES

RELATIVES

AUX AFFAIRES

DE LA HOLLANDE ET DE LA BELGIQUE,

EN 1831 ET 1832.

TOME II.

Neth 395.9

RECUEIL DE PIÈCES

DIPLOMATIQUES.

France

K

RECUEIL DE PIÈCES DIPLOMATIQUES

RELATIVES

AUX AFFAIRES

DE LA HOLLANDE ET DE LA BELGIQUE,

EN 1831 ET 1832.

TOME II.

MASSACHUSETTS STATE LIBRARY.

A LA HAYE,
CHEZ A. D. SCHINKEL, IMPRIMEUR,
et se débite
à la Haye et Amsterdam,
CHEZ LES FRÈRES VAN CLEEF.

1832.

SYSTÈME D'ÉCHANGE A. D. INTERNATIONAL

Neth 395.9

LIBRARY
MASSACHUSETTS
JUN 1 1917
CANCELLED

HARVARD COLLEGE LIBRARY
JUL 1 1918
DEPOSITED BY
MASS. STATE LIBRARY

RECUEIL DE PIÈCES

DIPLOMATIQUES.

Nous avons terminé le premier volume de cette collection qui parut au mois d'octobre dernier, en exprimant le vœu « que la Hollande et son Roi pussent « recueillir d'équitables compensations pour tant de » pénibles sacrifices. » Alors la suspension d'hostilités qui de fait s'est prolongée jusqu'à ce jour, venait d'être acceptée et nous publiâmes les trois protocoles du 12, du 18 et du 23 août, constatant, sous les Nos 32, 33 et 34, la rentrée des armées hollandaises et françaises et la proposition d'armistice.

Cependant ce vœu ne s'est pas encore accompli et dès-lors la prolongation de cet état de choses nous engage à réunir dans un nouveau volume la suite des pièces diplomatiques concernant cette matière, pour servir, non à une histoire critique ou secrète des négociations, mais de documens à consulter pour retracer quelque jour une époque qui, par la persévérance et le patriotisme hollandais, comme par sa durée et son influence sur les destinées de l'Europe, occupera une place intéressante dans les annales du monde.

Le 4 août 1831 les plénipotentiaires du Roi avaient remis à la Conférence les pleins pouvoirs pour discuter, arrêter et signer un traité de paix. Ces pleins pouvoirs portent :

« PLEINS POUVOIRS, *pour Messieurs A. R. Falck et Hugo baron van Zuylen van Nyevelt.*

GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, ayant exprimé à Notre ministre des affaires étrangères leur espoir que, nonobstant les déclarations renfermées dans l'office adressé de Notre part à la Conférence le 12 juillet dernier, des négociations nouvelles tendantes à la conclusion d'un traité définitif par rapport à la Belgique, sons les auspices des cinq Cours, pourraient amener un accord essentiellement désirable pour la paix générale et propre à satisfaire à Nos droits et intérêts ; et ayant engagé Notre susdit ministre à Nous proposer de faire munir Nos plénipotentiaires à Londres des pouvoirs et instructions nécessaires à l'effet de discuter, d'arrêter et de signer le traité en question ; Nous, voulant donner une nouvelle preuve de Notre désir de parvenir à un arrangement définitif par rapport à la Belgique, avons donné et donnons par les présentes Nos pleins-pouvoirs aux

Sieurs Anton Reinhard Falck, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, Notre ambassadeur-extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Hugues baron van Zuylen van Nyevelt, commandeur de l'ordre précité, Notre chambellan, membre de l'ordre équestre de la province de Hollande et Notre ambassadeur auprès de la Sublime-Porte, à l'effet de discuter, d'arrêter et de signer un traité de séparation entre la Hollande et la Belgique, avec les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, également munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme; Nous réservant d'approuver et de ratifier ce dont Nosdits plénipotentiaires seront convenus ou ce qu'ils auront négocié en vertu des présens pleins pouvoirs, conformément aux instructions que Nous leur avons données. En foi de quoi Nous avons signé les présentes de Notre propre main, et y avons fait apposer Notre sceau royal.

Fait à la Haye ce premier août de l'an mil huit cent trente et un, et de Notre règne le dix-huitième.

Signé, GUILLAUME.

(L. S.) De par le Roi,

Le ministre des affaires étrangères,

Signé, VERSTOLK DE SOELEN. »

Le gouvernement belge avait répondu aux propositions de suspension d'armes, en ces termes: (*)

« LETTRE *adressée à lord Palmerston par M. de Meulenaere.*

Bruxelles, le 28 juillet 1831.

Milord !

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la réponse que j'ai été chargé de faire d'après les ordres de Sa Majesté le Roi des Belges, et l'avis du conseil des ministres, à la note datée du 25 juillet et signée par les ministres plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

C'est la ferme résolution du gouvernement belge de ne pas sortir de la position où il a été placé sur la demande même de la Conférence.

Les difficultés de détail qui paraissent arrêter la Hollande s'applaniront facilement lorsque les deux parties, par une adoption réciproque des préliminaires, auront admis des points communs de départ; ces mêmes difficultés donneraient lieu à d'interminables discussions, si elles étaient soulevées alors qu'il n'y a encore d'engagement, que pour une seule des parties.

Dès que le gouvernement hollandais se sera mis dans la même position que le gouvernement belge, celui-ci s'empressera de nommer des commissaires-démarcateurs et liquidateurs.

Agréez, etc.

Le ministre des affaires étrangères,
Signé, DE MEULENAERE »

(*) Nous fesons suivre ces deux pièces et quelques autres qui ne concernent que l'armistice, uniquement pour compléter la collection.

« NOTE *adressée à la Conférence par M. de Meulenaere, en date de Bruxelles le* 28 *juillet* 1831.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de la Belgique, s'est fait un devoir de soumettre à Sa Majesté le Roi des Belges et à son conseil, la note en date du 25 juillet 1831, que Son Excellence lord Palmerston lui a fait l'honneur de lui adresser de la part des plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, et il a été chargé de faire la réponse suivante:

Le congrès national de la Belgique a, par son décret du 9 juillet, purement et simplement, adopté les dix-huit articles qui lui avaient été proposés par la Conférence comme préliminaires de paix. Ce décret, que les cinq Puissances ont provoqué, renferme toutes les conditions de l'existence politique du pays, c'est la loi fondamentale de l'état en tout ce qui concerne ses relations extérieures. — Telle est la position où le gouvernement du Roi a été placé par le congrès, du consentement de la Conférence.

Le gouvernement du Roi ne saurait sortir de cette position qu'en se mettant en contradiction avec la loi même de son institution, et en s'exposant à être désavoué par le congrès ou par les chambres.

L'article 18 des préliminaires de paix porte que: « *ces articles, réciproquement adoptés, seront convertis en traité définitif.* » Il ne peut donc être question du traité définitif qu'après l'adoption réciproque des dix-huit articles, et dans l'état actuel des choses l'envoi de plénipotentiaires accrédités près de la Conférence serait sans objet. — Cet envoi pourrait se faire si, comme

le prévoit l'article 17, les parties après l'adoption mutuelle des propositions réclamaient les bons offices que les cinq Puissances se sont réservés de prêter.

Les difficultés qui peuvent s'élever rentrent dans les détails de l'exécution, et s'applaniront facilement dès que le gouvernement hollandais se sera placé, par l'acceptation pure et simple des préliminaires, dans la même position que le gouvernement belge, qui s'empressera de nommer les commissaires-démarcateurs et liquidateurs, conformément aux articles 8 et 13.

Le congrès, en adoptant les propositions de la Conférence, a voulu donner à l'Europe un gage du désir qu'il avait, de ne pas compromettre la paix générale par la reprise des hostilités. Le gouvernement du Roi continuera à faire religieusement observer la suspension d'armes, sans abdiquer toutefois le droit inaliénable de repousser une agression inopinée : il donnera l'exemple de la fidélité aux engagemens, bien résolu à ne se départir, dans aucun cas, du système qui lui a été tracé.

Le soussigné prie, etc.

Signé, DE MEULENAERE. »

Le 29me protocole constata la remise de ces pièces. Dans un 30me protocole on consigna la réponse, faite au gouvernement belge, sous la date du 5 août, en ces mots :

« LETTRE, *adressée par la Conférence au gouvernement belge, en date de Londres le 5 août* 1831.

La Conférence s'est empressée de faire les démarches nécessaires pour obtenir la cessation immédiate des hostilités qui ont été reprises, tant sur les frontières de

la Hollande et de la Belgique, que dans la ville d'Anvers. Elle a rappelé les engagemens pris par les cinq Puissances dès le mois de novembre, relativement à une suspension d'armes, et c'est en vertu de ces mêmes engagemens qu'après avoir demandé au gouvernement Néerlandais de faire rentrer sans aucun retard ses troupes dans les frontières de son territoire, et de s'abstenir de tout acte d'hostilité envers les Belges, la Conférence demande également au gouvernement de la Belgique la cessation immédiate des hostilités qu'il aurait reprises, et la rentrée de ses troupes dans les frontières du territoire belge, si elles en étaient sorties.

La Conférence, malgré la réponse qu'elle a reçue du gouvernement belge, en date du 28 juillet, ne peut que réitérer ses instances, pour le prompt envoi de plénipotentiaires belges à Londres, aux termes de la note du 25 juillet dernier; elle considère cet envoi comme indispensable à la conclusion d'un traité définitif dont l'existence politique de la Belgique a besoin.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Les quatre protocoles suivans concernèrent la rentrée des armées et l'armistice.

Le gouvernement belge avait également envoyé à son plénipotentiaire des pleins pouvoirs pour négocier, conclure et signer le traité désiré. Ils sont de la teneur suivante :

« PLEIN-POUVOIRS *pour monsieur Vandeweyer.*

Léopold, Roi des Belges, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut!

Vu les notes de la Conférence de Londres, en date du 28 juillet et du 5 août 1831;

Voulant employer tous les moyens propres à amener un traité définitif entre la Belgique et la Hollande, et la pacification entière des deux pays, et contribuer à prévenir, autant qu'il est en Nous, les évènemens qui pourraient troubler le repos de l'Europe;

A ces causes, Nous confiant entièrement à la capacité, prudence et fidélité de M. Vandeweyer, Notre envoyé-extraordinaire et ministre-plénipotentiaire près S. M. Britannique, Nous l'avons nommé, et par ces présentes, signées de Notre main, Nous le nommons et constituons Notre plénipotentiaire, et lui donnons plein et absolu pouvoir de négocier, conclure et signer, avec la même autorité que Nous le ferions ou pourrions le faire Nous-mêmes, un traité définitif de paix avec la Hollande; promettant, en foi et parole de Roi, d'avoir pour agréable, d'accomplir et d'exécuter ponctuellement tout ce que Notre dit plénipotentiaire aura stipulé et signé en Notre nom, en vertu des présens pleins pouvoirs, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, pour quelque cause, ou sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi d'en donner Nos lettres de ratification en bonne et due forme, et les faire délivrer pour être échangées dans le délai qui sera convenu.

En foi de quoi Nous avons fait mettre Notre sceau à ces présentes.

Donné en Notre palais à Bruxelles, le 22 août 1831.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le ministre des affaires étrangères,

Signé, DE MEULENAERE.

Pour copie certifiée conforme,

Signé, SYLVAIN VANDEWEYER. »

Presque simultanément le plénipotentiaire belge communiqua à la Conférence une note de son gouvernement sous la date du 27 août 1831, encore relative à la suspension d'armes.

Nous fesons suivre la lettre et la note :

« LETTRE *adressée à son Excellence lord Palmerston, etc., etc., par M. Vandeweyer.*

Londres, le 30 août 1831.

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près S. M. Britannique, a l'honneur de remettre à son Exc. lord Palmerston, une note de monsieur le ministre des affaires étrangères de Belgique, dans laquelle, en réponse au protocole n°. 34, transmis à Bruxelles par le soussigné, le ministre soumet à leurs Excellences les plénipotentiaires des cinq Puissances quelques considérations sur la proposition de substituer à la suspension d'armes indéfinie entre la

Belgique et la Hollande, une suspension d'armes limitée à six semaines.

Le soussigné a l'honneur d'inviter lord Palmerston à vouloir bien le mettre en état de faire connaître promptement au ministère belge, les explications qu'aura données la Conférence de Londres, sur la demande qui lui est adressée, et il prie lord Palmerston d'agréer, etc.

Signé, SYLVAIN VANDEWEYER. »

« NOTE *adressée à la Conférence par M. de Meulenaere, en date de Bruxelles le 27 août.*

Le soussigné etc., a eu l'honneur de recevoir communication, le 26 août, du protocole n.° 54 du 23 du même mois, par lequel leurs Exc. les plénipotentiaires des cinq grandes Puissances, réunis en conférence à Londres, proposent à S. M. le Roi des Pays-Bas, et à S. M. le Roi des Belges de substituer à la suspension d'armes indéfinie, une suspension d'armes dont le terme serait limité à six semaines.

Le gouvernement belge, après avoir mûrement examiné le protocole n.° 34, a pensé, qu'avant de faire une réponse définitive à la proposition qui lui est faite, il avait besoin de quelques éclaircissemens sur plusieurs points, qui ne sont point prévus dans ce protocole; en conséquence le soussigné a été chargé de soumettre à leurs Exc. les considérations suivantes :

Les circonstances dans lesquelles la suspension d'armes a été proposée en novembre 1830, par la Conférence, et acceptée par le gouvernement belge et hollandais, sont trop connues, pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici; la Hollande, par l'effet naturel de

la séparation des deux peuples, avait vu son armée subitement désorganisée, et en quelque sorte dissoute; la Belgique aurait pu continuer à profiter de cet état de choses, et pousser une partie de sa population hors de ses limites; sur l'assurance que son indépendance était reconnue, elle déféra à la demande des cinq Cours et marqua son début dans le monde politique par un sacrifice à la paix générale.

Par plusieurs actes et notamment par le protocole n.° 10 du 9 janvier 1831, la Conférence a déclaré: *que la cessation entière et réciproque des hostilités était placée sous la garantie immédiate des cinq Puissances, et qu'elles n'en admettraient le renouvellement dans aucune supposition.* Récemment encore cette déclaration a été réitérée par la note du 25 juillet 1831, dans laquelle la Conférence, après avoir invité le gouvernement belge à envoyer à Londres des plénipotentiaires munis de pleins pouvoirs, rappelle que, *garante de la suspension d'armes, établie entre les deux pays dès le mois de novembre, elle est tenue à prévenir toute reprise des hostilités.*

Leurs Exc. les plénipotentiaires des cinq Cours, en interposant leur sage médiation, et en consignant dans leurs actes une déclaration aussi solennelle, remplissaient une haute mission d'humanité et de civilisation, et avaient en vue, non seulement d'arrêter l'effusion du sang pour le moment, mais de prévenir le renouvellement d'une lutte, qui pourrait compromettre le repos général.

La Belgique et la Hollande ont souscrit à cette déclaration; l'Europe l'a acceptée comme un gage de paix.

Le gouvernement belge, pénétré de la politique suivie

par la Conférence, se croit fondé à penser que les cinq Puissances, tout en proposant de limiter la suspension d'armes, n'entendent pas autoriser une libre reprise des hostilités de part et d'autre, si le terme fixé venait à expirer sans que les nouvelles négociations eussent amené un arrangement définitif. S'il en était autrement, le gouvernement belge, en adhérant à la nouvelle proposition, devrait cesser de se reposer sur la garantie des cinq Puissances, qu'il a naguères invoquée, et ne compter que sur lui-même, dans le cas d'une reprise des hostilités après le terme fixé.

Leurs Exc. les plénipotentiaires apprécieront la conduite du gouvernement belge, qui, désirant pouvoir continuer à remplir scrupuleusement les engagemens par lui consentis, demande à être éclairé sur l'étendue des nouvelles obligations, qu'on lui propose de contracter.

Le soussigné, prie, etc.

Signé, DE MEULENAERE. »

Le 35me protocole constata la remise de ces pièces en ces mots:

« PROTOCOLE *n.*° 35, *de la conférence tenue au Foreign-office le* 30 *août* 1831.

Présens:

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours s'étant réunis, ont reçu communication de la part du plénipotentiaire belge des pleins pouvoirs dont il a été muni pour négocier un traité définitif entre la Hollande et la Belgique, conformément à la proposition, qui en avait été

faite par la Conférence, le 25 juillet et le 5 août dernier.

Il a été convenu, que la copie vidimée ci-jointe, des pleins pouvoirs ci-dessus mentionnés, serait déposée aux actes de la Conférence.

Les plénipotentiaires des cinq Cours ont pris connaissance en outre de la note ci-jointe, par laquelle les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas les informent de l'adhésion du Roi leur maître, à la suspension d'hostilités proposée dans le protocole n.° 34 du 23 de ce mois.

Les plénipotentiaires ont également pris connaissance de la note ci-annexée, par laquelle le gouvernement belge, tout en adhérant à cette même suspension, demande à son égard une explication à la Conférence.

Il a été résolu que les réponses, à faire à ces deux notes par la Conférense, seraient arrêtées dans sa prochaine réunion.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Pendant cet intervalle le gouvernement belge s'était adressé à M. le gouverneur de la forteresse de Luxembourg, pour lui communiquer l'adoption des préliminaires de paix par la Belgique et notifier la prise de possession du Luxembourg. Cette lettre porte :

« LETTRE *adressée par le ministre des affaires étrangères de la Belgique au gouverneur de la forteresse de Luxembourg, en date du 29 juillet* 1831.

C'est une tâche bien agréable pour moi que de pou-

voir, d'après des ordres de S. M. le Roi des Belges, transmettre à V. A. S. copie du décret, par lequel le congrès belge a adopté les préliminaires de paix, proposés par leurs Exc. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres.

Par l'adoption de ces propositions, la prise de possession de la province de Luxembourg par le gouvernement belge, a perdu son caractère d'hostilité. Les cinq grandes Puissances ont pris, par l'art. 3. l'engagement de prêter leurs bons offices, pour que le *status quo* actuel soit maintenu dans le Grand-Duché pendant les nouvelles négociations, qui vont s'ouvrir et qui doivent assurer à la Belgique la paisible possession de cette province.

V. A. n'ignore pas, que la constitution belge a respecté les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique; les préliminaires de paix ont surabondamment stipulé que la forteresse de Luxembourg conservera ses libres communications avec l'Allemagne. Le gouvernement belge croit qu'il est de son honneur, que ces dispositions soient religieusement exécutées, et il donnera à cet égard les ordres les plus sévères.

Il sera donc à V. A. de pouvoir saisir l'occasion, que lui offre le changement survenu dans les rapports politiques de la Belgique, pour soulager le sort de la population Luxembourgeoise qui, pendant vos quinze années de séjour parmi elle, a su apprécier votre noble caractère et vos sentimens d'humanité. V. A. a trop de grandeur d'ame pour agraver par des rigueurs inutiles, et à la veille d'arrangemens définitifs, la situation des Luxembourgeois, qui résident dans l'intérieur de la for-

teresse, ou qui y ont laissé leurs familles ou leurs intérêts. »

Cette lettre ayant été portée à la connaissance de la Diète germanique, elle se décida à s'en remettre à la Conférence et à prescrire au gouverneur de ne pas se laisser induire à changer en rien sa conduite vis-à-vis des autorités et des sujets belges. Voici l'extrait du protocole de la vingt-cinquième séance de la Diète germanique du 11 août 1831.

« EXTRAIT DU PROTOCOLE *de la vingt-cinquième séance de la Diète germanique du* 11 *août* 1831.

1°. Considérant que la Diète n'a reçu, ni de la part de S. M. le Roi des Pays-Bas, en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, ni de la part de la Conférence de Londres, aucune communication, qui puisse justifier la demande adressée par les Belges au gouverneur de la forteresse de Luxembourg, et qu'il ne se présente par conséquent aucun motif pour discuter plus amplement cette demande, il est enjoint au gouverneur de ladite forteresse, de ne pas se laisser induire à changer en rien sa conduite vis-à-vis des autorités et sujets belges, conduite, qui a été réglée par des arrêtés de la Diète, et qu'il n'y a pas de raison de modifier pour le présent.

2°. Les missions d'Autriche et de Prusse sont invitées à porter par l'entremise de leurs Cours à la connaissance de la Conférence de Londres, et la demande du gouvernement belge et le présent arrêté.

Lesdites missions sont invitées à informer en même tems la Conférence, que quoiqu'au dire des feuilles publiques, les bons offices de la Conférence aient été

offerts, et à S. M. le Roi des Pays-Bas, et au gouvernement belge pour le maintien du *status quo* dans le grand-duché de Luxembourg, qui fait partie de la Confédération germanique, pendant la durée des négociations qui pourraient avoir lieu avec la Confédération relativement au Grand-Duché, la Diéte aimerait d'autant mieux ne pas avoir besoin de se prononcer sur une pareille offre, qu'elle n'en a été instruite ni par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ni par la Conférence de Londres.

Au demeurant, la Diète, pleine de confiance dans les intentions de la Conférence, se plaît à croire, que dans le cours ultérieur des négociations, les droits de la Confédération germanique, ainsi que ceux de la maison de Nassau sur le grand-duché de Luxembourg, seront strictement maintenus, et qu'il ne sera arrêté aucune disposition par laquelle les relations du Grand-Duché puissent subir, pour le fond ou pour la forme, un changement quelconque sans le consentement de S. M. le Roi des Pays-Bas, comme grand-duc de Luxembourg, et de la Confédération germanique.

Francfort, le 19 août 1831. »

Cet incident donna lieu au 36me protocole de la Conférence de Londres.

« PROTOCOLE *n°*. 36, *de la conférence tenue au Foreign-office le* 30 *août* 1831.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours s'étant réunis,

ceux d'Autriche et de Prusse ont déclaré avoir reçu l'ordre de porter à la connaissance de la Conférence la copie ci-jointe d'une lettre que, sous la date du 29 du mois passé, le ministre des affaires étrangères de la Belgique a adressée au landgrave de Hesse-Hombourg, gouverneur militaire de la forteresse de Luxembourg, ainsi que la traduction d'un arrêté de la Diète germanique, auquel la communication de cette pièce a donné lieu.

Appelée à veiller à l'intégrité territoriale de l'Allemagne, et par conséquent à celle de chaque état de la Confédération, la Diète n'a pu considérer que comme non-avenue l'annonce, par laquelle un ministre étranger a porté atteinte à des droits que, loin de vouloir abandonner, la Confédération reconnaît tout entiers, qu'elle est résolue de mantenir et de faire respecter, et qu'elle ne permettra pas même de modifier sans son consentement préalable et celui du grand-duc de Luxembourg.

D'autre part, pleine de confiance dans la marche de la Conférence de Londres, la Diète germanique est convaincue qu'elle trouvera toujours auprès des cinq Puissances, qui y sont représentées, tout l'appui nécessaire pour le maintien des droits de la Confédération et ceux du grand-duc de Luxembourg et ses agnats.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, tout en regardant cette confiance comme entièrement justifiée par toutes les déclarations émanées de la Conférence, au sujet du grand-duché de Luxembourg, déclarations qui renferment la reconnaissance la plus explicite des droits du Grand-Duc et de la Confédération sur le dit pays croient cependant devoir rappeler ici les faits suivans:

1°. Que par un juste égard pour les droits de la Confédération germanique, l'armistice proposé et établi

entre la Hollande et la Belgique n'a jamais été étendu au grand-duché de Luxembourg ;

2o. Que par son 23e protocole, en date du 10 mai dernier, la Conférence a reconnu éventuellement la nécessité des mesures, que la Confédération devait alors prendre relativement au Grand-Duché ;

3o. Que cette opinion n'a pas été essentiellement changée par le 24e protocole où, dans l'hypothèse non-réalisée que les Belges adhèreraient à l'acte de séparation, il fut question d'un échange volontaire du Luxembourg, moyennant des compensations dont le Grand-Duc et la Confédération auraient reconnu l'utilité et la justice ;

4o. Enfin, que par le 3e des articles proposés par la Conférence, dans son 26e protocole du 26 juin dernier, on s'est borné à promettre les bons offices des cinq Cours pour une négociation éventuelle, et que, tant que cette négociation n'est pas terminée, il est évident qu'aucune *prise de possession* du grand-duché de Luxembourg par le gouvernement belge ne peut avoir lieu.

Les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont observé, à la suite de cette déclaration, qu'ils croyaient avec les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, que la Conférence de Londres dans tous ses actes avait scrupuleusement respecté les droits du Roi des Pays-Bas, et de la Confédération germanique, sur le grand-duché de Luxembourg; que toutes les négociations, dont il a été question relativement à ce pays, avaient été, comme l'attestent les protocoles de la Conférence, des négociations, qui devaient être entamées de gré à gré ; que la Conférence continuerait sans nul doute à professer le même

respect pour des droits, qu'elle avait solennellement reconnus; mais qu'il était impossible de se dissimuler que, si dans les arrangemens définitifs à conclure entre la Belgique et la Hollande, on n'avisait aux moyens les meilleurs et les plus convenables d'apporter dans la situation politique actuelle du grand-duché de Luxembourg des changemens, motivés par ceux que la position du royaume des Pays-Bas lui-même a subis, il y aurait lieu de craindre, qu'on ne pût amener entre les parties directement intéressées un accord, dont l'urgente nécessité se fait de plus en plus sentir et qu'en manquant ainsi le but de sa réunion, la Conférence de Londres ne parvînt pas à affermir la tranquillité générale.

Les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont ajouté, qu'ils avaient des raisons de présumer, qu'on pouvait trouver, relativement au grand-duché de Luxembourg, un mode de compensation, qui serait accepté par S. M. le Roi des Pays-Bas, et que, d'après cette circonstance et les considérations graves qu'ils venaient de développer, ils ne pouvaient qu'inviter les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse à proposer au plus tôt à la diète de la Confédération germanique de les munir des pleins pouvoirs et instructions nécessaires pour traiter et résoudre dans les négociations de Londres toutes les questions, qui se rapporteront au grand-duché de Luxembourg.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse ont promis de porter cette demande, sans le moindre retard, à la connaissance de la Diète germanique.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Le 37me protocole, que nous mentionnons uniquement pour ne pas interrompre la série, concerna encore la suspension d'hostilités; il était du 31 août.

Vers ce tems les inondations effectuées aux environs d'Anvers, et la continuation des travaux aux ouvrages de défense de la part des Belges, fixèrent l'attention de la Conférence, qui, dans un 38me protocole, s'exprima de la sorte:

« PROTOCOLE *n°.* 38, *d'une conférence tenue au Foreign-office, le* 1er *septembre* 1831.

Présens,

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours s'étant réunis, ont pris en considération des informations qui leur ont été transmises par les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas, relativement aux inondations effectuées dans les environs d'Anvers, pour assurer à la citadelle de cette ville la liberté de communications dont elle devait jouir par suite de l'armistice conclu à Anvers entre les autorités militaires hollandaises et belges, ainsi que de la cessation générale des hostilités, depuis le mois de novembre 1830.

Les plénipotentiaires des Pays-Bas, en adressant ces informations à la Conférence, l'ont prévenue que dès que les ouvrages et batteries érigés par les Belges sur l'Escaut, en contravention à l'armistice d'Anvers et à la cessation générale d'hostilités, auraient été rasés, les digues, dont la rupture avait occasionné les inondations, seraient aussitôt rétablies.

Les plénipotentiaires des cinq Cours, considérant :

Que, si d'un côté les ouvrages et les batteries érigés sur l'Escaut par les Belges, constituaient une infraction de l'armistice particulier d'Anvers, et de la cessation générale d'hostilités résultant des protocoles de la Conférence de Londres ; de l'autre, le renouvellement des hostilités par les troupes de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas n'avait pas été moins contraire aux engagemens contractés par la Conférence dans lesdits protocoles ;

Que dans un tel état de choses il est du devoir des cinq Cours de remédier le plus tôt possible aux conséquences des mesures, qui ont été prises de part et d'autre en opposition aux engagemens ci-dessus mentionnés.

Considérant de plus, que la cessation générale d'hostilités résultant des protocoles de la Conférence de Londres, avait pleinement établi, dès l'origine, sous la garantie des cinq Cours une entière liberté de communication avec les points, lieux et places occupés par les troupes respectives ;

Que cette même liberté de communication est également établie sous la garantie des cinq Cours par les conditions de la nouvelle suspension d'hostilités, qui vient d'être réciproquement acceptée par le gouvernement hollandais et par le gouvernement belge ;

Qu'en conséquence il ne peut plus exister aucune raison valable de craindre, que la liberté des communications de la citadelle d'Anvers soit entravée par la voie ordinaire de l'Escaut, moyennant les ouvrages et batteries que les Belges ont érigés.

Considérant enfin, que les cinq Cours, ayant garanti l'accomplissement de toutes les conditions de la nou-

velle suspension d'hostilités, acceptée en dernier lieu par les deux parties, ont contracté par là même envers le gouvernement hollandais l'obligation de prévenir ou de réprimer efficacement tout acte qui serait contraire à ces conditions, en portant atteinte aux libres communications dont elles consacrent le principe;

Mais que, d'autre part, suivant ces mêmes considérations, *les deux parties doivent s'abstenir de toute mesure de laquelle pourraient résulter des préjudices pour la partie adverse* pendant toute la durée de la suspension d'hostilités; que les cinq Cours sont pareillement garantes de l'accomplissement de cette condition; qu'il résulte un préjudice évident des inondations faites aux environs d'Anvers; et qu'ainsi il est du devoir des cinq Cours d'aviser à la cessation la plus prompte, et à la réparation de ce préjudice.

D'après ces motifs réunis, les plénipotentiaires sont convenus:

1o. Que le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas sera invité, dans les termes les plus pressans, à faire cesser sans aucun retard les inondations dont il s'agit, et à rétablir l'état de choses qui existait avant la rupture des digues. Il sera représenté au gouvernement hollandais par les ambassadeurs et ministres des cinq Cours que, nonobstant les ouvrages érigés par les Belges, la liberté des communications de la citadelle d'Anvers est assurée, puisqu'elle se trouve placée par l'acceptation réciproque de la nouvelle suspension d'hostilités, sous la garantie des cinq Cours, qui sont dans l'obligation de veiller à ce qu'elle n'éprouve ni interruption, ni entrave; que conséquemment il ne reste aucun motif au gouvernement hollan-

dais pour prolonger une mesure dont l'effet est de causer des préjudices, en contravention de ce protocole; que même en tems de guerre l'humanité invite à diminuer, autant que possible, les malheurs que la guerre fait naître; qu'à plus forte raison ces malheurs doivent être évités, quand les hostilités cessent, et que le terme d'une réconciliation peut heureusement être regardé comme prochain; qu'enfin dans cette occasion, comme c'est sur la foi même du protocole, auquel le gouvernement hollandais vient d'adhérer, que se fondent les instantes réclamations de la Conférence, les plénipotentiaires ont droit de s'attendre à les voir promptement et favorablement accueillies.

2°. Qu'en même tems il serait fait auprès du gouvernement belge des démarches pour le prévenir, qu'aux yeux de la Conférence, il est dans la double obligation de détruire les ouvrages et batteries érigés contrairement à l'armistice particulier d'Anvers, ainsi qu'à la cessation générale d'hostilités, établie par les soins des cinq Cours, et jusqu'à ce que ces ouvrages soient détruits, de ne point s'en servir pour entraver en rien les libres communications de la citadelle d'Anvers par l'Escaut.

3°. Que si des inondations avaient eu lieu sur d'autres points à la suite des mesures prises par les troupes hollandaises, elles devraient à plus forte raison cesser, sans le moindre retard, et que la cessation en serait réclamée par les ambassadeurs et ministres des cinq Cours près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

A cette époque la Conférence adressa aux plénipotentiaires respectifs quelques questions, relatives au traité à intervenir, et renfermées dans une note. C'est ainsi qu'elle s'exprima dans son protocole n.° 39 du 3 septembre 1831.

La note porte :

« QUESTIONS *faites par les plénipotentiaires des cinq Cours à leurs Exc. MM. les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas (à monsieur le plénipotentiaire belge).*

Foreign-office, le 3 Septembre 1831.

Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, après avoir reçu communication des pleins pouvoirs par lesquels messieurs les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas (monsieur le plénipotentiaire belge), ont (a été) autorisés (é) à négocier, sous la médiation des cinq Puissances, un traité définitif de séparation de la Hollande d'avec la Belgique, ont l'honneur d'inviter messieurs les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas (monsieur le plénipotentiaire belge) à leur communiquer leurs (ses) idées sur les moyens de résoudre dans un traité définitif les trois points suivans, à l'égard desquels s'élèvent principalement des difficultés entre les parties directement intéressées; savoir :

1°. La démarcation des limites entre la Hollande et la Belgique ;

2°. Les arrangemens relatifs au grand-duché de Luxembourg ;

3o. La nature de la transaction qui pourrait intervenir relativement au partage des dettes.

Les soussignés n'appellent pour le moment l'attention de messieurs les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas (de monsieur le plénipotentiaire belge), que sur les points ci-dessus indiqués, parceque, s'ils pouvaient être réglés d'une manière satisfesante, il en est d'autres, tels que la séparation de la Belgique, son indépendance, la neutralité, la navigation des fleuves et rivières navigables, qui traversent à la fois le territoire des deux pays, etc., sur lesquels un accord définitif s'établirait facilement.

Les soussignés saisissent, etc.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Presque simultanément les plénipotentiaires des Pays-Bas et celui de la Belgique firent connaître à la conférence le désir mutuel d'échanger les prisonniers de guerre. Ce désir était exprimé dans deux notes;

« NOTE *de Messieurs les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas, adressée à la Conférence.*

Les soussignés, etc., viennent d'être chargés d'informer messieurs les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, que sous la date du 31 août, MM. le général Belliard et le chevalier Robert Adair ont adressé à S. A. R. Mgr. le Prince d'Orange une lettre d'où il résulte que, vû les dispositions favorables manifestées

à Bruxelles sur le sort des prisonniers hollandais et belges, le moment opportun pour leur échange respectif paraît enfin arrivé. Comme dès le commencement de la réunion de la Conférence, la libération des prisonniers a fixé particulièrement son attention, et qu'elle a été traitée dans le second protocole, et plus tard à diverses reprises à la suite des réclamations des soussignés, le gouvernement du Roi des Pays-Bas a cru ne pas devoir entamer une négociation séparée sur cet objet autre part qu'à Londres. Aussi vient-il de donner l'ordre aux soussignés de recommander de nouveau cette réclamation d'une manière pressante à l'attention bienveillante de la Conférence, et de la prier de vouloir bien employer ses bons offices à l'effet de conclure promptement un acte depuis si long-tems réclamé par la justice et l'humanité.

Les soussignés, etc.

Signé, FALCK. H. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT. »

« NOTE *de M. Vandeweyer à la Conférence.*

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, a l'honneur de porter à la connaissance de leurs Exc. les plénipotentiaires des cinq grandes Puissances, réunis en conférence à Londres, qu'il a reçu de son gouvernement des instructions positives, qui l'autorisent à proposer au gouvernement hollandais, sous la médiation de la Conférence, un échange réciproque de prisonniers de guerre.

Dès le 15 octobre 1830, le gouvernement provisoire, ayant appris, que parmi les prisonniers hollandais, il se trouvait un grand nombre d'officiers de santé, les fit tous mettre en liberté, guidé qu'il était par la con-

sidération qu'à raison des fonctions pacifiques et bienfesantes qu'exerçaient ces officiers, ils ne devaient être traités ni comme ennemis ni comme prisonniers de guerre.

Le gouvernement belge a lieu d'espérer que par une juste réciprocité, le gouvernement hollandais renverra dans leur patrie les officiers de santé belges actuellement retenus en Hollande.

Mais leurs Exc. les plénipotentiaires des cinq Puissances mus dans leurs actes par un sentiment de bienveillance et d'humanité, qui donna naissance à leur première médiation, partageront sans doute le vœu du gouvernement belge, et penseront comme lui, que le moment est venu où cette mesure, de spéciale qu'elle était, pourrait devenir générale, et s'étendre à tous les prisonniers faits de part et d'autre, soit dans la dernière campagne, soit antérieurement.

Le soussigné s'empresse en conséquence de transmettre à leurs Exc. les plénipotentiaires des cinq Cours, l'expression du désir manifesté par son gouvernement, de voir s'opérer le plus tôt possible, par les soins bienveillans de la Conférence, cet échange réciproque des prisonniers de guerre.

Je suis, etc.

Signé, SYLVAIN VANDEWEYER. »

Le 40me protocole accueillit ces demandes; il porte:

« PROTOCOLE *n°. 40, d'une conférence tenue au Foreign-office le* 10 *septembre* 1831.

Présens:

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours s'étant réunis, ont pris en considération les démarches faites par le gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas et le gouvernement belge, pour obtenir de part et d'autre un renvoi de prisonniers de guerre.

Invités à interposer leurs bons offices à l'effet d'amener l'adoption mutuelle de cette mesure, et empressés d'accueillir le témoignage des dispositions pacifiques que présentent les intentions manifestées sous ce rapport par les deux gouvernemens, les plénipotentiaires y ont vu une application salutaire du principe, d'après lequel ils se sont efforcés dès l'origine, d'arrêter les hostilités entre la Hollande et la Belgique, et d'en prévenir le retour.

Suivant ce principe et les vues développées dans les notes ci-jointes des plénipotentiaires hollandais et du plénipotentiaire belge, les plénipotentiaires des cinq Cours ont arrêté:

1°. Que la Conférence de Londres inviterait sans délai les deux parties à effectuer un renvoi des prisonniers de guerre ainsi qu'il suit:

« Ce renvoi aura lieu immédiatement et en masse.

» Les prisonniers renvoyés de part et d'autre auron

la liberté d'emporter tous les effets qui leur appartiennent individuellement.

» De part et d'autre ils seront escortés jusqu'à la frontière, et traités avec les égards convenables.

» Les autorités militaires respectives sur les frontières s'entendront, autant que besoin sera, relativement aux mesures que pourrait réclamer la réception des prisonniers. »

2°. Que la Conférence présenterait sans aucun retard les propositions qui précèdent, à l'acceptation des plénipotentiaires hollandais et du plénipotentiaire belge.

Les plénipotentiaires hollandais et le plénipotentiaire belge successivement introduits, ont donné leur adhésion pleine et entière à la proposition relatée ci-dessus au moyen des deux déclarations ci-jointes.

Les plénipotentiaires des cinq Cours ont porté ensuite leur attention sur les difficultés qui continuent à s'élever concernant les inondations aux environs d'Anvers ainsi que les batteries construites sur l'Escaut, et sont convenus de proposer aux deux parties d'envoyer de suite sur les lieux des officiers ou commissaires, lesquels, sous la médiation de Sir Robert Adair et du Général Belliard, s'entendraient sur les moyens de mettre simultanément un terme aux inondations, et de détruire les ouvrages qui avaient été érigés sur l'Escaut.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Par deux lettres, de la même teneur, sous la date du 10 septembre, on accéda des deux côtés à la proposition du mode d'échange.

Le protocole n°. 41, constata environ à la même époque la rentrée entière des troupes françaises, en ces termes :

« PROTOCOLE n°. 41, *de la conférence tenue au Foreign-office le* 15 *septembre* 1831.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le plénipotentiaire de France a ouvert la conférence en déclarant, que le gouvernement français a pris la détermination spontanée de faire retirer de la Belgique le dernier corps de troupes françaises qui n'y avait été laissé jusqu'à présent, que sur la demande expresse du souverain actuel de ce pays; que la retraite de ce corps commencera le 25 de ce mois, et que le 30 la Belgique se trouvera entièrement évacuée.

En réponse à cette déclaration, les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie ont témoigné au plénipotentiaire de France la satisfaction avec laquelle ils la recevaient. Cette nouvelle manifestation des principes élevés que la France fait présider à sa politique, et de son amour pour la paix, avait été attendue par ses alliés avec une confiance entière, et les plénipotentiaires priaient le Prince de Talleyrand d'être persuadé que leurs cours sauraient apprécier à sa juste valeur la détermination prise par le gouvernement français.

Les plénipotentiaires des cinq Cours sont convenus que la déclaration ci-dessus mentionnée serait consignée au présent protocole.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Le 24 septembre les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse annoncèrent que la Diète germanique venait de les autoriser à la représenter dans les négociations, relatives au grand-duché de Luxembourg. Cette déclaration fut consignée au protocole no. 42 :

« PROTOCOLE no. 42 *de la conférence tenue au Foreign-office le 24 septembre* 1831.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours s'étant réunis, ceux d'Autriche et de Prusse ont annoncé que la Diète germanique venait de les autoriser à la représenter dans les négociations qui seront ouvertes à Londres au sujet du grand-duché de Luxembourg.

En accueillant ainsi la proposition qui lui a été faite de la part de la Conférence de Londres à la suite du 36me protocole, la Diète germanique croit avoir donné une preuve non-équivoque de la confiance qu'elle a placée dans les cinq Puissances, ainsi que de son désir de concourir avec elles au maintien de la paix en Europe.

Quelque sincère que soit toutefois ce désir, la Diète germanique ne saurait rester plus longtems indifférente à des actes du gouvernement belge qui compromettent l'autorité de la Confédération, et qui sont éminemment contraires aux principes énoncés dans le 36me protocole de la Conférence de Londres.

Comme tels doivent être considérées la convocation récemment faite des représentans du grand-duché de Luxembourg, et la nomination d'un gouverneur militaire dans ce pays. Si de pareilles mesures restaient en vigueur, la Diète germanique ne saurait se dispenser d'aviser aux moyens les plus propres à maintenir son autorité dans le dit Grand-Duché. Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse en s'acquittant de cette commission croient devoir appeler l'attention de la Conférence sur la teneur de l'article des préliminaires consignés dans le protocole n.° 26, suivant lequel la neutralité n'est assurée à la Belgique que sous la condition expresse, qu'elle observera strictement de son côté cette même neutralité envers tous les autres états, et ne portera aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure. Une pareille atteinte ayant eu lieu, non seulement par les actes susmentionnés, mais encore par un système d'usurpations territoriales proclamé ouvertement par la convocation des collèges électoraux dans le Luxembourg même, pour des places qui ne sont point au pouvoir belge, les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse doivent regarder le gouvernement belge comme uniquement responsable de toutes les conséquences d'une telle conduite.

Il a été arrêté par la Conférence que cette déclaration, faite par les plénipotentiaires d'Autriche et de

Prusse, en leur qualité d'organes de la confédération germanique, serait consignée au présent protocole et portée à la connaissance du gouvernement belge.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Le 5 du même mois les plénipotentiaires des Pays-Bas avaient répondu aux questions posées par la Conférence le 3 de ce mois, et que nous avons insérées à la page 24, en ces mots :

« NOTE *adressée par les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas à la Conférence.*

Londres, le 5 septembre 1831.

Les soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ont reçu la note que messieurs les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie leur ont fait l'honneur de leur adresser le 3 septembre, dans le but d'obtenir d'eux la communication de leurs idées, sur les moyens de résoudre, dans un traité définitif, les trois points suivans :

1o. La démarcation des limites entre la Hollande et la Belgique ;

2o. Les arrangemens relatifs au grand-duché de Luxembourg ;

3o. La nature de la transaction, qui pourrait intervenir relativement au partage des dettes.

Avant que les soussignés s'empressent de répondre à ces questions, qu'il leur soit permis de faire disparaître la supposition que leurs pleins pouvoirs les autoriseraient à négocier, sous la médiation des cinq Cours, un traité définitif de séparation.

Dès les premiers jours du mois passé les soussignés, en même tems qu'ils ont transmis à la Conférence la lettre du cabinet de la Haye en date du 1 août, où il est dit : « Que ce serait avec vos Excellences elles-« mêmes, » que les soussignés seraient chargés de discuter, d'arrêter et de signer un traité définitif, ils ont eu l'honneur d'exhiber en conférence leurs pleins pouvoirs, dont copie lui est restée, et d'où il résultera, que c'est avec messieurs les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, que les soussignés sont autorisés à discuter, arrêter et signer un traité de séparation de la Hollande d'avec la Belgique.

Dans cette marche prescrite aux soussignés, leurs Excellences reconnaîtront facilement le double caractère de la justice et des convenances.

L'annexation de la Belgique à l'ancienne Hollande fut l'ouvrage de la politique éclairée des Puissances en 1814 et 1815, appelées à veiller à la conservation de la paix et de l'équilibre en Europe. Elles se virent en position de régler les bases principales de cette réunion, qui furent arrêtées à Londres en huit articles; le Roi les accepta, et c'est à la fidélité religieuse et à la persévérance avec lesquelles Sa Majesté a érigé sur ces bases le nouvel édifice social du Royaume des Pays-Bas, que doivent être attribués en grande partie les troubles survenus en Belgique; mais il y a plus : à

cause de cette réunion et pour prix des avantages, que la Hollande était censée d'en recueillir, les puissances signataires des traités de Paris et de Vienne, lui imposèrent, soit des cessions coloniales, soit l'emploi des sommes, reçues comme une faible compensation, à des fortifications, devenues dès à présent inutiles sinon nuisibles à la Hollande, soit l'abandon du droit de fermer l'Escaut, soit un dégrèvement de leurs propres dettes, soit des renonciations à des partages auxquels la Hollande avait un droit commun.

En traitant aujourd'hui d'une séparation, et en perdant ainsi les avantages qui résultaient de la communauté, la Hollande se croit en droit de revendiquer le prix de tous les sacrifices qui viennent d'être énumérés, et elle ne semble en premier lieu, pouvoir utilement revendiquer ce prix qu'auprès des Puissances, au profit desquelles ces sacrifices ont été portés.

Quant aux convenances, le Roi ne peut traiter avec ses sujets révoltés avant que, pour les motifs exprimés, les principales conditions de la séparation ne soient arrêtées entre Sa Majesté et les puissances, et complètement garanties par elles; le Roi le peut d'autant moins que le gouvernement de fait qui s'est établi en Belgique, provoque sans cesse à la guerre, en persévérant, malgré les décisions de la Conférence, et en dépit des nombreuses mais vaines réclamations de la Hollande, dans un système d'usurpations territoriales, proclamé ouvertement par la convocation des colléges électoraux pour le Luxembourg et le Limbourg hollandais.

Les soussignés, après avoir ainsi exposé sommairement la marche adoptée par le cabinet de la Haye,

marche dont les soussignés ne sauraient dévier, s'empressent de joindre, sous A et B, deux *pro memoria* où ils ont tâché de répondre aux questions n°. 1 et 3, contenues dans la note de leurs Excellences.

Pour ce qui est du n°. 2, savoir les arrangemens relatifs au Luxembourg, les soussignés se livrent sans doute à des soins superflus, en rappelant au souvenir de leurs Excellences, les engagemens des Cinq Cours, si noblement énoncés, par rapport à cette importante question, dans leur note du 7 juin dernier, et en exprimant leur intime conviction que si les Puissances et la Diète germanique croiraient, dans l'intérêt du repos de l'Europe, devoir tolérer un état de choses dont la grande majorité des Luxembourgeois gémit, la question d'un échange territorial, le seul sans doute, que les puissances ont eu en vue, sera traité d'après la marche et les principes qui, aux termes de la note susmentionnée, sont et resteront toujours ceux des cinq Puissances.

Les soussignés ont l'honneur, etc.

Signé, FALCK. H. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT. »

« RÉPONSE AU 1er POINT,

A. *La démarcation des limites entre la Hollande et la Belgique.*

Les frontières de la Hollande seront telles qu'elles étaient pour les Provinces-Unies des Pays-Bas en 1790, sauf les modifications résultant de la description qui suit. La ligne de démarcation partira de la mer au

point où se touchaient à ladite époque les territoires hollandais et autrichien, et longera jusqu'à la rive gauche de l'Escaut, celui de la Flandre Zélandaise, ci-devant la Flandre des États. Sur la rive droite de l'Escaut elle sera identiquement la même que celle qui sépare le Brabant-septentrional des provinces d'Anvers et de Limbourg, jusqu'au point de cette dernière ligne située immédiatement au-dessous de Valkenswaardt.

De là tirant vers le midi, la ligne de démarcation, laissant Paer et Tongres à l'ouest, et Achel, Hammont, Bree et Bilsen à l'est, ira rejoindre la limite actuelle entre les provinces de Limbourg et de Liége, au nord de Visé sur la Meuse; et de là, après avoir traversé cette rivière, elle se prolongera jusqu'à la frontière de la Pusse, en suivant exactement ladite limite actuelle entre les provinces de Limbourg et de Liége.

Tous les territoires et pays situés au nord et à l'est de cette démarcation appartiendront à la Hollande.

En traçant cette ligne on a eu en vue d'établir une démarcation, qui ne laissât pour l'avenir aucun prétexte à des discussions quelconques; et le système de désenclavement et de contiguité ayant été adopté, autant que possible, dans toutes les transactions modernes, le Roi n'hésite pas à demander l'application de ces principes en sa faveur. Il en résultera que Sa Majesté aura une communication libre avec Maestricht, communication indispensable, et qu'elle aura renoncé de son côté aux enclaves que la Hollande a possédées hors de cette ligne.

L'addition de territoire que cette démarcation procurera à la Hollande, peu importante en elle-même, comprenant en grande partie un terrain peu fertile et

n'ayant d'ailleurs, à l'exception de quelques districts, pas fait partie des Pays-Bas autrichiens, ne pourra pas être regardée par les cinq Puissances comme un accroissement réel.

Pour rendre encore plus claire la délimitation indiquée, on peut aussi la décrire comme assurant à Sa Majesté les provinces du nord du royaume des Pays-Bas avec deux arrondissemens de la province de Limbourg, ceux de Ruremonde et de Maestricht, à l'exception toutefois de Tongrens et de son district, lesquels appartiendront à la Belgique.

La Hollande se réserve le droit de traiter sur les territoires ajoutés au royaume des Pays-Bas, lesquelles autrefois n'avaient pas fait partie des Pays-Bas autrichiens, tels que la province de Liége et les cantons cédés par la France. »

B. « RÉPONSE AU 5e POINT,

La nature de la transaction, qui pourrait intervenir relativement au partage des dettes.

1. Les dettes du royaume des Pays-Bas, telles qu'elles existent à la charge du trésor royal: 1.° la dette active à intérêt; 2.° la dette différée; 3.° les différentes obligations du syndicat d'amortissement; 4.° les rentes remboursables sur les domaines, ayant hypothèques spéciales, seront reparties entre la Hollande et la Belgique d'après la moyenne proportionnelle des contributions directes, indirectes et des accises du royaume, acquittées par chacun des deux pays pendant les années 1827, 1828 et 1829.

2. La moyenne proportionnelle dont il s'agit fesant

tomber approximativement sur la Hollande 15/31, et sur la Belgique 16/31 des dettes ci-dessus mentionnées, il est entendu que la Belgique restera chargée d'un service d'intérêts correspondant.

5. En considération de ce partage des dettes du royaume des Pays-Bas, les habitans de la Belgique jouiront de la navigation et du commerce aux colonies appartenantes à la Hollande, sur le même pied, avec les mêmes droits et les mêmes avantages que les habitans de la Hollande. Il est entendu que, si la Belgique recuse cet avantage, qui lui est offert, la somme dont elle devra se charger sera diminuée dans une juste proportion.

Il est également entendu que la partie de la dette générale qui pesait jusqu'à présent sur le grand-duché de Luxembourg, placé sous la souveraineté de la Maison de Nassau, et administré en commun avec le royaume des Pays-Bas, doit dans la répartition être mise à la charge dudit Grand-Duché. Il en sera de même par rapport aux territoires dans le Luxembourg qui, pour établir la contiguité avec Maestricht, resteraient à la Hollande en sus de ses anciennes possessions dans cette province.

4. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés. Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore rem-

boursés, et sans que les remboursemens déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

5. Les séquestres mis en Belgique, pendant les troubles, sur les biens et domaines patrimoniaux de la maison d'Orange-Nassau, ou autres quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

6. La Belgique, du chef du partage des dettes du royaume des Pays-Bas, ne sera grevée d'aucune autre charge, que celles qui se trouvent indiquées dans les paragraphes 1, 2 et 4, qui précèdent.

7. La liquidation des charges indiquées dans lesdits paragraphes aura lieu d'après les principes que ces mêmes paragraphes consacrent, moyennant une réunion de commissaires hollandais et belges, qui s'assembleront dans le plus bref délai possible à la Haye, tous les documens et titres requis pour une telle liquidation se trouvant en ladite ville.

8. Jusqu'à ce que les travaux de ces commissaires soient achevés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liquidation, sa quote-part au service des rentes, et de l'amortissement des dettes du royaume des Pays-Bas, d'après le prorata qui résulte des paragraphes 1 et 2.

Pour rendre cette disposition applicable sans plus de délai, il a été convenu que la Belgique, jusqu'à la conclusion de la liquidation, versera dans le trésor de la Hollande un million de florins par mois, à compter du 1er novembre 1830, époque où il n'a plus été fourni par la Belgique au besoin du trésor commun.

9. Si dans les travaux des commissaires-liquidateurs,

et en général dans l'application des dispositions sur le partage des dettes, il s'élevait des dissentimens qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les cinq Cours interposeront leur médiation, à l'effet d'ajuster les différens de la manière la plus conforme à ces mêmes dispositions. »

De son côté le plénipotentiaire belge avait adressé le 23 septembre, à la Conférence la réponse suivante :

« NOTE *adressée de la part du gouvernement belge à la Conférence.*

La Conférence, en arrêtant la rédaction de l'article 1 des bases de séparation annexées au protocole du 27 janvier, et de l'art. 1 des préliminaires de paix (articles qui sont identiquement les mêmes), a pris pour point de départ une idée historique, dont l'adoption fournissait à ses yeux l'avantage d'en faire découler un principe conforme à la raison et à la justice. La Conférence a voulu replacer la Hollande dans la position où elle se trouvait en 1790, position que cette puissance avait reprise de fait ou de droit en 1814, avant l'adjonction des provinces Belges.

Ce principe une fois posé, il en résultait comme conséquence nécessaire, que la Hollande aurait à se dessaisir de ce qu'elle pouvait avoir acquis comme accroissement de territoire depuis 1790 jusqu'en 1815 inclusivement.

Par là elle avait donc à renoncer, non-seulement aux provinces belges, qui lui furent adjointes par l'art. 65 de l'acte général du congrès de Vienne, mais aux

enclaves de Huisen, Malbourg, le Lymers, y compris la ville de Zevenaer, et le village d'Affelt cédés par le § dernier de l'art. 66 du même traité, ainsi qu'à toutes les enclaves dont la cession est faite dans le traité conclu avec la république française le 15 janvier 1800.

Mais par une corrélation également nécessaire, la Hollande avait à reprendre tout ce qui fut distrait de son territoire ancien depuis 1790, et par conséquent la rive gauche de l'Escaut, la moitié de Maestricht, Venlo, ainsi que les villages de la généralité situés dans le Limbourg actuel.

La Conférence (par l'art. 4 des bases de séparation, et l'art 2 des préliminaires de paix, articles qui sont encore identiquement les mêmes sous ce rapport,) attribue à la Belgique tout le restant des territoires qui n'appartenaient pas en 1790 à la çi-devant république des Provinces-Unies, et qui avaient reçu dans les traités de 1815 la dénomination de Royaume des Pays-Bas.

La Belgique doit donc se composer de tous les territoires désignés çi-dessus et dont la Hollande est obligée de se dessaisir, en vertu du droit de *post liminii* qui la replace à l'année 1790.

Mais la Conférence, éclairée par l'expérience des faits antérieurs, a senti que cet arrangement, qui laissait subsister des enclaves dans les territoires des deux états, ne pouvait être définitif. Elle a décidé qu'il serait effectué des échanges qui assuraient aux deux pays l'avantage réciproque d'une entière contiguité de possession. A cet égard, la seule différence, qui existe entre les bases de séparation et les préliminaires de paix, consiste en ce que, d'après le premier acte, les échanges

seraient effectués par les soins des cinq Cours, tandis que d'après le second, ils auraient lieu à l'amiable entre les deux parties.

Le soussigné propose en conséquence, au nom de son gouvernement, par les art. 2 et 3 du projet ci-joint des cessions et échanges qui atteindraient le but que s'était proposé la Conférence.

L'art. 7 des préliminaires de paix se borne à reproduire l'art. 6 du traité de Fontainebleau du 8 novembre 1789, au sujet de l'écoulement des eaux des Flandres.

Des évènemens récens ont démontré combien cette garantie serait insuffisante, et le soussigné pense que la Conférence aura la conviction de l'impossibilité d'établir une sécurité parfaite sur ce point pour la Belgique, sans la possession des principales digues, au moins depuis l'Écluse jusqu'au Sas-de-Gand. D'ailleurs, la Hollande n'a aucun intérêt à conserver ces digues, dont l'entretien lui serait fort onéreux.

La position particulière de Maestricht qui n'était qu'implicitement prévue par les bases de séparation du 27 janvier, a particulièrement fixé l'attention de la Conférence dans les préliminaires de paix du 26 juin. Le renouvellement d'une souveraineté exercée par indivis n'est compatible, ni avec les principes d'une sage politique, ni avec la forme des gouvernemens modernes. La nécessité d'un arrangement qui assure la possession intégrale de Maestricht, soit à l'un, soit à l'autre pays, est profondément sentie des deux côtés. Le soussigné pense, que tous les intérêts, ceux d'un système politique où l'on puisse trouver les gages de durée, ceux de la prospérité industrielle et commerciale des Belges et des états voisins, aussi bien que

les principes mêmes invoqués par la Conférence, les renseignemens de l'histoire et les droits antérieurs qu'elle constate, se réunissent pour que cette question soit décidée en faveur de la Belgique. En effet, son territoire environne de toutes parts la ville de Maestricht, laquelle ne pourrait appartenir à la Hollande, que dans le cas où celle-ci possèderait tout le territoire de cette ville jusqu'au Brabant septentrional. Tout le territoire entre Venlo et Maestricht appartient de droit à la Belgique, elle ne pourrait en faire la cession qu'en renonçant à tout commerce de transit avec l'Allemagne, et en se mettant en opposition avec les intérêts du pays, et avec la politique sage suivie sous l'ancien gouvernement autrichien. Le soussigné se réfère à cet égard : 1°. à la note verbale du 6 décembre 1830, fournie par le comité diplomatique belge à lord Ponsonby et à M. Bresson, et 2°. à la notice sur Maestricht ci-annexée.

C'est avec raison que la Conférence avait considéré d'abord la question du grand-duché de Luxembourg comme distincte de la question belge-hollandaise, et à cet égard, si l'on voulait rester fidèle à l'esprit des préliminaires de paix, la solution devrait être réservée à une négociation séparée. Mais, pour parvenir à un arrangement définitif plus prompt, et décider sans doute dans un seul traité tous les différens, la Conférence a jugé qu'il était nécessaire de réunir ces deux points, et le soussigné a été autorisé dès à présent à les traiter ensemble.

Dans une négociation séparée la Belgique aurait fait valoir son droit de révendiquer le Luxembourg, comme ayant fait partie des Pays-Bas autrichiens et comme

n'ayant pas été séparé, du moins administrativement, des provinces belges depuis 1815.

Toutefois le Roi de Hollande ayant consenti à s'imposer un sacrifice en 1815 pour obtenir cette province, le gouvernement belge l'indemniserait de ce chef.

Les quatre principautés de Nassau, Dillenbourg, Hadamar, Siegen et Dietz, auxquelles le Luxembourg est censé substitué, avaient en 1815, sur une surface de quarante-cinq milles quarrés, une population de cent-vingt mille habitans. Le Luxembourg en avait deux cent soixante neuf mille, sur cent vingt-neuf milles quarrés. En strict droit il y aurait peut-être lieu à fixer l'indemnité d'après la valeur des quatre provinces nassauviennes, beaucoup moins considérables que le Luxembourg. Néanmoins le gouvernement belge, pour hâter les négociations, a préféré adopter une base, fixée par le Roi de Hollande lui-même, dans la loi du 26 mai 1826, qui prévoit la cession éventuelle de la souveraineté et de la propriété du Grand-Duché.

Le soussigné aura l'honneur de faire observer en outre, que la possession du Grand-Duché augmentera la portion à supporter par la Belgique dans les anciennes dettes et dans les dettes communes; considération, qui eut été de nature à faire diminuer l'indemnité.

L'article 67, paragraphe dernier, de l'acte général du congrès de Vienne considère la ville de Luxembourg, sous le rapport militaire, comme forteresse de la Confédération germanique.

Le projet de traité reproduit textuellement cette disposition, en assurant de plus les libres communications avec l'Allemagne.

La possession d'ailleurs du grand-duché de Luxem-

bourg serait véritablement onéreuse à la Hollande; cette province n'offre que des revenus peu considérables, et elle est dans l'impossibilité de subsister comme état separé, puisqu'elle ne pourrait entretenir ses trois lignes de douanes du côté de la France, de la Prusse et de la Belgique, ni subvenir aux frais d'une haute administration.

Les propositions relatives à la dette ne sont que l'application du principe établi par l'article 12 des préliminaires de paix.

Ce principe est tellement conforme aux règles de la plus stricte équité, qu'il serait inutile de développer les motifs, qui doivent faire supporter à chacun des deux pays les dettes qu'il avait contractées avant la réunion.

Quant au partage des dettes contractées en commun, et des objets acquis pendant la communauté, on s'est également conformé aux vues de la Conférence. »

Alors la Conférence résolut de communiquer réciproquement les réponses aux parties intéressées. Ce fut la teneur du 43me protocole:

« PROTOCOLE *n°*. 43, *de la conférence tenue au Foreign-office le* 24 *septembre* 1831.

Présens:

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours s'étant réunis, ont pris connaissance des réponses ci-jointes, qui ont

été faites, en date du 5 de ce mois, par les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas, et en date du 23, par le plénipotentiaire Belge, aux questions que la Conférence leur avait adressées dans ses notes du 3 de ce mois.

Examen fait de ces pièces, la Conférence a crû de son devoir de les communiquer réciproquement aux deux parties moyennant les deux notes ci-annexées, avec demande d'y répondre dans un délai, dont la brièveté est motivée sur la nécessité de faire faire aux négociations des progrès marqués avant l'expiration de la suspension d'hostilités récemment convenue.

En même tems il a été arrêté, qu'aussitôt que la Conférence aura reçu les observations, que les projets d'arrangemens des deux parties doivent amener de leur part, elle s'occupera à concilier les différends qui subsistent encore, au moyen de propositions définitives qu'elle concertera.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Les plénipotentiaires des Pays-Bas, y répondirent par une note sous la date du 26 septembre, en ces termes :

« NOTE *de leurs Excellences les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas à la note de la Conférence, en date du 24 septembre* 1831.

Londres le 26 septembre 1831.

Les soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi

des Pays-Bas, ont eu l'honneur de recevoir, samedi soir à onze heures, la note que leurs Excellences les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie leur ont adressée ce jour-là, 24 septembre, accompagnant un projet de traité présenté à la Conférence par l'agent du Prince Léopold, sur lequel leurs Excellences désiraient de recevoir les observations des soussignés dans la matinée de lundi au plus tard.

L'empressement que les soussignés ont mis à répondre aux ouvertures de la Conférence, faites dans les premiers jours de ce mois, et celui qu'ils mettront à remplir encore aujourd'hui ses désirs, lui fourniront la preuve que ce n'est pas à la Hollande que pourront être imputés les délais dans la marche des négociations, délais que la Conférence juge pouvoir entraîner les suites les plus préjudiciables.

A la lecture des pièces jointes à la note de leurs Excellences, les soussignés ont été dans le doute, si une réponse sérieuse y était nécessaire, et s'il n'y avait pas plus de dignité à abandonner à la sagesse de la Conférence et à l'application des principes posés dans ses protocoles, le soin de faire justice de prétentions qui, aux yeux des soussignés, paraissent marquées avant tout par l'esprit de vertige.

Ils se sont demandés s'il ne suffisait pas de rappeler simplement le texte entier de la réponse détaillée de leur gouvernement, en date du 12 juillet, et de se borner eux-mêmes à reproduire leur propre réponse du 5 septembre dernier? Mais indépendamment de ces actes, auxquels ils se réfèrent spécialement, les profonds égards, que les soussignés ont voué et voue-

ront constamment à tout ce qui leur vient de la part des représentans des cinq Cours, les engage à leur soumettre les observations suivantes :

1°. *Sur les limites entre la Hollande et la Belgique.*

C'est en vain qu'à Bruxelles on s'occupe péniblement de la recherche de lignes arbitraires, pour trouver la démarcation entre la Hollande et les anciennes provinces autrichiennes des Pays-Bas. Ces limites ont été tracées par quatre-vingts ans de guerre contre l'Espagne, et se trouvent, quant à leurs principales dispositions, fixées dans le traité de Munster. Ce sont ces titres imposans ; c'est le principe conservateur proclamé récemment encore par le ministère actuel d'Angleterre, que les insurrections ne doivent, sous aucun prétexte, porter atteinte à la sécurité extérieure et à la tranquillité intérieure des états voisins ; ce sont les déclarations expresses des cinq Cours, conformes à ce principe et proclamées comme irrévocables, que la Hollande en se séparant des provinces autrichiennes des Pays-Bas, annexées à son ancien territoire par la politique éclairée des cabinets, oppose et ne cessera d'opposer à des folles prétentions, à des empiétemens coupables, et à des actes hostiles d'usurpation, lesquels, si la sagesse de la Conférence ne parvenait promptement, comme elle parviendra sans doute, à les faire disparaître, seront, une récente expérience l'a déjà prouvé, des causes permanentes de guerre.

La Hollande n'entend pas que la Belgique touche à un territoire arrosé du sang et de la sueur de ses industrieux habitans, et les limites qui ferment ce territoire, si la puissante maison d'Autriche, occupée autrefois si activement du bien-être de ses sujets en Flandre

et en Brabant ; a su s'en accommoder, paraîtront, sans doute, aux yeux des cinq Cours assez bien dessinées, pour que la Belgique s'en contente.

Jusqu'au point où commence la ligne de contiguité, ces limites sont brièvement mais exactement énoncées dans la pièce A, jointe à la réponse des soussignés du 5 septembre. Quant à cette ligne de contiguité, proposée par les soussignés, ils ne perdent pas de vue, que pour établir la libre communication avec Maestricht, forteresse conquise par le Prince Frédéric-Henri, et cédée à la république, et seulement à la république, par l'art. III du traité de Munster, ils ont demandé une plus forte portion de territoire que n'en possédait la république dans le Limbourg ; mais ils ont pensé y pouvoir prétendre, à cause de l'annexation géographique à la Belgique, de la province de Liége et des dix cantons ; annexations qui étant faites simultanément avec l'érection du Royaume, quant à ce qui concerne la province de Liége, et postérieurement à cette érection, quant à ce qui regarde les dix cantons, donnent à la Hollande à l'époque de la dissolution de l'union un droit incontestable de partage.

2°. *Sur les arrangemens relatifs au grand-duché de Luxembourg.*

Les soussignés croiraient porter atteinte aux déclarations formelles et explicites des cinq Cours, par rapport aux droits de la maison de Nassau, et de la Confédération germanique, sur le Grand-Duché, soit dans la plupart des protocoles, soit dans la note de leurs Excellences, du 7 juin, en discutant sérieusement des propositions, qui paraissent inconvenantes. Car les

soussignés se permettront de faire observer, que des arrangemens de famille, établissant des compensations provisoires, ne donnent aucun droit à des tiers, pour y fonder des calculs arbitraires, ou pour les substituer à des révenus réels infiniment supérieurs. Finalement le Roi, informé par le protocole 36 des vœux des cinq Puissances, et toujours disposé à concourir, dans tout ce qui est juste et équitable, à la consolidation de la paix, a fait émettre à la Diète de Francfort un vote conforme à ceux de l'Autriche et de la Prusse; mais attendu qu'il y allait de ses intérêts les plus directs et ceux de ses augustes agnats, Sa Majesté n'a pas hésité à faire connaître publiquement et solennellement son intention de ne se prêter à des cessions dans le Grand-Duché que moyennant des indemnités territoriales complètes.

Toute autre proposition étant ainsi repoussée d'avance comme inadmissible, les soussignés sont persuadés que celles que la Conférence leur fera parvenir, seront de nature à pouvoir être placées sous les yeux de Sa Majesté.

3°. *Partage des dettes:*

Dans l'examen de cette importante question il est un principe incontestable, dont l'application préviendra beaucoup d'erreurs et d'abstraction, savoir qu'à l'époque de la séparation, les deux parties se retirent avec ce qu'elles avaient apporté dans la communauté, et qu'elles partagent dans une juste proportion (par exemple celle de la population) les dettes faites en commun.

Vouloir sous ce rapport entrer dans des spécialités; disséquer, pour ainsi dire, une administration de quinze années; rechercher ce qui paraît légal ou non, et cela

pour des faits accomplis devant des discussions et des votes libres des députés de la nation, ce serait viser à un but impossible à atteindre; ce serait heurter toutes les notions du gouvernement représentatif, et remettre, en un mot, en discussion tous les budgets et toutes les mesures administratives et financières qui ont formé, pendant quinze ans, le régime économique du royaume. — En se livrant à ces considérations, les soussignés sont heureux de pouvoir citer l'Europe entière comme témoin de l'étonnante prospérité des provinces méridionales, jusqu'à l'époque de l'insurrection, pour en conclure, qu'elles ont eu une large part dans les soins infatigables du gouvernement pour accroître leur prospérité et leur bien-être.

Sans doute une liquidation est nécessaire; la Conférence et le Roi en ont également reconnu le besoin, et dès le mois de mai une commission avait été désignée par Sa Majesté pour se livrer, conjointement avec des commissaires belges, à cet important travail. Si par rapport à quelques points, mentionnés dans le projet, les intérêts des Belges sont en souffrance, la faute n'en est certes pas à la Hollande, trop amie de l'ordre et de la régularité, pour ne pas hâter de tous ses vœux l'époque de l'apurement des comptes et la liquidation des justes réclamations, tant générales qu'individuelles. Mais pour parvenir à ce grand résultat, le projet belge observe un profond silence sur la mesure indispensable, que la Conférence a eue invariablement en vue, savoir, soit de faire consentir la Belgique jusqu'au terme de la liquidation au payement d'une somme mensuelle (sujette elle-même à liquidation ultérieure) destinée à couvrir, depuis le 1er novembre 1850, sa

part présumée dans les charges que les huit articles de Londres avaient imposées au trésor royal, soit de convenir d'une somme en bloc, moyennant laquelle la Belgique serait quitte envers la Hollande; sans qu'il pût résulter de la liquidation, indispensable dans tous les cas, de plus fortes obligations à sa charge.

A cette occasion il est du devoir des soussignés de rappeler à l'attention de leurs Excellences que, dans l'évaluation des sommes dûes par la Belgique, ils ne comprennent pas seulement les dettes d'origine belge, et celles contractées en commun; mais encore, d'après les principes de justice posés par les cinq Cours dans le 12e protocole, « Les dettes qui ne sont retombées » à la charge de la Hollande, que par suite de la réu- » nion, puis la valeur des sacrifices que la Hollande » a faits pour l'obtenir. »

L'article 17 parle du partage de la flotte. Cette prétention et toutes celles de même nature sont inadmissibles comme contraires au principe que chacun se retire de la communauté avec ce qu'il y a apporté. La Belgique, pendant quinze ans, a eu sa part dans les bénéfices résultant des livraisons à la flotte, pour objets de construction, d'armement et d'habillement; son commerce a joui de la plus vigilante protection, soit dans les mers de l'Europe, soit dans celles des Indes. La flotte a rempli ses obligations; elle est retournée à sa destination primitive.

Au dernier article, la réponse des soussignés sera courte; que ceux qui ont à se plaindre des désastres auxquels cet article fait allusion, s'adressent aux hommes imprudens qui les ont provoqués. La Hollande ne leur doit rien.

En se référant aux remarques marginales jointes au projet qu'ils ont l'honneur de renvoyer, les soussignés regardent leur tâche accomplie, et s'empressent d'exprimer leurs vœux que leurs Excellences recueillent bientôt les fruits de leurs soins bienveillans, et parviennent promptement à établir avec les soussignés ce traité définitif destiné à faire succéder la paix et la tranquillité à tant d'orages.

Ils ont l'honneur, etc.

Signé, FALCK, H. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT. »

Les observations des plénipotentiaires portaient :

« OBSERVATIONS *des plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas, relatives au* « TRAITÉ » ENTRE LA BELGIQUE ET LA HOLLANDE, EN » EXÉCUTION DES ARTICLES PRÉLIMINAIRES » DE PAIX, *arrêtés par a Conférence le 26* » *juin* 1831, *et adoptés par le Congrès belge,* » *le* 9 *juillet.* »

Obs. La Hollande ayant refusé son agrément aux articles préliminaires de paix, proposés par la Conférence, elle proteste contre toutes leurs conséquences qui lui seraient préjudiciables.

1°. *Limites entre la Belgique et la Hollande.*

ART. 1. « La ligne de démarcation entre la Belgique » et la Hollande est déterminée de la manière suivante : » Elle part du bras de mer *het Zwÿn*, s'étend le » long *du Geule*, *du Brackman*, *du Sas-Gat* jus- » qu'au *Sas-de-Gand ;* de là elle suit les limites ac- » tuelles de la Flandre dite Zélandaise et du Brabant- » septentrional jusqu'à *Megel.* De cet endroit il sera

» tiré une ligne qui passera au nord de Venlo jusqu'au » territoire Prussien. »

Obs. Ainsi Philippine, Sas-de-Gand, l'Écluse, avec leurs rayons, plus Venlo, restant aux Belges, il y aurait violation du principe, que la Hollande ne doit pas, à la cessation de la communauté, être dans un état de possession moins favorable qu'à l'époque de la réunion.

2. « La Belgique renonce à l'extrémité septentrionale » de la province actuelle du Limbourg à partir du » point où passe la ligne qui sera tracée aux termes de » l'art. 1, et elle renonce également à toutes les vil- » les, communes et territoires enclavés dans le Brabant- » septentrional et la Gueldre, et lesquels en 1790, » n'appartenaient pas à la république des Provinces- » Unies; notamment Huisen, Malbourg, le Lymers, » avec la ville de Zevenaer, le village d'Affelt, Box- » meer, Ravestein, Meghen et Gemert. »

Obs. Que la Belgique renonce à l'extrémité septentrionale de la province actuelle du Limbourg, cela est fort bien; mais la Hollande ne saurait admettre sa renonciation à des enclaves qui, à aucun titre, n'ont appartenu à la Belgique, et dont au contraire la Hollande a acheté le *dominium utile* ou rédimé les droits féodaux en passant des conventions à titre onéreux, soit avec la France, soit avec la Prusse, soit avec l'Électeur palatin: transactions, qui rentrent dans la catégorie de *res inter alios acta*. Cette mention des enclaves provient évidemment de l'erreur qui a fait considérer l'indication de l'an 1790, non pas comme un simple tracé de limites, mais comme rappelant tous les droits de propriété existant à cette époque; si tel pouvait avoir été le but de cette indication, la Hollande serait fondée à exercer aussitôt son droit de fermer l'Escaut.

3. « La Hollande de son côté renonce:

» 1. A la part de souveraineté qu'elle exerçait en 1790 » dans la ville de Maestricht, conjointement et par » indivis avec le prince-évêque de Liége;

» 2. Aux villages dits de la généralité situés dans le

» Limbourg actuel, et désignés au traité de Fontaine-
» bleau du 8 novembre 1785;

» 3. A l'Écluse, à Philippine, au Sas-de-Gand et à
» la partie distraite de la Flandre hollandaise par l'art. 1.

» Les cinq Puissances se réservent de disposer du
» droit de garnison dans la ville de Maestricht. »

Obs. Même observation; et nouvelle violation du principe, qui a servi de base à toutes les négociations avec les cinq Cours, que la Hollande ne pouvait sortir de l'union avec moins de possessions qu'elle n'en avait apportées.

On ne peut s'empêcher de trouver cette dénomination de *villages* un peu légère, quand on songe qu'elle comprend la ville de Venlo et Stephenswaard, fesant avec Maestricht, dont la Belgique veut débarrasser la Hollande, une population dans le Limbourg de 83,000 habitans.

Indépendamment du principe invoqué contre les projets d'usurpation de la Belgique, on se demande si la délimitation en Flandre, telle qu'elle existait sous la maison d'Autriche, n'a pas sous tous les rapports répondu aux besoins de ses habitans?

20. *Arrangemens relatifs au grand-duché de Luxembourg.*

4. « Le grand-duché de Luxembourg, tel qu'il est
» délimité par les articles 68 et 69 de l'acte général
» du congrès de Vienne, appartient en pleine souve-
» raineté à la Belgique, laquelle s'engage à payer
» annuellement au Roi de Hollande et à ses succes-
» seurs, dans l'ordre établi par le pacte de famille
» de 1783, la somme de cent quatre-vingt dix mille
» florins des Pays-Bas. »

Obs. On ne peut que rappeler la déclaration du Roi, Grand-duc, que tout sacrifice de ce chef lui devrait être bonifié territorialement; ainsi il devient superflu d'ajouter relativement à la somme proposée de 190 mille florins, qu'elle n'a jamais été censée représenter, ni en tout, ni en partie, les revenus du Grand-Duché, lesquels s'élèvent approximativement à 1,800,000 florins.

5. « La Belgique supportera du chef du grand-duché » de Luxembourg :

» 1. La part des dettes antérieures à l'établissement » du royaume des Pays-Bas, lesquelles pèsent sur » cette province, comme ayant fait partie des Pays-» Bas autrichiens ;

» 2. La portion qui, d'après les règles déterminées » aux articles 7 et 18, retombe à sa charge dans les » dettes communes, contractées pendant l'existence du » royaume des Pays-Bas. »

6. « La ville de Luxembourg continuera d'être con-» sidérée, sous le rapport militaire, comme forteresse » de la Confédération germanique, et conservera ses » libres communications avec l'Allemagne par la route » de Luxembourg à Grevenmachern et Wasserbillig. »

3°. *Partage des dettes.*

7. « La Belgique, y compris le grand-duché de Luxem-» bourg, supportera les dettes et obligations qu'elle » avait légalement contractées avant l'établissement du » royaume des Pays-Bas ; les dettes contractées légale-» ment depuis l'établissement du royaume jusqu'au 1 oc-» tobre 1830, seront supportées par portions égales. »

Obs. Pour prouver à quel point cette rédaction est inadmissible, il suffira de faire remarquer que la dette *Austro-belge* a été mise à la charge du trésor-royal, non pas *avant* mais *après* l'établissement du royaume des Pays-Bas.

Aucune dette n'a pu être créée ni inscrite hors les formes légales et sans la participation des États-Généraux.

8. « Les dépenses faites par le trésor des Pays-Bas » pour des objets spéciaux qui demeurent la propriété » d'une des deux parties contractantes, seront imputées

» à sa charge, et le montant sera porté en déduction » de la dette afférante à l'autre partie. »

Obs. Exécution impossible, après une administration de quinze années, constamment exercée sur le principe de l'amalgame complet de tous les intérêts.

9. « Parmi les dépenses mentionnées en l'article » précédent est compris l'amortissement de la dette, » tant active que différée, dans la proportion des » dettes primitives, conformément à l'article 7. »

Obs. Le trésor-royal ayant été commun pendant tant d'années, il faut considérer comme des faits consommés tous les paiemens faits pendant cet intervalle, tant à charge qu'à décharge, en vertu des lois financières annuelles.

10. « Il sera tenu compte de la même manière de » toutes aliénations de domaines, rentes, dimes, etc., » faites dans chacun des pays, à quelque titre que » ce soit. »

Obs. Faits consommés, non susceptibles de révision.

11. « Une évaluation sera faite des objets existans » dans les arsenaux, chantiers de construction, fonde- » ries de canons et autres établissemens militaires, et » la valeur en sera portée en compte à celui des deux » pays qui reste détenteur de ces objets. »

Obs. Impossible à réaliser après les changemens nombreux et de toute espèce que les évènemens de la dernière année ont apportés dans la situation de ces établissemens.

12. « Il en sera de même des armes, du matériel et » des équipages de guerre et de marine, ainsi que des » objets quelconques acquis en commun et dont l'une » des deux parties reste en possession. »

Obs. Même observation.

13. « Le gouvernement hollandais sera tenu de rem-
» bourser à la Belgique les sommes consignées par des
» Belges, et le montant des cautionnemens fournis par
» des comptables Belges. »

Obs. Objets de liquidation qui paraissent fondés.

14. « Le gouvernement hollandais remboursera de
» même la moitié du fond des veuves, des fonds
» des léges, de la caisse des retraites civiles et militai-
» res, ainsi que du *réliquat* des sommes votées par la
» France pour la liquidation de l'arriéré français et
» pour la dotation de la légion d'honneur. »

Obs. Ces différens fonds et caisses sont soumis à des réglemens spéciaux; les intéressés belges peuvent faire valoir leurs réclamations qui seront liquidées sans que pour cela il y ait lieu au partage. On ne croit pas qu'il reste à liquider *des sommes votées par la France.* S'il existe des arriérés, les titulaires pourront produire leurs titres devant la commission de liquidation.

15. « Il sera tenu compte, par chaque pays, des
» sommes qui se trouvaient dans les caisses publiques. »

Obs. Objets de liquidation.

16. « Le gouvernement hollandais rendra compte de
» toutes les opérations du syndicat depuis son établis-
» sement, et de sa situation au 30 septembre 1830. Cet
» objet sera ensuite réglé d'après les principes établis
» à l'art. 8. Ce compte sera soumis à une commission
» mixte nommée par les deux gouvernemens. »

Obs. Même observation qu'à l'article 8.

17. « Les vaisseaux et navires de guerre existant au
» 30 septembre 1830, seront partagés par portions égales
» entre les deux pays. »

Obs. Prétention inadmissible. La flotte pendant quinze ans a

servi les intérêts communs des Hollandais et des Belges, en Europe comme aux Indes. Les auteurs de l'insurrection ont sans doute calculé que son service n'était plus utile à la Belgique: elle reste à l'état, qui l'avait apportée dans la communauté.

18. « Il sera fait une juste évaluation des pertes occasionnées aux particuliers par la reprise des hostilités, » le bombardement d'Anvers et les inondations causées » à la suite de la rupture des digues. Le montant de » cette évaluation sera porté en compte à la Hollande. »

Obs. On est étonné de trouver entre la mention des dommages particuliers, causés par la reprise des hostilités, et celle des inondations, un retour sur le bombardement d'Anvers, que tout le monde sait et convient avoir été provoqué par les excès des volontaires belges. — La reprise des hostilités annoncée depuis le mois de juin pour des cas qui se sont vérifiés, doit être attribuée à ceux qui ont poussé la révolution hors de son cercle, et l'ont rendue usurpatrice et envahissante sur les états voisins. Quant aux inondations, autres que celles commandées pour la défense des places fortes, et dont personne n'a droit de se plaindre, elles ont été parfaitement justifiées par des travaux d'attaque, perfidement élevés le long de l'Escaut, et dont la démolition actuelle a constaté la dangereuse existence.

Non, la Hollande ne doit rien de ces chefs. Elle serait plutôt fondée à demander des indemnités pour les inondations morales que la révolte en Belgique a exercées sur la valeur des effets publics et des propriétés, diminuée de plus d'un tiers.

Le plénipotentiaire belge avait communiqué les observations suivantes :

« OBSERVATIONS *du plénipotentiaire belge, sur la pièce A adressée à la Conférence par les plénipotentiaires hollandais et relatives aux limites.*

Les plénipotentiaires hollandais proposent que les frontières de la Hollande soient définitivement, par le traité avec la Belgique, ce qu'elles étaient pour les provinces-unies des Pays-Bas en 1790, sauf quelques modifications indiquées.

Aucun changement ne serait apporté par là aux anciennes limites vers la rive gauche de l'Escaut, et, en s'éloignant de la rive droite par la ligne de démarcation entre le Brabant-septentrional d'une part, et les provinces d'Anvers et de Limbourg de l'autre, il n'y aurait non plus rien d'innové jusqu'au dessous de Valkenswaard : mais parvenus à ce point, les plénipotentiaires hollandais tracent une ligne droite vers le midi, jusqu'à la frontière de la province de Liége, à travers la province de Limbourg, dont ils enlèveraient ainsi plus de trois-quarts à la Belgique, pour s'assurer à la fois et la rive gauche et la rive droite de la Meuse.

Les territoires et pays situés au nord et à l'est de cette démarcation, et qui se trouveraient dévolus à la Hollande, contiennent une population de près de deux cent mille ames.

La Hollande obtiendrait ainsi à la fois deux avantages :

1°. Celui d'un accroissement considérable, en réunissant à ses possessions, une grande étendue de terrain, qu'elle n'avait jamais possédée ;

2°. L'avantage de recouvrer en totalité ce qu'elle avait d'enclaves dans le Limbourg, à l'exception des sept villages de Lommel, Zepperen, Groot Loon (ou grand-Loz) Koninkerheim, Houvestigen, Teulen (ou Tologne) et Retten (ou Russon), qui resteraient à la Belgique, et dont la population réunie s'élève à cinq mille six cents âmes (près de mille maisons sur six mille hectares de terrain). Or, les enclaves que la Belgique possédait dans la Hollande et dont cette dernière se verrait dotée, présentent une superficie de quatre-vingt dix mille hectares, neuf mille maisons, et plus de quarante-six mille habitans.

C'est là ce qui dans la note, à laquelle on répond, s'appelle une addition de territoire peu importante par elle-même. La note ajoute, contre la notoriété universelle, et contre l'évidence des faits, que le sol de cette belle partie du Limbourg consiste en *un terrain peu fertile;* et elle dissimule que sur ce terrain se trouvent de belles et riches houillères, d'où la Hollande tirerait une quantité telle de charbon, dont l'usage est devenu presque général chez les Hollandais, qu'elle subviendrait ainsi à la moitié de ses besoins de consommation.

Les articles présentés par messieurs les plénipotentiaires hollandais ont eu en vue, dit-on, d'établir une ligne de démarcation qui ne laissât pour l'avenir aucun prétexte à des discussions quelconques, et d'assurer au Roi de Hollande une communication libre avec Maestricht.

Mais afin d'éviter des contestations éventuelles, faudrait-il consacrer un système d'envahissement de tous objets en litige, sans tenir compte de la justice et du bon droit? Le seul motif des convenances de voisinage et de contiguité deviendrait-il un titre légitime de possession?

N'y a-t-il donc que ce moyen de parvenir à réaliser le système de désenclavement et de contiguité? Faut-il, pour l'établir, tracer arbitrairement, au sein d'une province, une ligne idéale qui interrompe brusquement les relations de commerce, brise tous les liens, et affaiblit le nouvel état dans une des parties les plus importantes de son territoire? Et pour communiquer plus facilement avec la ville de Maestricht, qui n'a jamais appartenu en souveraineté à la répu-

blique des Provinces-Unies, et dont les Hollandais préjugent aujourd'hui l'acquisition en leur faveur, serait-on fondé à s'adjuger encore la presque totalité d'une province qui, en aucun tems, ne fut la propriété de l'ancienne Hollande ?

Le plénipotentiaire belge, dans sa note du 23 septembre fournie à l'appui d'un projet de traité de paix, formulé en dix-huit articles, a prévu cet argument sur lequel ils s'est exprimé ainsi :

« Tous les intérêts, ceux d'un système politique où l'on puisse trouver des gages de durée, ceux de la prospérité industrielle et commerciale des Belges et des peuples voisins, les principes mêmes invoqués par la Conférence, les renseignemens de l'histoire, et les droits antérieurs, qu'elle constate, se réunissent pour que la question (de Maestricht) soit décidée en faveur de la Belgique. En effet, son territoire environne de toutes parts la ville, qui ne pourrait appartenir à la Hollande que dans le cas où celle-ci posséderait le territoire jusqu'au Brabant-septentrional. Or, le territoire compris entre Venlo et Maestricht, appartient de droit à la Belgique; elle ne pourrait en faire la cession qu'en renonçant à tout commerce de *transit* avec l'Allemagne, et en se mettant en opposition avec les intérêts du pays, et avec la sage politique suivie sous l'ancien gouvernement autrichien. Le soussigné se réfère à cet égard : 1°. A la note verbale du 6 décembre 1830, fournie par le comité diplomatique belge à lord Ponsonby et à monsieur Bresson, et 2°. A la notice sur Maestricht ci-annexée. »

Vainement voudrait-on soutenir, qu'à l'exception de quelques districts, la partie du Limbourg désignée par

les plénipotentiaires hollandais ne fesait point partie des Pays-Bas autrichiens. Le gouvernement belge, en plusieurs circonstances plus récentes, a fourni des mémoires et des notes, appuyées des faits irrécusables qui, à cet égard, expliquent l'état des choses, tant pour ce qui concerne Maestricht et la souveraineté exercée *par indivis* en cette ville par le Prince-Evèque de Liége et par les États-Généraux, que pour les droits des Pays-Bas autrichiens sur le reste du Limbourg, à l'exception d'une soixantaine de villages, dont la population pouvait s'évaluer approximativement à quarante cinq mille âmes.

Quoiqu'il en soit du système de désenclavement et de contiguité, dont le gouvernement hollandais réclame l'application, il paraîtra sans doute évident aux yeux de tout juge désinteressé, que le cabinet de la Haye, en insistant sur l'opportunité d'une ligne de démarcation à tracer entre les deux territoires, à partir de Valkenswaard pour arriver audessous de Tongres, n'a eu d'autre but que d'empêcher le commerce belge, de se mettre en contact, sur un point quelconque, avec la rive gauche de la Meuse par le Limbourg, ou, à plus forte raison, de se frayer une route de la rive droite de ce fleuve aux bords du Rhin, en se rapprochant de Cologne, soit au moyen d'un canal, soit par un chemin de fer (*rail way*). La construction de ces moyens de communication, ne présenterait aucune difficulté si les Belges conservaient, sur leur propre territoire, une route directe d'Anvers, par Ruremonde, jusqu'à la frontière de Prusse. Sur tous les autres points que leur laisseraient les propositions de la Hollande, les Belges rencontreraient des obstacles insurmontables dans la

nature du sol, pour l'établissement de communications, sans lesquelles il n'y aurait pour eux aucun moyen de prospérité industrielle, aucun débouché pour le commerce de transit; car, il ne faut pas le dissimuler, les véritables élémens de prospérité pour les Belges, élémens dont la Providence a gratifié leur sol riche et fertile, mais dont la politique hollandaise, invariable dans sa marche hostile, a souvent tari la source féconde, c'est la navigation de la Meuse, faculté que détruisait l'arrangement proposé; c'est la libre navigation de l'Escaut, de ce fleuve que, grâces aux principes larges arrêtés au congrès de Vienne, une jalousie commerciale ne parviendra plus à fermer; c'est enfin (et l'importance de ce dernier point mériterait qu'il fût placé en première ligne) c'est la libre navigation du Rhin. La Conférence, dans sa sollicitude pour les intérêts commerciaux, a promis aux Belges ses bons offices, pour assurer à leur pays la jouissance de ce grand moyen de communication. Le sort futur d'un état naissant, le commerce et l'industrie des états voisins, sont trop directement et trop intimement liés à la solution de cette question, pour que la Conférence puisse en perdre de vue l'importance et la nécessité.

De ce qui précède résulte la preuve que le système proposé par le cabinet de la Haye sapperait dans sa base l'existence politique du nouveau royaume. Aussi le gouvernement belge, en proposant dans son projet de traité la ligne de démarcation entre les deux pays, la seule qui soit praticable, n'a été déterminée que par la connaissance des besoins impérieux de la Belgique.

Le mémoire, auquel on répond, ajoute que la Hollande se réserve de *traiter sur la province de Liége*

et sur les cantons cédés par la France. Cette phrase présente, dans son laconisme, un sens tellement contraire aux principes établis, et à toutes les notions de justice et de droit public, qu'elle n'est aux yeux du soussigné que le fruit d'irréflexion; et il se croit en conséquence dispensé d'en faire ressortir davantage le caractère, et de combattre les prétentions insoutenables dont le peu de mots cités sembleraient annoncer l'existence. De semblables prétentions pourraient être considérées comme l'équivalent d'un refus de présenter des moyens d'arrangement dont la discussion sérieuse fut possible au gouvernement belge.

Le soussigné ne terminera point ces observations sans remarquer que, dans son mémoire, le cabinet de la Haye s'est tout à fait écarté de l'esprit et de la lettre du protocole même du 20 janvier, auquel la Hollande avait donné son adhésion; tandis que le gouvernement belge, toujours animé du sincère désir de terminer des contestations dont l'Europe désire la prompte conclusion, n'a demandé dans le projet de traité présenté en son nom, que l'exécution des dix-huit articles proposés par la Conférence le 26 juin 1831, adoptés par le congrès belge le 9 juillet, devenus loi de l'état et obligatoire pour le cabinet de Bruxelles. Si une seule des propositions belges, datées du 28 septembre, paraît s'écarter des préliminaires du 26 juin, c'est-à-dire en demandant l'Écluse, Philippine, le Sas-de-Gand, et quelques autres communes de la Flandre dite zélandaise, il est évident, qu'on n'a entendu faire ainsi qu'une proposition d'échange contre une portion équivalente du territoire qu'on offrait à la Hollande, et qui, d'après la base de 1790, adoptée par la Con-

férence, et d'après le systême des enclaves que ce point de départ établissait sur les territoires respectifs des deux pays, se trouvait dévolu à la Belgique, conformément aux dix-huit articles du 26 juin.

Le gouvernement de S. M. le roi Léopold, en offrant les enclaves auxquels la Belgique avait droit en Hollande, comme une compensation de cette partie de la Flandre zélandaise, et des autres arrangemens territoriaux, croit avoir proposé le systême d'échange le plus juste, le plus convenable à la nature du terrain, et le plus propre à présenter des gages de durée. Il a donné de cette manière une preuve de son amour pour la paix, de sa sollicitude pour les intérêts de la nation belge, intimement liés aux intérêts des nations voisines; et leurs Excellences les plénipotentiaires des cinq grandes Cours sauront apprécier la droiture et la sincérité qui ont présidé à ses actes.

Quant au Luxembourg, le soussigné se réfère purement et simplement à la proposition faite le 23 de ce mois par le gouvernement belge, la seule qui soit admissible et qui soit basée sur des actes et des traités antérieurs. La Conférence sentira que toute idée d'un *échange territorial* doit être écartée, sa mise à exécution étant tout à fait impraticable pour un pays resserré dans des bornes déjà trop étroites.

Le soussigné, pour répondre par un seul fait à la longue énumération des sacrifices que la Hollande dit s'être imposés à cause de la réunion de la Belgique, renverra simplement au chiffre de la partie de l'ancienne dette hollandaise, dont la Belgique a depuis quinze ans payé le montant.

Signé, SYLVAIN VANDEWEYER. »

« OBSERVATIONS *sur la pièce B adressée à la Conférence par les plénipotentiaires hollandais, et relative au troisième point.*

La nature de la transaction qui pourrait intervenir relative au partage des dettes.

La Hollande propose de faire payer par la Belgique 16/31 de la dette du Royaume des Pays-Bas. Pour apprécier la valeur de cette proposition, il importe d'examiner la nature et le montant de la dette dont il s'agit.

Au 30 septembre 1830, la dette nationale des Pays-Bas s'élevait à 780,000,000 de dette active et à 840,000,000 de dette différée (florins des Pays-Bas). Lors de la réunion des deux pays, la Hollande devait déjà 575,000,000 de dette active et 1,150,000,000 de dette différée. De son côté la Belgique était grevée de 27,000,000 de dette active et 54,000,000 de dette différée, y compris ce qu'on appela dette Austro-belge. La proportion entre les sommes dues par chacun des deux pays était donc comme 43 à 2.

Une autre somme de 14,000,000 de dette active fut inscrite au grand-livre, en vertu de la loi du 9 février 1818, comme liquidation de l'arriéré des Pays-Bas, dans lequel toutefois la Hollande était comprise pour une part beaucoup plus forte que celle de la Belgique.

Le reste de la dette lequel s'élève à 164,000,000 de dette active fut contracté en commun.

En 1816 le paiement des intérêts de la dette active hollandaise montait à 14,400,000 florins; à la même époque les dépenses annuelles de la Belgique pour 27,000,000 de dette active, en y comprenant la dette Austro-belge, avaient été de 675,000 florins.

Or, comme les deux dettes furent confondues au 1er janvier 1816 et que, de l'aveu même du gouvernement hollandais, la Belgique payait au moins la moitié du produit des impôts, il s'ensuit qu'elle supportait une charge annuelle d'environ 7,000,000 pour paiement des intérêts de l'ancienne dette Hollandaise pendant les quinze années de la réunion : un tribut de 105,000,000 a donc été levé par la Hollande sur la Belgique. A cette somme il faut encore ajouter celles que la Belgique a payées pour l'amortissement de 2,850,000 dette active, et de 565,000,000 dette différée; amortissement dans lequel la Belgique n'aurait dû entrer que pour 2/43, tandis qu'elle en a payé la moitié.

On voit ainsi d'un coup d'œil ce que la réunion a imposé de sacrifices à la Belgique ; et l'on ne s'étonnera plus de ce qu'elle ait senti si vivement le poids d'un fardeau, sous lequel ce pays aurait fini par succomber. Il ne peut et ne doit point s'exposer à voir se renouveller cette imposition d'une dette étrangère, et le principe posé dans l'article 12 des préliminaires du 26 juin, et appliqué dans l'article 7 du projet de traité fourni par le soussigné, est le seul qui soit conforme à la justice et à la raison, comme aux intérêts de la Belgique.

Tel est cependant l'état des choses que la Hollande voudrait perpétuer, en se dégrevant à la charge de la Belgique, d'une dette d'environ 290,000,000 contractée avant la réunion des deux pays.

Quant aux obligations du syndicat et aux rentes remboursables, il sera également nécessaire d'entrer en quelques détails sur cette institution.

Le syndicat-d'amortissement créé par la loi du 27 décembre 1822, remplaça le syndicat des Pays-Bas et la caisse d'amortissement.

On n'a aucun document qui établisse la balance de l'actif et du passif de la caisse d'amortissement et du syndicat des Pays-Bas.

On ne peut juger non plus de l'emploi des différens crédits qui s'élèvent à plus de 250,000,000 de florins dont le syndicat d'amortissement a été doté.

Il est donc impossible d'examiner à fond l'état de la dette sans connaître les opérations de cet établissement.

Dans la note remise par les plénipotentiaires de Hollande on ne fait mention que du passif; mais que devient l'actif? et cependant cet actif comprend la vente des domaines situés en Belgique, et dont le montant, versé dans la caisse du syndicat, s'élève à la somme de 42,053,037 florins. Après une perte aussi considérable, et une atteinte aussi manifeste à ses droits de propriété, il serait contraire à toute justice d'imposer à la Belgique l'obligation de contribuer au paiement des bons domaniaux remboursables au 30 septembre 1830, lesquels représentent la valeur même des biens aliénés au détriment de la Belgique.

En compensation de la charge énorme que la Hollande voudrait faire peser sur les Belges, elle offre de les admettre à la navigation et au commerce des colonies hollandaises sur le même pied que les Hollandais.

Le soussigné fera observer que cette compensation deviendrait entièrement illusoire. Comment la Belgique pourrait-elle consentir à payer annuellement 7,000,000 de florins pour un droit de commerce et

de navigation dont la Hollande seule règlerait l'exercice? n'est-il pas évident que l'administration civile et militaire des colonies restant toujours entre les mains des Hollandais, il leur serait facile de réduire à rien les droits accordés aux Belges, soit par des entraves et des vexations continuelles, que l'éloignement des colonies mettrait les Belges dans l'impossibilité de réprimer et même de constater, soit en accordant à d'autres nations les mêmes avantages qu'aux habitans de la Belgique? Les entraves apportées depuis un an, sous les plus vains prétextes, à la libre navigation de la Meuse et de l'Escaut, consentie sous les auspices des cinq Puissances; les difficultés sans cesse renaissantes depuis quinze ans sur la navigation du Rhin, ne sont pas des gages bien rassurans de la mise à exécution de l'offre faite par la Hollande pour le commerce des Indes, dont l'importance et les avantages pour la Belgique ont été singulièrement exagérés.

Après avoir présenté ainsi un dédommagement chimérique pour imposer aux Belges une charge réelle et accablante, le gouvernement hollandais voudrait encore grever de quelques portions de la dette le grand-duché de Luxembourg et une partie du Limbourg. Sur ce point, le soussigné se bornera ici à faire observer que le cabinet de la Haye regarde comme accomplies des cessions de territoire auxquelles ne pourrait accéder la Belgique sans signer sa ruine complète.

L'article 4 du mémoire B, a pour objet les capitaux empruntés pour la construction d'ouvrages d'utilité publique ou particulière. On pourrait accepter la proposition faite dans ce paragraphe, si la rédaction portait les mots: *capitaux empruntés légalement.*

La disposition relative au séquestre mis en Belgique sur les biens et domaines patrimoniaux de la maison de Nassau, est conforme aux stipulations énoncées dans les propositions du soussigné. Il est bien entendu cependant que les palais situés en Belgique, ainsi que les redevances et sommes à payer par la banque de Bruxelles en compensation de la liste civile, ne sont pas considerés comme biens patrimoniaux, et qu'on entend réserver en tout cas les droits de tiers.

Le paragraphe 7 fournit au soussigné l'occasion de faire remarquer à la Conférence, combien il était difficile au gouvernement belge de présenter des propositions bien précises relativement au partage des dettes, puisque *tous les documens et titres se trouvent à la Haye.*

Cependant, malgré l'absence de ces documens, le gouvernement belge désirant éclairer sur tous les points leurs Excellences les plénipotentiaires des cinq Cours, et prévenir toutes discussions ultérieures, et tout malentendu fâcheux, a réuni dans quelques articles tous les élémens du traité sur la dette. Et à cette occasion le soussigné ne peut se dispenser d'appeler l'attention de leurs Excellences les plénipotentiaires des cinq Cours, sur les nombreuses omissions du mémoire fourni par les plénipotentiaires de Hollande. En effet, il n'y est fait aucune mention des aliénations de domaines, des arsenaux, chantiers, et fonderies de canons, de la marine, des objets d'art acquis en commun, des consignations et cautionnemens, du fond des veuves, de celui des léges, de la caisse des retraites civiles et militaires, du reliquat de la liquidation de l'arriéré français, de la dotation de la légion d'honneur, ni même

des sommes qui se trouvaient dans les caisses publiques.

Le soussigné fera observer en outre à la Conférence, que le choix de la ville de la Haye comme siége de la commission de liquidation, aurait pour les commissaires belges des inconvéniens qu'il est facile d'apprécier. D'ailleurs, ce n'est pas seulement à la Haye, ainsi que l'affirme la note à laquelle on répond, que se trouvent les documens; il y en a beaucoup, et ce sont les plus essentiels, dans la ville d'Amsterdam. Leur nombre n'est pas tellement considérable que le transport en soit difficile.

Relativement au paragraphe 8, le soussigné se réfère à l'art. 13 des dix-huit propositions faites par la Conférence le 26 juin dernier, et acceptées par le congrès national de la Belgique le 9 juillet. D'après cet article 13, la quote-part provisoire de la Belgique doit être fixée par les commissaires-liquidateurs, après que le partage des dettes aura été déterminé, conformément à l'article 12.

Le soussigné, après avoir ainsi discuté tous les points de la note B, fournie par les plénipotentiaires hollandais, croit qu'il restera démontré que l'arrangement proposé relativement à la dette, est tout-à-fait inadmissible.

Signé, SYLVAIN VANDEWEYER. »

La Conférence, ayant pris connaissance des observations faites de part et d'autre, adopta la résolution suivante :

« PROTOCOLE n°. 44 *de la conférence tenue au Foreign-office, le 26 septembre* 1831.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours s'étant réunis, ont pris connaissance des observations, qui leur ont été communiquées respectivement par les plénipotentiaires hollandais et par le plénipotentiaire belge, en réponse aux notes de la Conférence du 24 de ce mois.

Après avoir attentivement pesé les observations, et avoir remarqué avec peine que les communications faites par les deux parties au sujet des propositions premières, essentiellement divergentes, ne se rapprochent elles-mêmes sur aucun point, et forcent de croire que des explications nouvelles de la même nature, loin de conduire aux résultats réclamés par l'intérêt général, ne feraient que prolonger indéfiniment un état d'hostilité et de malheur, la Conférence a reconnu qu'elle se trouve obligée de puiser dans les informations, dont elle est maintenant munie, sur les demandes mutuelles de la Hollande et de la Belgique, et sur les droits que l'une et l'autre invoquent, les moyens d'arrêter une série d'articles qui puissent servir de bases à un traité définitif entre les deux parties, et satisfaire à l'équité, à leurs intérêts et à ceux de l'Europe.

Signé, WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Cette résolution nécessita de la part de la Conférence d'autres demandes d'explications sur la dette et sur quelques autres questions secondaires.

Le protocole n°. 45 et la lettre qui en fut la suite, ainsi que le 46me et la lettre du 29 septembre en furent les résultats. Nous fesons suivre ces piéces.

« PROTOCOLE n°. 45 *de la conférence tenue au Foreign-office, le* 30 *septembre* 1831.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours s'étant réunis, se sont occupés de l'examen des questions financières qu'il est essentiel de résoudre entre la Hollande et la Belgique.

Après avoir constamment réclamé, depuis le mois de décembre 1830, de la part du gouvernement belge des renseignemens positifs sur les dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas, et n'avoir obtenu de ce gouvernement que des données vagues que le plénipotentiaire belge a néanmoins déclaré être les seules qu'il fut en état de fournir, la Conférence, considérant que des informations officielles à cet égard lui sont indispensables, et que tous les documens qui constatent le montant des intérêts et des charges des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, se trouvent exclusivement entre les mains du gouvernement hollandais, est convenu d'adresser aux plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas la lettre ci-jointe, pour les

inviter à communiquer à la Conférence sur ces points importans des informations officielles dont l'exactitude serait garantie par eux.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

« LETTRE *adressée par la Conférence à leurs Excellences messieurs les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas*,

Londres, le 30 septembre 1831.

MESSIEURS !

La Conférence de Londres étant occupée en ce moment des questions financières qu'il importe de résoudre entre la Hollande et la Belgique, et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas se trouvant nanti de tous les documens qui constatent le montant des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas, nous prions vos Excellences de vouloir bien nous communiquer des informations officielles dont elles puissent nous garantir l'exactitude :

1°. Sur le montant et l'intérêt annuel des diverses dettes, contractées depuis la réunion de la Belgique à la Hollande par le royaume-uni des Pays-Bas en vertu de lois consenties par les États-Généraux ;

2°. Le montant des charges du service de la dette totale du royaume-uni des Pays-Bas, d'après les derniers budgets consentis par les États-Généraux.

Nous serions fort obligés à vos Excellences, si elles

voulaient bien nous communiquer en outre par écrit l'assurance qu'elles nous ont donnée de vive voix, qu'aucun séquestre n'a été mis en Hollande sur aucun bien ni domaine patrimonial quelconque pendant les troubles survenus dans le royaume des Pays-Bas.

Agréez, messieurs, l'assurance de notre très-haute considération.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

« PROTOCOLE *n°.* 46 *de la conférence tenue au Foreign-office, le* 1er *octobre* 1831.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours s'étant réunis, ont jugé nécessaire de consigner au présent protocole la lettre ci-jointe qu'ils ont adressée le 29 du mois dernier aux plénipotentiaires hollandais et au plénipotentiaire belge, afin de connaître leurs idées respectives sur la manière de résoudre plusieurs questions d'intérêt secondaire, qui résultent de la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

Les plénipotentiaires des cinq Cours sont convenus d'annexer également au présent protocole les réponses qu'ils viennent de recevoir des plénipotentiaires hollandais et du plénipotentiaire belge.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

« LETTRE *adressée par la conférence aux plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.*

Londres, le 29 septembre 1831.

Outre les communications que messieurs les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ont bien voulu faire à la Conférence, en date du 5 et 26 septembre, sur les points les plus importans du traité qui devra définitivement arrêter la séparation de la Hollande d'avec la Belgique, il importe aux soussignés, afin de pouvoir compléter le travail qui fait l'objet de leur sollicitude, de connaître également leurs idées sur tous les autres points qu'ils croiront devoir entrer dans le traité en question.

Les soussignés ont par conséquent l'honneur d'inviter messieurs les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas à leur communiquer les renseignemens désirés en forme d'articles, rédigés dans le plus bref délai possible.

Les soussignés s'empressent d'offrir à leurs Excellences messieurs les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, l'assurance de leur haute considération.

Signé, WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. »

Les plénipotentiaires des Pays-Bas répondirent à cette dernière lettre par un office du 1er octobre en ces mots :

« NOTE *des plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas à la Conférence.*

Londres, le 1er. octobre 1831.

Les soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ont reçu dans la nuit du 29 septembre la note que messieurs les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie leur ont fait l'honneur de leur adresser sous cette même date, les invitant de faire connaître leurs idées sur tous les autres points qu'ils croiront devoir entrer dans le traité définitif de séparation de la Hollande d'avec la Belgique.

En rendant justice à l'empressement et aux soins infatigables qui animent la Conférence, dans le but de régler de commun accord de si importans intérêts, les soussignés ne peuvent s'empêcher d'éprouver quelqu'embarras à entrer dans plus de détails qu'ils n'en ont déjà fournis, avant de connaître l'accueil qu'ont reçu auprès de leurs Excellences les projets qu'ils ont eu l'honneur de leur communiquer le 5 septembre dernier, et les observations présentées dans leurs réponses du 26 du même mois.

En effet, les réclamations modérées formées par la Hollande dès le mois de janvier dernier, tant à l'égard des limites qu'à celui du partage des dettes, réclamations basées sur le principe de rigoureuse justice, qu'en se séparant de la communauté, sa condition ne saurait devenir moins favorable qu'elle ne l'était en y entrant, ont été présentées constamment par les soussignés comme un *ensemble* dont l'admission ne pouvait être abstraitement jugée.

Il résulte de cette observation qu'il leur serait difficile de hasarder ultérieurement des idées, dont l'utilité ou la convenance semble pouvoir uniquement être déterminée par la nature des communications, qu'ils espèrent bientôt recevoir, et par le texte même des articles qui formeront le traité à conclure entre le Roi leur auguste maître et les cinq Cours, aux termes des pleins pouvoirs que les soussignés ont été dans le cas de remettre à la Conférence dès les premiers jours du mois d'août. Moyennant cette réserve, qui comprend celle des droits de Sa Majesté, aussi bien comme Roi des Pays-Bas que comme grand-duc de Luxembourg, les soussignés s'empressent, en se rendant aux vœux de leurs Excellences, de leur communiquer ci-joint quelques articles qui pourront entrer dans le traité ci-dessus désigné.

Ils ont l'honneur d'offrir, etc.

Signé, FALCK. H. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT. »

Cependant l'armistice expirait et la demande en prolongation fut insérée au 47me protocole.

« PROTOCOLE *n°. 47 de la conférence tenue au Foreign-office, le 5 octobre* 1831.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours s'étant réunis, ont pris acte, moyennant le présent protocole, de la déclaration ci-jointe faite par les plénipotentiaires de

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, relativement à la demande que la Conférence leur avait adressée pour obtenir la prolongation de la suspension d'hostilités, établie jusqu'au 10 du présent mois, entre la Hollande et la Belgique.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ayant consenti à ce que cette suspension d'hostilités fût prolongée jusqu'au 25 du présent mois, il a été convenu que cette détermination de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas serait portée à la connaissance du gouvernement belge, et que les cinq Cours engageraient ce gouvernement à prolonger de son côté la suspension d'hostilités jusqu'à la même époque.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Les plénipotentiaires du Roi répondirent encore à la lettre du 30 septembre sur la dette, en ces termes :

« LETTRE *des plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas à la Conférence.*

Londres, le 1 octobre 1831.

En réponse à la lettre, que vos Excellences nous ont fait l'honneur de nous adresser en date du 30 septembre, nous nous empressons de leur transmettre les deux tableaux ci-joints signés par nous.

Nous y joignons l'assurance officielle, que pendant les troubles survenus dans le royaume des Pays-Bas,

aucun séquestre n'a été mis en Hollande sur des biens ni domaines patrimoniaux quelconques.

Signé, FALCK. H. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT. »

A. « DETTES CRÉÉES DEPUIS LA FORMATION DU ROYAUME DES PAYS-BAS JUSQU'EN 1830.

Inscription au grand-livre à 2½ pct.

Pour réclamations particulières liquidées à la charge du trésor.		*f* 14,136,836	
Il y a lieu de croire que ces réclamations, connues sous le nom d'arriéré des Pays-Bas (*nederlandsche achterstand*) provenaient à peu près par parties égales des provinces du nord et de celles du midi; mais cela peut être ultérieurement vérifié.			
En vertu des lois du			
31 décembre 1819.	-	23,083,000	déduction faite des sommes déjà amorties.
24 « 1820.	-	7,788,000	
22 août 1822.	-	56,902,000	
27 décembre 1822.	-	67,292,000	
3 mai 1825.	-	12,605,000	
		f 181,806,836	
Sur quoi il faut déduire pour l'annullation ordonnée par la loi du 24 décembre 1829.	-	14,000,000	
	Reste	*f* 167,806,836	

Obligations du syndicat-d'amortissement à 4½ pct.

En vertu des lois du 27 décembre 1822 . . . . . *f* 110,000,000

NB. Les rentes remboursables sur les domaines, créées par la même loi (*domein - losrenten*), étant susceptibles de liquidation en rapport avec cette hypothèque spéciale, sont ici portées pour. . . . . Mémoire.

Mêmes obligations à 3 1/2 pour cent.

En vertu de la loi du 27 mai 1830. . *f* 30,000,000.

A la demande de leurs Excellences messieurs les plénipotentiaires des cinq Cours, réunis en conférence à Londres, les soussignés plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, certifient que le tableau qui précède est exact et véritable ; toutes les données se trouvant conformes aux documens qui leur ont été officiellement transmis de la Haye.

Londres, ce 1 octobre 1831.

Signé, FALCK. H. VAN ZUYLEN VAN NY EVELT. »

B. « CHARGES DU SERVICE *de la dette totale du royaume-uni des Pays-Bas.*

Les soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, s'empressant de satisfaire à la de-

mande qui leur a été faite à cet égard de la part de la Conférence, certifient conforme aux renseignemens officiels qui sont en leur possession, le tableau suivant des charges que le trésor royal des Pays-Bas a eû à supporter du chef de la dette publique, en vertu des derniers budgets consentis par les États-Généraux.

Intérêts de la dette à 2 1/2 pour cent.	*f* 19,272,275
Sur lesquels *f* 167,806,836 de dettes à 2 1/2 pour cent ont été contractées pendant la réunion, d'après le certificat de ce jour n°. 1, et formant une somme de rentes de *f* 4,195,145, qu'on cite ici pour éclaircissement.	
Syndicat-d'amortissement à 4 1/2 p. cent -	4,950,000
Obligation à 3 1/2 p. cent . . . . . -	1,050,000
Fonds d'amortissement. . . . . -	2,500,000
	f 27,772,275

Fait à Londres, ce 1 octobre 1831.

Signé, FALCK. H. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT. »

Il en résulta un nouveau protocole pour fixer les questions financières du royaume.

« PROTOCOLE n°. 48 *de la conférence tenue au Foreign-office, le 6 octobre* 1831.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours s'étant réunis,

ont pris connaissance de la lettre ci-jointe, par laquelle les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ont communiqué à la Conférence, en réponse à la lettre qui leur avait été adressée le 30 septembre, deux tableaux, dont le *premier* constate le montant et l'intérêt annuel des dettes contractées, depuis la réunion de la Belgique à la Hollande, par le royaume-uni des Pays-Bas, en vertu de lois consenties par les États-Généraux; et le *second* le montant des charges du service de la dette totale du royaume-uni des Pays-Bas, d'après les derniers budgets consentis par les États-Généraux.

Considérant que les plénipotentiaires des Pays-Bas garantissent l'exactitude de ces tableaux, et que par conséquent, s'ils se trouvaient inexacts, malgré une garantie si formelle, les cinq Cours seraient, par là même, en droit de regarder comme non-avenus, les résultats des calculs, auxquels les tableaux en question auraient servi de base, la Conférence a procédé à l'examen du mode à suivre pour arriver à un partage équitable des dettes et charges ci-dessus mentionnées entre la Hollande et la Belgique.

Dans ce travail la Conférence s'est avant tout rapportée au principe de l'art. VI du protocole du 21 juillet 1814 annexé à l'acte général du congrès de Vienne, lequel déclare, relativement à la Hollande et la Belgique:

« Que les charges devant être communes ainsi que » les bénéfices, les dettes contractées jusqu'à l'époque » de la réunion par les provinces hollandaises, d'un » côté, et par les provinces belges, de l'autre, seront » à la charge du trésor général des Pays-Bas »

La Conférence reconnaissant, d'après ce principe

que la Hollande possédait pendant la réunion un droit au concours de la Belgique à l'acquittement de la dette agrégée du royaume des Pays-Bas, et qu'il devait y avoir communauté entière de charges et de bénéfices entre les deux pays, est unanimement convenue, qu'il serait contraire à ce principe fondamental, d'évaluer les bénéfices particuliers que la Hollande ou la Belgique ont pû retirer des emprunts faits pendant la réunion, ou de spécifier les charges, auxquelles ces emprunts ont été affectés, et qu'ainsi on ne pouvait suivre pour le partage des dettes, contractées en commun, que la proportion de la population respective, ou celle des impôts acquittés par les provinces dont la Belgique et la Hollande se composeront, en se séparant.

Cette dernière proportion ayant paru la plus juste, attendu qu'elle se fonde sur la part pour laquelle chacun des deux pays a réellement attribué à l'acquittement des dettes communes, contractées pendant la réunion, et la Conférence ayant constaté, tant lors de la rédaction du protocole n°. 12, du 27 janvier 1831, que par la lettre ci-annexée des plénipotentiaires hollandais, que selon une moyenne proportionnelle résultant des budgets du royaume des Pays-Bas de 1827, 1828 et 1829, les deux grandes divisions de ce royaume ont contribué à l'acquittement des contributions directes, indirectes et accises, l'une pour 15/31 et l'autre pour 16/31: les plénipotentiaires des cinq Cours ont adopté ce calcul, en observant toutefois, que la moyenne proportionnelle dont il s'agit, devait, selon les règles de l'équité, être réduite en faveur de la Belgique, parce que, d'après les arrangemens territoriaux arrêtés, la Hollande possèderait des territoi-

res, qui ne lui appartenaient pas en 1790. En conséquence la Conférence a jugé équitable, que les dettes contractées pendant la réunion par le royaume des Pays-Bas fussent partagées entre la Hollande et la Belgique dans la proportion de 15/30 ou par moitié égale pour chacune.

La rente annuelle de la totalité des dettes susdites se montant en nombre rond à 10,100,000 florins des Pays-Bas, il résulterait de ce chef un passif pour la Belgique de 5,050,000 florins des Pays-Bas.

De plus, la dette Austro-belge ayant appartenue exclusivement à la Belgique avant sa réunion avec la Hollande, il a été jugé également équitable que cette dette pesât exclusivement sur la Belgique à l'avenir.

L'intérêt à 2 ½ pour cent de la partie dite *active* de cette dette, ainsi que le service de l'amortissement de la partie dite *différée* étant évalués en nombre rond à 750,000 florins des Pays-Bas de rente annuelle, la Belgique aurait à supporter de ce chef un autre passif de 750,000 florins de rentes.

La Conférence procédant toujours d'après les règles de l'équité, a trouvé qu'il rentrait dans les principes et les vues qui la dirigent, qu'une autre dette, qui pesait originairement sur la Belgique avant sa réunion avec la Hollande, savoir la dette inscrite pour la Belgique au grand-livre de l'empire français, et qui, d'après ses budgets, s'élevait par aperçu à 4,000,000 de francs, ou 2,000,000 de florins des Pays-Bas, de rente, fût mise encore maintenant à la charge du trésor belge. Le passif, dont la Belgique se chargerait de ce troisième chef, serait donc de 2,000,000 de florins des Pays-Bas de rente annuelle.

Enfin, eu égard aux avantages de navigation et de commerce, dont la Hollande est tenue de faire jouir les Belges, et aux sacrifices de divers genres que la séparation a amenés pour elle, les plénipotentiaires des cinq Cours ont pensé qu'il devrait être ajouté aux trois points indiqués ci-dessus, une somme de 600,000 florins de rente, laquelle formerait, avec ces passifs, un total de 8,400,000 florins des Pays-Bas.

C'est donc d'une rente annuelle de 8,400,000 florins que la Belgique doit rester définitivement chargée, par suite du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas, d'après l'opinion unanime de la Conférence.

D'autre part les plénipotentiaires des cinq Cours ont observé que le syndicat-d'amortissement, institué dans le royaume des Pays-Bas, ayant contracté des dettes, dont les intérêts ont été portés pour moitié à la charge de la Belgique, mais ayant aussi, d'après la nature même de son institution, des comptes à rendre, et un actif pouvant résulter de ces comptes, la Belgique devait participer à cet actif, dès qu'il serait établi, moyennant une liquidation, dans la proportion dans laquelle elle avait participé à l'acquittement des contributions directes ou indirectes et accises du royaume des Pays-Bas.

Il a été convenu que l'article du partage des dettes, dans l'arrangement définitif, dont la Conférence s'occupait, serait rédigé d'après les principes posés dans le présent protocole.

Ce qui a achevé de déterminer la Conférence dans cette occasion, c'est que, fondant ses décisions sur l'équité, et considérant le montant des charges du

service de la dette totale du royaume-uni des Pays-Bas, elle trouve que ce montant s'élève en nombres ronds à 27,700,000 florins de rente, et que par conséquent la Belgique pendant la réunion a contribué à l'acquittement de cette rente dans la proportion de 16/31, c'est-à-dire pour 14,000,000 de florins; que maintenant avec le bénéfice de la neutralité, elle n'aura à acquitter pour sa part que 8,400,000 florins de rente, et que d'un autre côté, par suite du mode de partage adopté par la Conférence, la Hollande elle-même obtient un dégrèvement considérable qui peut servir à satisfaire aux diverses réclamations qu'elle a élevées.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

La Conférence arrêta sous la date du 7 octobre un memorandum qui fut annexé au protocole du 6 de ce mois. Il porte :

« MEMORANDUM *de la Conférence, joint au protocole n°. 48, du 6 octobre.*

Londres, le 7 octobre 1831.

Les plénipotentiaires des cinq Cours ayant repris en considération, dans la conférence de ce jour, la question du partage des dettes entre la Hollande et la Belgique, ont jugé nécessaire de s'expliquer entre eux sur deux passages du protocole n°. 48.

A la suite de ces explications ils sont convenus que

par le passage qui commence aux mots : « Considérant » que les plénipotentiaires des Pays-Bas garantissent » l'exactitude de ces tableaux, » il doit rester entendu que si, malgré la garantie positive des plénipotentiaires des Pays-Bas, les tableaux qu'ils ont communiqués à la Conférence de Londres renfermaient des inexactitudes *essentielles*, alors la Conférence serait en droit d'effectuer un changement proportionnel dans les calculs qu'elle a basés sur ces mêmes tableaux.

Le second passage qui a été jugé de nature à demander un éclaircissement est celui qui commence aux mots : « La dette inscrite pour la Belgique au grand-» livre de l'empire français, » et qui se termine aux mots : « laquelle formerait avec ces passifs un total de » 8,400,000 florins des Pays-Bas. »

Les plénipotentiaires des cinq Cours sont convenus que, si dans ce passage ils avaient cité les 4,000,000 de francs de rentes inscrites pour la Belgique dans le grand-livre de l'empire français, c'était pour mieux expliquer leur pensée relative aux charges, à l'acquittement desquelles la Belgique contribuait avant sa réunion avec la Hollande ; mais sans que les circonstances particulières, qui avaient rapport à la nature, ou à la liquidation subséquente de ces inscriptions de 4,000,000 de francs de rente, dûssent changer les calculs de la Conférence. En général il est resté entendu que c'est en considération des dettes contractées en commun par la Hollande et la Belgique, pendant leur réunion, des dettes dites Austro-belges, des charges affectées à la Belgique lorsqu'elle fesait partie de l'empire français, des avantages de commerce et de navigation qu'elle doit obtenir, et des

sacrifices de divers genres essuyés par la Hollande par la séparation, que la somme des rentes annuelles, dont la Belgique restera grevée, avait été portée à 8,400,000 florins des Pays-Bas.

Il a été arrêté que le présent memorandum serait annexé au protocole n°. 48.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Enfin le 14 octobre la Conférence posa une nouvelle série de 24 articles, accompagnée de deux notes, et constata l'existence de ces pièces par un 49me protocole. Ces notes et ces articles donnèrent un nouveau cours à une négociation, déjà si long-tems prolongée. Nous allons les soumettre à nos lecteurs:

« PROTOCOLE n°. 49, *d'une conférence tenue au Foreign-office le* 14 *octobre* 1831.

Présens:

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours, après avoir mûrement examiné dans une série de conférences toutes les communications qui leur ont été faites, tant par les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, que par le plénipotentiaire belge; après avoir donné la plus sérieuse attention à toutes les propositions des deux parties et à toutes les informations qu'ils ont reçues de l'une et de l'autre, sont défini-

tivement convenus des articles ci-joints comme devant servir à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et régler toutes les questions auxquelles ont donné lieu cette séparation, ainsi que l'indépendance et la neutralité de la Belgique.

Ils sont convenus en outre que lesdits articles seraient communiqués aux plénipotentiaires des deux parties, moyennant les notes ci-jointes, où se trouvent indiqués les motifs impérieux des décisions prises par la Conférence.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

« NOTE *de la Conférence aux plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.*

Les soussignés, plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, après avoir mûrement pesé toutes les communications qui leur ont été faites par leurs Excellences messieurs les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas, sur les moyens de conclure un traité définitif relativement à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, ont eû le regret de ne trouver dans ces communications aucun rapprochement entre les opinions et les vœux des parties directement intéressées.

Ne pouvant toutefois abandonner à de plus longues incertitudes des questions dont la solution immédiate est devenue un besoin pour l'Europe; forcés de les résoudre sous peine d'en voir sortir l'incalculable mal-

heur d'une guerre générale ; éclairés du reste sur tous les points en discussion par les informations que messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas et monsieur le plénipotentiaire belge leur ont données, les soussignés n'ont fait qu'obéir à un devoir dont leurs cours ont à s'acquitter envers elles-mêmes comme envers les autres états, et que tous les essais de conciliation directe entre la Hollande et la Belgique ont encore laissé inaccompli ; ils n'ont fait que respecter la loi suprême d'un intérêt européen du premier ordre ; ils n'ont fait que céder à une nécessité de plus en plus impérieuse en arrêtant les conditions d'un arrangement définitif que l'Europe, amie de la paix et en droit d'en exiger la prolongation, a cherché en vain depuis un an dans les propositions faites par les deux parties, ou agréées tour à tour par l'une d'elles et rejetées par l'autre.

Dans les conditions que renferment les vingt-quatre articles ci-joints, la Conférence de Londres a été obligée de n'avoir égard qu'aux seules règles de l'équité. Elle a suivi l'impression du vif désir qui l'animait de concilier les intérêts avec les droits, et d'assurer à la Hollande ainsi qu'à la Belgique des avantages réciproques, de bonnes frontières, un état de possession territoriale sans dispute, une liberté de commerce mutuellement bienfesante, et un partage de dettes qui, succédant à une communauté absolue de charges et de bénéfices, les diviserait pour l'avenir moins d'après des supputations minutieuses dont les matériaux mêmes n'avaient pas été fournis, moins d'après la rigueur des conventions et des traités, que selon les principes de cette équité prise pour base de tout l'arrangement,

que selon l'intention d'alléger les fardeaux et de favoriser la prospérité des deux états.

En invitant messieurs les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas à signer les articles dont il a été fait mention ci-dessus, les soussignés observeront:

1°. Que ces articles auront toute la force et valeur d'une convention solennelle entre Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et les cinq Puissances;

2°. Que les cinq Puissances en garantissent l'exécution;

3°. Qu'une fois acceptés par les deux parties, ils sont destinés à être insérés mot pour mot dans un traité direct entre la Hollande et la Belgique, lequel ne renfermera en outre que les stipulations relatives à la paix et à l'amitié qui subsisteront entre les deux pays et leurs souverains;

4°. Que ce traité, signé sous les auspices de la Conférence de Londres, sera placé sous la garantie formelle des cinq Puissances.

5°. Que les articles en question forment un ensemble et n'admettent pas de séparation;

6°. Enfin, qu'ils contiennent les décisions *finales* et *irrévocables* des cinq Puissances qui, d'un commun accord, sont résolues à amener elles-mêmes l'acceptation pleine et entière desdits articles par la partie adverse, si elle venait à les rejeter.

Les, etc.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

« SECONDE NOTE *de la Conférence aux mêmes.*

Les soussignés, plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, après avoir communiqué à messieurs les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, les vingt-quatre articles joints à leur note de ce jour, et après avoir déclaré que ces articles formaient les décisions finales et irrévocables de la Conférence de Londres, ont encore une obligation à remplir envers messieurs les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et ils la rempliront avec une franchise dont les motifs ne pourront qu'être appréciés.

Les cinq Cours se réservant la tâche, et prenant l'engagement d'obtenir l'adhésion de la Belgique aux articles dont il s'agit, quand même elle commencerait par les rejeter, garantissant de plus leur exécution, et convaincues que ces articles fondés sur des principes d'équité incontestables, offrent à la Hollande tous les avantages qu'elle est en droit de réclamer, ne peuvent que déclarer ici leur ferme détermination de s'opposer par tous les moyens en leur pouvoir au renouvellement d'une lutte qui, devenue aujourd'hui sans objet, serait pour les deux pays la source de grands malheurs et menacerait l'Europe d'une guerre générale, que le premier devoir des cinq Cours est de prévenir.

Les soussignés saisissent etc.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

VINGT-QUATRE ARTICLES, *communiqués par la Conférence aux plénipotentiaires des deux parties (reçus par les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas le* 15 *octobre* 1831, *à neuf heures du soir*).

Article 1. Le territoire belge se composera des provinces de :

Brabant-Méridional,
Liége,
Namur,
Hainaut,
Flandre-Occidentale,
Flandre-Orientale,
Anvers,
et Limbourg;

telles qu'elles ont fait partie du royaume-uni des Pays-Bas, constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés dans l'article 4.

Le territoire belge comprendra, en outre, la partie du grand-duché de Luxembourg, indiquée dans l'article 2.

2. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, consent à ce que, dans le grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous.

A partir de la frontière de France entre *Rodange*, qui restera au grand-duché de Luxembourg, et *Athus*, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré d'après la carte ci-jointe une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'*Arlon* à *Longwy*, la ville d'*Arlon* avec sa banlieue et la route d'*Arlon* à *Bastogne*, passera en-

tre *Meeancy*, qui sera sur territoire belge, et *Clemancy*, qui restera au grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à *Steinfort*, lequel endroit restera également au Grand-Duché. De *Steinfort* cette ligne sera prolongée dans la direction d'*Eischen*, de *Heebus*, *Guirsch*, *Oberpalen*, *Grende*, *Nothomb*, *Parètte* et *Perlé*, jusqu'à *Martelange*: *Heebus*, *Guirsch*, *Grende*, *Nothomb* et *Parette* devant appartenir à la Belgique, et *Eischen*, *Oberpalen*, *Perlé* et *Martelange* au Grand-Duché. De *Martelange* ladite ligne descendra le cours de *la Sure* dont le *Thalweg* servira de limite entre les deux états, jusque vis-à-vis *Tintange* d'où elle sera prolongée, aussi directement que possible, vers la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, et passera entre *Surret*, *Harlange*, *Jarchamps*, qu'elle laissera au grand-duché de Luxembourg, et *Honville*, *Livarchamp* et *Loutremange*, qui feront partie du territoire belge, atteignant ensuite aux environs de *Doncols* et de *Soulez*, qui resteront au Grand-Duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, la ligne en question suivra ladite frontière jusqu'à celle du territoire prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique; et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent article, les commissaires-démarcateurs, dont il est fait mention

dans l'article 5, auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

5. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg, recevra, pour les cessions faites dans l'article précédent, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

4. En exécution de la partie de l'article 1 relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions que Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a faites dans l'article 2, sa dite Majesté possèdera, soit en sa qualité de Grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous.

1°. *Sur la rive droite de la Meuse:*

Aux anciennes enclaves hollandaises, sur ladite rive dans la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province, sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux États-Généraux en 1790, de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg, située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de Grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2°. *Sur la rive gauche de la Meuse:*

A partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant-Septentrional, il sera tiré,

d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessus de *Wessem*, entre cet endroit et *Stevenswaardt*, au point où se touchent sur la rive gauche de la Meuse les frontières des arrondissemens actuels de *Ruremonde* et de *Maestricht*, de manière que *Bergerot*, *Stamproy*, *Neer-Itteren*, *Ittervoord* et *Thorn*, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de *Maestricht*, laquelle avec un rayon de territoire de 1,200 toises, à partir du glacis extérieur de la place sur ladite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

5. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg, s'entendra avec la Conférence germanique et les agnats de la Maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les articles 3 et 4, ainsi que sur tous les arrangemens que lesdits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés de la Maison de Nassau, soit avec la Confédération germanique.

6. Moyennant les arrangemens territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement, pour jamais, à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles 1, 2 et 4.

Lesdites limites seront tracées conformément à ces

mêmes articles par des commissaires-démarcateurs belges et hollandais, qui se réuniront le plus tôt possible en la ville de Maestricht.

7. La Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 4, formera un état indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres états.

8. L'écoulement des eaux de Flandre sera réglé entre la Hollande et la Belgique, d'après les stipulations arrêtées à cet égard dans l'article 6 du traité définitif conclu entre Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et les États-Généraux le 8 novembre 1785; et, conformément au dit article, des commissaires nommés de part et d'autre s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre.

9. Les dispositions des articles 108 jusqu'au 117e inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais.

En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut, il sera convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune; que cette surveillance commune sera exercée par des commissaires nommés à cet effet de part et d'autre; que des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord, et que ces droits seront les mêmes pour le commerce hollandais et pour le commerce belge. — Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin,

pour arriver d'Anvers au Rhin *vice* et *versa*, restera réciproquement libre et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés, qui seront provisoirement les mêmes pour le commerce des deux pays.

Des commissaires se réuniront de part et d'autre à Anvers, dans le délai d'un mois, tant pour arrêter le montant définitif et permanent de ces péages, qu'afin de convenir d'un réglement général pour l'exécution des dispositions du présent article, et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêcherie dans toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité en faveur des sujets des deux pays.

En attendant, et jusqu'à ce que ledit réglement soit arrêté, la navigation des fleuves et rivières navigables ci-dessus mentionnés, restera libre au commerce des deux pays, qui adopteront provisoirement, à cet égard, les tarifs de la convention signée le 31 mars 1831 à Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire hollandais et le territoire belge.

10. L'usage des canaux qui traversent à la fois les deux pays, continuera d'être libre et commun à leurs habitans. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions; et que de part et d'autre il ne sera perçu sur la navigation des canaux que des droits modérés.

11. Les communications commerciales par la ville de Maestricht et par celle de Sittard resteront entièrement libres, et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

L'usage des routes qui, en traversant ces deux villes, conduisent aux frontières de l'Allemagne, ne sera assujetti qu'au paiement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle, et que moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propre à faciliter ce commerce.

12. Dans le cas où il aurait été construit en Belgique une nouvelle route, ou creusé un nouveau canal, qui aboutirait à la Meuse vis-à-vis le canton hollandais de Sittard, alors il serait loisible à la Belgique de demander à la Hollande, qui ne s'y refuserait pas dans cette supposition, que la dite route ou le dit canal fussent prolongés d'après le même plan, entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le canton de Sittard, jusqu'aux frontières de l'Allemagne.

Cette route ou ce canal, qui ne pourraient servir que de communication commerciale, seraient construits, au choix de la Hollande, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'employer à cet effet dans le canton de Sittard, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Hollande fournirait, et qui exécuteraient, aux frais de la Belgique, les travaux convenus, le tout sans charge aucune pour la Hollande, et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le territoire que traverserait la route ou le canal en question.

Les deux parties fixeraient, d'un commun accord, le montant et le mode de perception des droits et péages qui seraient prélevés sur cette même route ou canal.

13. § 1. A partir du 1er. janvier 1832, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de huit millions quatre cent mille florins des Pays-Bas de rentes annuelles, dont les capitaux seront transférés du débet du grand-livre à Amsterdam, ou du débet du trésor général du royaume-uni des Pays-Bas, sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§ 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique, par suite du paragraphe précédent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de 8,400,000 florins des Pays-Bas de rentes annuelles, seront considérés comme fesant partie de la dette nationale belge, et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour le présent ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa dette publique, provenant de sa réunion avec la Hollande, et toute autre dette nationale belge déjà créée ou a créer.

§ 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnée, de 8,400,000 florins des Pays-Bas, aura lieu régulièrement de sémestre en sémestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune, de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

§ 4. Moyennant la création de ladite somme de rentes annuelles de 8,400,000 florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas.

§ 5. Des commissaires nommés de part et d'autre se réuniront dans le délai de quinze jours en la ville d'Utrecht, afin de procéder à la liquidation du fonds

du syndicat d'amortissement et de la banque de Bruxelles, chargés du service du trésor-général du royaume-uni des Pays-Bas. Il ne pourra résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique, la somme de 8,400,000 florins de rentes annuelles comprenant le total de ses passifs; mais s'il découlait un actif de ladite liquidation, la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts acquittés par chacun des deux pays, pendant leur réunion, d'après les budgets consentis par les États-Généraux du royaume-uni des Pays-Bas.

§ 6. Dans la liquidation du syndicat d'amortissement seront comprises les créances sur les domaines, dites *domein-losrenten*. Elles ne sont citées dans le présent article que pour mémoire.

§. 7. Les commissaires hollandais et belges mentionnés au § 3 du présent article, et qui doivent se réunir en la ville d'Utrecht, procèderont, outre la liquidation dont ils sont chargés, au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas, doivent retomber à la charge de la Belgique, jusqu'à la concurrence de 8,400,000 florins de rentes annuelles; ils procèderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans et documens quelconques appartenant à la Belgique, ou concernant son administration.

14. La Hollande ayant fait exclusivement, depuis le 1 novembre 1830, toutes les avances nécessaires au service de la totalité des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, et devant les faire encore pour le sémestre échéant au 1 janvier 1832, il est convenu que lesdites avances calculées depuis le 1 novembre

1830 jusqu'au 1 janvier 1832, pour quatorze mois, au prorata de la somme de huit millions quatre cent mille florins des Pays-Bas de rentes annuelles, dont la Belgique reste chargée, seront remboursées par tiers au trésor hollandais par le trésor belge. Le premier tiers de ce remboursement sera acquitté par le trésor belge au trésor hollandais le 1 janvier 1832, le second le 1 avril, et le troisième le 1 juillet de la même année; sur ces deux derniers tiers il sera bonifié à la Hollande un intérêt, calculé à raison de 5 pour cent par an, jusqu'au parfait acquittement aux susdites échéances.

15. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'article 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

16. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du royaume-uni des Pays-Bas, appartiendront avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays, où ils sont situés. Il reste entendu, que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursemens déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

17. Les séquestres qui auraient été mis en Belgique, pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard; et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

18. Dans les deux pays, dont la séparation a lieu en conséquence des présens articles, les habitans et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre, auront la liberté de disposer, pendant deux ans, de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient, de les vendre et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits, autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays, pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite pour le présent et pour l'avenir, à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique et des Belges en Hollande.

19. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

20. Les dispositions des articles 11 jusqu'a 21 inclusivement du traité conclu entre l'Autriche et la Russie le 3 mai 1815, qui fait partie intégrante de l'acte général du congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile, qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou de l'autre état, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés, qui, en Hollande, dans le grand-duché de Luxembourg ou en Belgique, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du congrès de Vienne. Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès à présent entre la Hollande, le

grand-duché de Luxembourg et la Belgique, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction, seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

21. Personne, dans les pays qui changent de domination, ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux évènemens politiques.

22. Les pensions et traitemens d'attente, de non-activité et de réforme, seront acquittés à l'avenir, de part et d'autre à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux lois en vigueur avant le 1 novembre 1830.

Il est convenu que les pensions et traitemens susdits des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du trésor belge, et les pensions et traitemens des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Hollande, à celle du trésor hollandais.

23. Toutes les réclamations des sujets belges sur des établissemens particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus sous la dénomination de fonds des *léges*, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte de liquidation, dont il est question dans l'article 13, et résolues d'après la teneur des réglemens, qui régissent ces fonds ou caisses.

Les cautionnemens fournis, ainsi que les versemens faits par les comptables belges, les dépôts judiciaires et les consignations seront également restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres.

Si du chef des liquidations *dites françaises*, des sujets belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par ladite commission.

24. Aussitôt après l'échange des ratifications du traité à intervenir entre les deux parties, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandans des troupes respectives pour l'évacuation des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination. Les autorités civiles y recevront aussi en même tems les ordres nécessaires pour la remise de ces territoires, villes, places et lieux aux commissaires qui seront désignés à cet effet de part et d'autre. Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Le gouvernement du Roi des Pays-Bas invita les plénipotentiaires à répondre aux notes en ces termes :

« *Aux plénipotentiaires des cinq Cours, réunis en conférence à Londres.*

Par les deux notes, que les soussignés plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ont eu l'honneur de recevoir des plénipotentiaires des cinq Cours, réunis en conférence à Londres, leurs Excellences leur ont transmis

les conditions d'un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique, contenu dans 24 articles ; et ont déclaré leur détermination de s'opposer par tous les moyens en leur pouvoir au renouvellement d'une lutte, qui, devenue aujourd'hui sans objet, serait pour les deux pays la source de grands malheurs, et menacerait l'Europe d'une guerre générale, que le premier devoir des cinq Cours est de prévenir.

Les soussignés ayant sans délai porté ces communications à la connaissance de leur Cour, se trouvent chargés d'exprimer à leurs Excellences, que le Roi s'estime heureux de pouvoir donner aux cinq Puissances un nouveau gage de son désir sincère, de concourir au maintien de la paix, en annonçant que, bien que S. M. doive se réserver d'employer ses moyens militaires, aussitôt que cet emploi sera jugé nécessaire dans l'intérêt du Royaume, cependant elle n'a pas jusqu'ici l'intention de recommencer les hostilités. Le Roi se félicite également de retrouver dans le contenu des 24 articles une preuve des soins, que les cinq Cours continuent de vouer à la conservation de la paix générale et de leur désir de terminer par un arrangement convenable entre la Hollande et la Belgique, l'état d'incertitude, dont la prolongation pourrait la compromettre. Mais tout en appréciant à sa juste valeur leur constante sollicitude pour le bien-être général, et quelles que soient les dispositions de S. M. de coopérer avec elles à atteindre l'objet de leurs vœux, ses devoirs envers ses sujets fidèles ne lui permettent pas de laisser ses plénipotentiaires s'écarter de la voie, dans laquelle la négociation actuelle s'est constamment maintenue depuis son origine jusqu'à une époque fort récente.

D'après le quatrième paragraphe du protocole d'Aix-la-Chapelle, du 15 novembre 1818, des réunions particulières des plénipotentiaires des puissances signataires, dans le cas où elles auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres états de l'Europe, ne doivent avoir lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux de ces états que les dites affaires concerneraient, et sous la réserve expresse de leur droit d'y participer directement, ou par leurs plénipotentiaires. Cette stipulation garantit surabondamment au Roi les mêmes droits qu'aux autres Puissances, et place S.M. vis-à-vis les Cours représentées à la Conférence de Londres dans une position entièrement différente de celle où se trouve l'autorité, qui, par suite de l'insurrection, s'est établie en Belgique. C'est la même stipulation qui a motivé les intentions annoncées par la Conférence, dès qu'elle se fût réunie sur l'invitation du gouvernement des Pays-Bas, et exprimée ensuite à diverses reprises, spécialement dans les protocoles 1, 11, 12 et 19, qui se trouvent être dans un rapport étroit avec les huit articles de Londres. Enfin les pleins pouvoirs que les soussignés ont eu l'honneur de remettre à la Conférence, le 4 août, et que celle-ci a acceptés, les autorisent à discuter, arrêter et signer avec elle un traité de séparation entre la Belgique et la Hollande.

Les soussignés en se fondant sur ces pouvoirs, et d'après les nouvelles instructions reçues de leur Cour, ont l'honneur de déclarer à leurs Excellences, qu'ils sont prêts à discuter les modifications, que les 24 articles ci-dessus mentionnés devront éprouver conformément aux principes antérieurement adoptés, et à

arrêter et signer avec elles un traité de séparation propre à maintenir la Hollande au rang que le patriotisme et le dévouement de ses habitans lui ont procuré dans les siècles antérieurs, et que dans le système actuel de l'Europe elle mérite doublement de conserver, à cause de la loyauté, du courage et de la persévérance dont a fait preuve la génération contemporaine.

Les soussignés s'étant ainsi acquittés des ordres de leur souverain saisissent, etc.

Londres, le 7 novembre 1831.

Signé, FALCK. H. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT. »

Cependant la Conférence, supposant que le Roi recourrait de nouveau à des moyens militaires, disposa une seconde fois d'une force navale britannique pour prévenir une reprise éventuelle des hostilités.

Tel fut l'objet du 50me protocole :

« PROTOCOLE *n°*. 50, *de la conférence tenue au Foreign-office, le* 24 *octobre* 1831.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a ouvert la conférence par la lecture de la dépêche ci-jointe de sir Charles Bagot, relative aux explications qui avaient eu lieu entre cet ambassadeur et le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, sur le désir exprimé par les plénipotentiaires

des cinq Cours, que les hostilités ne fussent pas renouvelées entre la Hollande et la Belgique le 25 du courant.

Les plénipotentiaires des cinq Cours, considérant qu'il résulte des communications de sir Charles Bagot que Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a fait déclarer par son ministre des affaires étrangères, que « les Puis-» sances étaient libres de s'armer contre les mesures » du Roi quand il en adopterait, et également libres » de s'armer contre son silence; que le Roi n'était pas » obligé de leur faire connaître d'avance ses intentions » pour le moment de l'expiration de l'armistice, et que » lors même qu'il y serait obligé, il pourrait survenir » dans les temps actuels beaucoup de circonstances qui » changeraient les intentions dont Sa Majesté aurait fait » part; »

Considérant que par une de ses notes du 14 du courant, la Conférence de Londres a déjà annoncé que les cinq Cours s'opposeraient au renouvellement des hostilités par tous les moyens en leur pouvoir;

Considérant que les déclarations faites au nom de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ne laissent plus à la Conférence de Londres d'autre alternative que d'agir d'après sa note ci-dessus mentionnée, et de se préparer à mettre obstacle au renouvellement des hostilités que Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, s'est reservé expressément le droit de reprendre;

Considérant de plus qu'il entre dans les attributions et les devoirs de la Conférence de Londres de pourvoir aux mesures nécessaires à cet effet;

Les plénipotentiaires des cinq Cours ont arrêté que le gouvernement de Sa Majesté Britannique serait in-

vité à stationner immédiatement une force navale sur les côtes de la Hollande ; que cette force navale n'aurait pas ordre d'agir tant que les hostilités n'auraient pas été reprises par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas contre la Belgique ; mais que si elles venaient à l'être, cette même force prendrait aussitôt les mesures les plus propres à ramener le plus promptement possible une complète cessation d'hostilités.

Les plénipotentiaires des cinq Cours sont convenus en outre, que si ces premières mesures étaient insuffisantes, la Conférence arrêterait toutes celles qui pourraient encore être jugées nécessaires dans le même but.

Finalement il a été décidé que le présent protocole serait communiqué aux plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas à Londres, ainsi qu'aux ambassadeurs et ministres des cinq Puissances à la Haye.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

On fit à ce protocole la réponse suivante :

« *Aux plénipotentiaires des cinq Cours, réunis en conférence à Londres.*

Les soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ont eu l'honneur de recevoir de messieurs les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, le protocole n°. 50,

portant : « que les déclarations faites au nom du Roi » ne laissaient plus à la Conférence d'autre alternative, » que de se préparer à mettre obstacle au renouvelle- » ment des hostilités, que le Roi s'est réservé le droit » de reprendre ; qu'il entre dans les attributions et les » devoirs de la Conférence de Londres de pourvoir aux » mesures nécessaires à cet effet ; que les plénipoten- » tiaires des cinq Cours avaient arrêté, que le gouver- » nement de S. M. Britannique serait invité à station- » ner immédiatement une force navale sur les côtes de » la Hollande ; que cette force navale n'aurait pas ordre » d'agir, tant que les hostilités n'auraient pas été reprises » par le Roi contre la Belgique ; que si elles venaient » à l'être, cette même force prendrait aussitôt les me- » sures les plus propres à ramener le plus prompte- » ment possible une complète cessation d'hostilités ; que » les plénipotentiaires des cinq Cours étaient convenus » en outre que si ces premières mesures étaient in- » suffisantes, la Conférence arrêterait toutes celles, » qui pourraient encore être jugées nécessaires dans le » même but. »

Les soussignés ayant porté ce protocole à la connaissance de leur Cour, ont reçu l'ordre d'exprimer à la Conférence de Londres, l'étonnement et l'impression pénible que son contenu a causé à leur souverain. D'après une proposition de la Conférence, le Roi consentit à une cessation d'hostilités depuis le 29 août jusqu'au 10 octobre, et d'après les vœux ultérieurement manifestés par la Conférence cette cessation d'hostilités fut prolongée par S. M., qui en fixa le terme au 25 octobre. Dans ces deux circonstances le Roi mit de nouveau en évidence ses intentions pacifiques, et son

empressement à coopérer aux vues des cinq Cours. La Conférence n'ayant pas agité la question d'une nouvelle prolongation de l'armistice, monsieur l'ambassadeur d'Angleterre, d'après des instructions de sa Cour, manifesta le 20 octobre le désir de connaître les intentions du Roi, par rapport à la reprise des hostilités à l'expiration du terme fixé. Il ne pût être satisfait à ce désir par le motif qu'à cette époque le moment n'était pas encore venu pour le gouvernement des Pays-Bas de prendre une détermination qui, si elle eût été prise, pouvait être modifiée par des circonstances survenues du 20 au 25 octobre, et qu'une explication à cet égard eût été, sous une autre forme, une seconde prolongation de l'armistice. La réponse officielle verbalement donnée à monsieur l'ambassadeur se borna à l'exposé : « Que le Roi n'ayant pas encore » pris une détermination, on ne pouvait donner les » éclaircissemens désirés. » S. Excellence a indiqué cette circonstance avec précision dans sa dépêche, et il résulte évidemment de sa lettre, que les détails qui suivent se rapportaient à un entretien confidentiel entre elle et le ministre des affaires étrangères, dont monsieur l'ambassadeur, comme on pouvait s'y attendre, rendait compte à son gouvernement, mais qui n'était nullement destiné à être mis au protocole. La dépêche de son Excellence contient même la preuve d'une erreur dans un des considérans du protocole, où il est dit : « Que » le Roi avait fait déclarer par son ministre des affai- » res étrangères, que les puissances étaient libres de » s'armer contre les mesures du Roi, quand il en adop- » terait, et également libres de s'armer contre son » silence ; que le Roi n'était pas obligé de leur faire

» connaître d'avance ses intentions pour le moment de » l'expiration de l'armistice, et que lors même, qu'il » y serait obligé, il pourrait survenir dans les temps » actuels beaucoup de circonstances qui changeraient » les intentions dont Sa Majesté aurait fait part. » En effet ces paroles sont représentées dans la dépêche comme une réplique à quelques observations de monsieur l'ambassadeur, mentionnées dans son rapport. Or Sa Majesté n'ayant pu connaître d'avance lesdites observations, il s'ensuit, que la réplique ne saurait être considérée comme une déclaration faite au nom du Roi, déclaration, qu'il eût été difficile de concilier avec les formes officielles, tandis qu'au contraire la matière ne pouvait manquer d'amener quelques observations confidentielles entre deux personnes s'accordant une mutuelle confiance, quoique appelées à soutenir des intérêts différens. Aussitôt que l'objet de la déclaration « qu'on ne pouvait s'expliquer » eût été rempli, l'entretien du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas avec monsieur l'ambassadeur d'Angleterre fut si peu considéré comme officiel, que le ministre s'abstint de répondre à la mention des cinq Puissances, faite du côté de l'ambassadeur, à cause que la demande officielle de l'explication avait eu lieu, non de la part de la Conférence de Londres, mais de celle du gouvernement anglais.

Le susdit rapport ne semble donc pas avoir été de nature à provoquer l'emploi qui en a été fait, et l'on ne saurait imputer à la Cour de La Haye la complication qui est résultée de cet emploi. Jusqu'ici les cinq Puissances avaient déclaré qu'elles n'admettraient point la reprise des hostilités, déclaration à laquelle

il a été donné suite contre la Hollande, lorsqu'au mois d'août elle jugea devoir appuyer les négociations par des moyens militaires, mais qui est demeurée sans résultat contre la Belgique, nonobstant les infractions journalières à l'armistice, que celle-ci s'est permise. Quant à l'envoi d'une flotte sur les côtes de la Hollande, il paraît rendre illusoire la demande antérieure, d'abord de conclure, ensuite de prolonger l'armistice, vu qu'il importe peu de demander ou de proposer ce qu'on est décidé à obtenir par la force; et d'ailleurs cette mesure est motivée, non par la reprise actuelle ou annoncée des hostilités, mais par la seule incertitude qui existe à cet égard, tandis qu'aucune précaution de ce genre n'est prise contre la même incertitude en ce qui concerne la Belgique.

Il reste à rappeler, que dès le 23 octobre, monsieur l'ambassadeur d'Angleterre à La Haye fut prévenu, qu'un ordre du jour allait être donné à l'armée, indiquant qu'une reprise des hostilités n'était pas prochaine. Cet ordre du jour a effectivement paru le 25 avant que le protocole du 24 fut connu à la Haye.

Dans l'état présent des choses le Roi, qui en ne fesant pas recommencer les hostilités a observé la même marche mesurée, dont il ne s'est jamais écarté, peut d'autant moins se lier par des engagemens à l'égard de leur reprise éventuelle, que rien ne garantit la conduite des Belges, et que S. M. ne saurait reconnaître, qu'il entre dans les attributions d'autres puissances de restreindre le droit de paix et de guerre, que possède tout souverain indépendant.

Après s'être ainsi acquittés des ordres, que leur gouvernement leur a transmis, les soussignés ont l'hon-

neur de renouveler à leurs Excellences, etc., etc.

Londres, le 7 novembre 1831.

Signé, FALCK, H. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT. »

Ce fut alors que le cabinet de la Haye fit part aux États-Généraux du royaume de tout ce qui s'était passé officiellement depuis la dernière communication du mois d'août, et que M. le ministre des affaires étrangères se rendit le 11 novembre dans le sein de l'assemblée. Son Excellence s'exprima en ces termes :

« Nobles et Puissans Seigneurs,

Le 11 août, peu avant l'époque mémorable où l'Europe nous vît maintenir d'une manière si brillante et si énergique la gloire méconnue de nos armes, je me rendis au milieu de vous, afin de vous faire connaître que les plénipotentiaires des cinq Puissances, réunis en conférence à Londres, avaient résolu de s'interposer entre nous et la Belgique; qu'ils avaient consenti à ce que la France prêtât éventuellement du secours à la Belgique, qu'ils avaient accepté l'offre d'une flotte, faite par l'Angleterre, et enfin, que l'armée des Pays-Bas avait reçu l'ordre, dans le cas où une armée française entrerait en Belgique, de rétrogader sur nos frontières. Je vous communiquai en même temps une lettre que m'avait adressée la Conférence, sous la date du 5 de ce mois, la réponse que j'y ai faite, ainsi qu'une lettre adressée le 9 par le département des affaires étrangères à notre Envoyé à Paris.

Bientôt se réalisa l'entrée d'une armée française en Belgique; celle des Pays-Bas rentra sur notre ancien territoire. Une partie des forces françaises repassa éga-

lement ses frontières. Entretemps les plénipotentiaires des Pays-Bas à Londres reçurent de nouveau l'ordre d'entrer immédiatement en négociation avec la Conférence pour la conclusion d'un traité de séparation entre la Hollande et la Belgique. On nous demanda une suspension d'armes, à laquelle le Roi consentit pour un terme de six semaines, commençant le 29 août et finissant le 10 octobre. La Conférence reçut des plaintes de la part de la Confédération germanique contre la Belgique, à cause des usurpations de celle-ci dans le grand-duché de Luxembourg; il fut question de plusieurs éclaircissemens relatifs aux inondations près d'Anvers, et de l'érection par les Belges, de batteries le long de l'Escaut; l'échange des prisonniers et la délivrance des militaires retenus arbitrairement l'année dernière en Belgique reçurent leur accomplissement. Enfin, on annonça à la Conférence que les troupes françaises restées encore en Belgique, étaient retournées en France. Tous ces faits donnèrent naissance aux protocoles n°. 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41 et 42 dont je joins ici les copies.

Une des annexes du 35e protocole contient la déclaration des plénipotentiaires des Pays-Bas concernant la suspension d'armes. Cette déclaration, renfermée dans une note, est de la teneur suivante:

« Les soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, se sont empressés d'après l'engagement, qu'ils en avaient pris envers la Conférence, de faire parvenir à la connaissance de leur gouvernement le 34e protocole ».

Sa Majesté après avoir examiné le contenu de ce document, n'a pû se dissimuler, qu'en se liant les

mains pour un espace de tems plus ou moins long relativement à l'emploi des moyens, qui sont les mieux calculés pour faire accepter par les Belges une séparation définitive à des conditions justes et convenables, elle renonçait en partie aux avantages, que lui ont procuré les derniers évènemens. En effet, les succès si rapidement obtenus par l'armée, que commande S. A. R. le Prince d'Orange, ont dû ébranler chez les ennemis de la Hollande l'espoir, dont ils se montraient animés, qu'ils pourraient faire réussir par la force des armes, les prétentions les plus déraisonnables, et desquelles l'ascendant de la Conférence elle-même n'avait pû les engager à se départir; et la prévision de nouveaux échecs aurait sans doute agi utilement sur leur esprit à l'instant, où l'on va reprendre les négociations restées si long-tems infructueuses. Toutefois, comme messieurs les plénipotentiaires des cinq Cours regardent une nouvelle suspension d'hostilités comme indispensable à la réalisation des résultats importans, qu'ils ont en vue, le cabinet de La Haye, plein de confiance dans les bonnes intentions de leurs Excellences et dans les efforts, qu'elles continueront à faire pour amener les choses à une prompte et équitable conclusion, s'est déterminé à sacrifier, en cette circonstance, ce qu'il considère comme étant d'une utilité réelle pour la Hollande, à la mesure que recommande la Conférence, dans l'intérêt de la cause générale.

En conséquence, il a été prescrit aux soussignés de déclarer, que Sa Majesté le Roi des Pays-Bas accepte l'établissement d'une suspension d'hostilités pour six semaines, proposée par messieurs les plénipotentiaires

des cinq Puissances, laquelle commencera le lundi 29 août à midi, et expirera le lundi 10 octobre à midi, afin que cette suspension d'hostilités soit mise à profit par les cinq Puissances pour amener, entre elles et la Hollande, le traité destiné à régler la séparation entre la Hollande et la Belgique.

Comme cette déclaration (laquelle au reste serait comme nulle et non-avenue, si les Belges n'acceptaient pas, ou n'acceptaient que d'une manière conditionnelle) doit satisfaire au désir exprimé par la Conférence, les soussignés ne doutent point, qu'elle ne veuille immédiatement en prendre acte en la consignant dans un nouveau protocole.

Ils saisissent cette occasion pour renouveler, etc.

Londres, le 29 août 1831.

Signé, FALCK. H. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT. »

Par son 39me protocole la Conférence résolut de commencer à exercer sa médiation entre la Hollande et la Belgique, en invitant les plénipotentiaires respectifs à faire connaître leurs idées sur la manière de résoudre les principales difficultés que rencontrait la négociation. Constamment, mais surtout depuis ce moment, la pensée du gouvernement des Pays-Bas s'attachait sans interruption à stipuler des conditions équitables, et la correspondance avec nos plénipotentiaires roula continuellement sur ce sujet important. Leurs réponses données le 5 septembre aux questions renfermées dans le 39te protocole, desquelles ainsi que du protocole lui-même je joins ici les copies, témoignent du zèle avec lequel ils ont toujours pris à cœur les intérêts qui leur ont été confiés.

Le plénipotentiaire belge répondit de son côté aux questions proposées, le 23 septembre, par une note qui, par le 43me protocole, fut mise entre les mains de ceux des Pays-Bas, et qui donna lieu à beaucoup d'observations sur lesquelles la Conférence, partant de l'opinion qu'il n'y avait pas de rapprochement à espérer entre les prétentions réciproques, exprima dans son 44me protocole la conviction qu'elle se croyait obligée de puiser dans les renseignemens dont elle se trouvait munie, les moyens d'établir une série d'articles propres à servir de bases pour la conclusion d'un traité définitif de séparation. Le 45me protocole eut pour but d'obtenir des renseignemens ultérieurs de nos plénipotentiaires à l'égard de la dette; dans le 46me les plénipotentiaires respectifs furent invités à communiquer leurs idées sur quelques points secondaires; dans le 47me, il fut fait mention de la prolongation accordée de la suspension d'armes jusqu'au 25 octobre; tandis que le 48me protocole et le mémorandum y annexé, contenaient les considérations de la Conférence à l'égard de la question financière. Enfin, dans le 49me protocole, la Conférence convint de 24 articles qui devraient servir pour établir la séparation entre la Hollande et la Belgique. Vos Nobles Puissances trouveront ci-joint les copies de ces divers documens.

Aux 24 articles qu'accompagnaient deux notes conductoires, les plénipotentiaires des Pays-Bas ont été invités à faire à la Conférence la réponse suivante:

(Cette note se trouve à la page 108 de ce recueil.)

Pendant qu'on s'occupait ici de l'examen de ces articles et en approchant du terme fixé dernièrement par S. M. où devait finir la suspension d'armes à laquelle

S. M. avait consenti sur la demande expresse de la Conférence, parut le 50me protocole de la Conférence, joint également ici, par lequel le gouvernement britannique est invité à stationner immédiatement une force navale sur les côtes de la Hollande, laquelle force n'agirait pas aussi long-temps que le Roi n'aurait pas repris les hostilités contre la Belgique. D'après les intentions de S. M. il a été fait à ce protocole la réponse suivante:

(Cette réponse est imprimée a la page 113 de ce recueil.)

Telles sont, Nobles et Puissans Seigneurs, les communications que je suis chargé de faire à cette assemblée. Je me flatte que cet exposé simple suffira pour vous faire connaître le cours des négociations depuis la dernière fois que je me suis rendu au milieu de vous. Le gouvernement convaincu d'avoir dans ces circonstances importantes, défendu le bien-être et les intérêts les plus chers du pays avec zèle et fermeté, mais en même temps avec mesure, compte sur la constante coopération de Vos Nobles Puissances et sur celle du peuple néerlandais qu'elles représentent, pour atteindre le grand but auquel nous aspirons: l'obtention de conditions de séparation équitables et compatibles avec notre existence comme nation indépendante entre la Hollande et la Belgique. »

Entretems les deux notes du 7 novembre avaient fait l'objet des délibérations de la Conférence; les plénipotentiaires du Roi furent invités à lui donner quelques explications, mais sur leur déclaration qu'ils n'étaient autorisés à joindre à leur note aucun éclairissement, la Conférence se décida à y répondre par écrit. Tel fut le sommaire du 51me protocole:

« PROTOCOLE n°. 51, *de la conférence tenue au Foreign-office, le 9 novembre 1831.*

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours s'étant réunis au Foreign-office le 8 du courant, ont pris connaissance des deux notes ci-jointes, qui leur avaient été adressées la veille au soir par les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas.

Considérant, que celle de ces notes, qui a spécialement rapport aux 24 articles du 14 octobre dr. est d'autant plus importante, qu'elle traite aussi de la possibilité d'une reprise d'hostilités de la part de la Hollande contre la Belgique, et que par là même elle embrasse l'objet du second office des plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas, les plénipotentiaires des cinq Cours ont été d'avis, que ladite note devait seule appeler l'attention particulière de la Conférence, mais qu'avant d'y répondre il serait à désirer que la Conférence entrât dans quelques explications avec les plénipotentiaires hollandais.

Il a été convenu en conséquence, que l'invitation ci-jointe leur serait adressée.

A la suite de cette invitation les plénipotentiaires hollandais s'étant rendus à la Conférence, mais ayant déclaré, qu'ils n'étaient autorisés à joindre à leur note aucun éclaircissement officiel, les plénipotentiaires des cinq Cours ont arrêté, qu'il leur serait fait par écrit

la réponse, dont la minute se trouve annexée au présent protocole.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

La note est conçue en ces termes :

« *A leurs Excellences messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas, etc., etc.*

Foreign-office, le 10 novembre 1831.

Les soussignés plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, à la suite des explications verbales, qu'ils ont eues dans la journée d'hier avec messieurs les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, regardent comme un devoir d'adresser à leurs Excellences la communication suivante.

Un mûr examen de la note de messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas en date du 7 de ce mois, relative aux 24 articles, qui leur ont été transmis par la Conférence de Londres le 15 octobre dernier, porte les soussignés à appeler leur attention sur le passage de cette même note, où il est dit, que Sa Majesté le Roi des Pays-Bas se réserve de reprendre les hostilités contre la Belgique, si l'intérêt de son royaume le rendait nécessaire, quoique Sa Majesté n'ait pas jusqu'ici l'intention de les recommencer.

Par la note des soussignés en date du 15 octobre

dernier, les cinq Cours, sans avoir jamais prétendu contester le droit de paix et de guerre, que le Roi possède dans sa plénitude comme souverain indépendant, ont déclaré, qu'une reprise d'hostilités de sa part contre la Belgique en compromettant leurs propres intérêts intimement liés à des intérêts européens du premier ordre, les forcerait à user de tous les moyens en leur pouvoir pour amener dans ce cas la cessation immédiate d'une lutte devenue sans objet, puisque par la même note les cinq Cours prenaient l'engagement solennel d'obtenir l'adhésion de la Belgique aux 24 articles ci-dessus mentionnés.

Cet engagement des cinq Cours est rempli. Les soussignés ont la certitude, que la Belgique va adhérer aux 24 articles purement et simplement, sans aucune modification. Les cinq Cours se trouvent donc doublement autorisées à réitérer ici leur déclaration précédente, déclaration d'autant plus positive et plus légitime, que si d'un côté les grands intérêts, dont il a été parlé plus haut, les obligent à s'opposer à une reprise d'hostilités de la Hollande contre la Belgique, de l'autre, elles ont déjà garanti et garantissent encore à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, que les hostilités ne seront pas non plus renouvelées par la Belgique contre la Hollande.

Deux autres points de la note de leurs Excellences messieurs de Falck et de Zuylen de Nyevelt, exigent quelques observations de la part des soussignés.

Le protocole d'Aix la Chapelle invoqué par messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas, statue, il est vrai, « que dans le cas, où des réunions de souverains ou » de plénipotentiaires auraient pour objet des affaires

» spécialement liées aux intérêts des autres états de » l'Europe, elles n'auraient lieu, qu'à la suite d'une » invitation formelle de la part de ceux des états, que » les dites affaires concerneraient, et sous la réserve » expresse de leur droit d'y participer directement, ou » par leurs plénipotentiaires, » mais le protocole d'Aix la Chapelle ne prescrit pas les formes de cette participation. Il laissait par conséquent à la Conférence de Londres une pleine liberté, quant au mode, qu'elle adopterait pour ses communications avec messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas, et pour leur concours à ses travaux. Usant de cette latitude incontestable, la Conférence de Londres a engagé leurs Excellences à exposer par écrit les demandes de leur gouvernement. Elle les a engagés à répliquer également par écrit aux demandes et aux observations de la partie adverse, sans jamais leur refuser en outre, les moyens de faire connaître avec cette franchise, que comportent des relations de confiance, leurs pensées et leurs vœux sur tous les points, qu'il s'agissait de régler.

Après avoir satisfait ainsi au protocole d'Aix la Chapelle dans la discussion des questions en litige, la Conférence de Londres a achevé de remplir les clauses de cet acte, qui pouvaient s'appliquer au concours ultérieur de messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas, en les invitant à signer avec elle les 24 articles joints à sa note du 15 octobre. Le protocole d'Aix-la-Chapelle ne lui semble donc pouvoir servir de base à aucune réclamation légitime.

Quant à la partie de la note de messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas, qui regarde spécialement les 24 articles, les soussignés espèrent ne pas se mé-

prendre sur le vrai sens des déclarations faites au nom du gouvernement du Roi, en y trouvant une adhésion au système général de pacification établi par les dits articles, et ils se félicitent sincèrement de cet accord.

Les soussignés ajouteront même, qu'il pourra être revêtu des formes, que le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas jugera préférables, et que s'il croyait devoir adopter celle d'une convention avec les cinq Puissances, cette convention renfermerait alors les 24 articles précités, et un 25me article, portant, que leur exécution est garantie par les cinq Puissances, à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

D'autre part, les soussignés doivent à la franchise, qui caractérise la politique de leurs Cours, ils doivent à l'amitié, qui unit leurs souverains au Roi, de déclarer à messieurs ses plénipotentiaires, que ni le fonds, ni la lettre des 24 articles ne sauraient subir de modifications, et qu'il n'est même plus au pouvoir des cinq Puissances d'en consentir une seule, quelque satisfaction qu'elles éprouvassent d'ailleurs à déférer aux vœux du gouvernement néerlandais.

Par les 24 articles en question les cinq Puissances, pénétrées pour la nation hollandaise de l'estime, que lui ont acquis les hautes qualités, dont elle a fait preuve dans tout le cours de son histoire, ont eu en vue de lui assurer la place honorable, qui lui appartient à si juste titre, dans l'association européenne, et à cet effet elles se flattent de lui avoir offert des avantages, qu'elle n'a possédés à aucune époque.

Par l'adoption de ces mêmes articles Sa Majesté le Roi des Pays-Bas remplira l'utile mission de consolider de tels avantages, et de faire cesser un état d'incer-

titude, que la note de ses plénipotentiaires déclare de nature à compromettre la conservation de la paix générale.

Il ne tient plus qu'au Roi, d'accomplir sous ce rapport les vœux de l'humanité, et Sa Majesté jugera sans nul doute dans sa sagesse, que plus sera rapproché le moment, où les articles, dont il s'agit recevront une sanction solennelle dans une transaction entre la Hollande et les cinq Puissances, qui serait immédiatement suivie sous leurs auspices d'une transaction identique entre la Hollande et la Belgique, plus se multiplieront les titres de Sa Majesté à la reconnaissance de ses peuples, et à la considération de l'Europe.

Les soussignés saisissent, etc.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Le 12 novembre le plénipotentiaire belge soumit quelques observations sur les 24 articles, à la Conférence en déclarant cependant que le gouvernement belge avait été autorisé à signer et conclure le traité définitif:

« Londres, le 12 novembre 1831.

Le soussigné, plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a l'honneur d'informer leurs Excellences les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, que le gouvernement de Sa Majesté a été autorisé par la chambre

des représentans et par le sénat de la Belgique, à signer et conclure le traité définitif de séparation entre la Belgique et la Hollande, arrêté par la Conférence de Londres le 15 octobre 1831.

Dans l'intérêt de la paix générale et de la parfaite harmonie, qu'il est à désirer de voir régner entre les deux peuples, Sa Majesté veut éviter tout sujet de collision future, et appliquer aux cas particuliers les règles de justice et d'équité, invoquées par la Conférence elle-même.

En conséquence le soussigné a l'honneur de transmettre à leurs Excellences les plénipotentiaires des cinq Cours, d'après les ordres du Roi, les observations et réclamations suivantes, qui découlent des principes mêmes arrêtés par la Conférence et de l'esprit des 24 articles du traité.

En invoquant le paragraphe dernier de l'article 2 où il est dit que les commissaires-démarcateurs, chargés de tracer la ligne de séparation, auront égard aux localités ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement, Sa Majesté insistera sur la nécessité de rectifier cette ligne partout où, conformément au traité actuel, les fonderies de fer sont séparées du minerai nécessaire à ces exploitations, et elle demandera que l'on stipule la libre circulation du minerai, si la rectification de la ligne est impossible. Des stipulations de cette nature ne sont pas nouvelles, et la note ci-jointe en prouvera l'importance et la nécessité.

Le soussigné ajoutera que dans l'intérêt commercial et industriel des deux parties du Luxembourg qui sont séparées, il est indispensable de stipuler que les habitans de ces deux parties, sans être assujétis à des droits

de péage, pourront jouir du libre usage des routes et canaux contruits et à construire pour rejoindre la Moselle, dont la libre navigation leur sera garantie aux termes de l'art. 9 du traité.

Sur les art. 9 et 10. En ce qui concerne la navigation des fleuves, rivières et canaux, Sa Majesté sent la nécessité de proposer que l'on fasse disparaître les ambiguités de rédaction, qui pourraient fournir occasion d'éluder les articles relatifs à cette matière, et elle demandera, que l'on abolisse les péages au moyen desquels la stipulation de la libre navigation de tous les fleuves deviendrait vaine et illusoire, y compris le Rhin, que les vaisseaux auront le droit de remonter et de descendre.

En effet, la Conférence, en stipulant pour la Belgique la libre navigation des fleuves, rivières et canaux, a voulu qu'il en résultât un avantage réel, positif, et qu'aucune mesure de la part de la Hollande ne pût entraver ou rendre stérile; tout péage qui placerait la Hollande dans une position plus avantageuse que la Belgique, serait donc contraire à l'esprit du traité et au but que la Conférence a voulu atteindre.

L'établissement de semblables péages paraîtra d'autant plus contraire aux règles établies par leurs Excellences les plénipotentiaires, que la Conférence a imposé à la Belgique des sacrifices considérables pour cet avantage de la libre navigation.

Sa Majesté désire que ces stipulations, placées sous la garantie des cinq Puissances, reçoivent une pleine et entière exécution et que, sous aucun prétexte, la moindre entrave ne soit apportée à la libre navigation des fleuves, rivières et canaux.

Sur l'article 12. Cet article dans sa forme actuelle rendrait également illusoire l'avantage qu'il n'accorde qu'en apparence à la Belgique ; en effet, au lieu de parler d'une route à construire, l'article porte sur une route déjà *construite*, ce qui fournit à la Hollande un prétexte découlant de la lettre même du traité, pour empêcher l'exécution de la communication projetée. En second lieu, l'idée d'abandonner le choix des ingénieurs et des ouvriers à la Hollande, est tout-à-fait inexécutable dans un pays où ces sortes d'entreprises se font par des sociétés particulières qui, obtenant du gouvernement une concession à cet effet, procèdent dans leurs travaux avec cette prudence et cette économie, qui dépendent en grande partie des hommes qu'on emploie. En troisième lieu, il serait contraire aux règles de l'équité, que la Hollande pût établir des droits de péage sur une route entièrement construite aux frais de la Belgique. Sa Majesté propose donc de rédiger cet article de la manière suivante : « Dans le cas où la Belgique construirait une nouvelle route ou creuserait un nouveau canal qui aboutirait à la Meuse, vis-a-vis le canton hollandais de Sittard, la Hollande ne pourrait sous aucun prétexte, s'opposer à ce que ladite route ou ledit canal, fussent prolongés d'après le même plan, entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le canton de Sittard, jusqu'aux frontières de l'Allemagne. Cette route ou ce canal qui ne pourrait servir que de communication commerciale et qui ne serait assujéti qu'à des péages pour l'entretien, serait construit sans charge aucune pour la Hollande, et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le territoire que traverserait la route ou le canal en question. »

Sur l'article 13. En ce qui concerne les dettes, Sa Majesté en acceptant les bases proposées, invoque le principe de la Conférence qui a elle-même établi que ces bases doivent être trouvées justes, exactes et fondées sur les règles de l'équité.

En fesant cette déclaration, le gouvernement du Roi se conforme aux principes qui ont invariablement guidé la Conférence, et qui ont constamment servi de base à toutes les décisions relatives aux dettes.

En effet, dès le 27 janvier les plénipotentiaires des cinq Cours n'ont considéré les arrangemens financiers, contenus dans le protocole de la même date, que comme *des propositions*. Quelques doutes ayant été élevés à cet égard de la part du cabinet français, qui s'était abstenu pour cette cause d'adhérer au protocole en question, la Conférence s'empressa de rassurer le gouvernement français et de déclarer à son plénipotentiaire par la réponse jointe, sous la lettre B, au protocole n°. 20 du 17 mars 1831 que « l'arrangement relatif » aux dettes, et contre lequel le gouvernement fran- » çais croit devoir objecter, n'est en effet qu'une pro- » position faite pour être discutée entre les deux par- » ties intéressées. »

Cette déclaration, si conforme aux principes de la justice, se trouve confirmée dans le protocole n°. 22 du 17 avril, où il est dit, « que les arrangemens re- » latifs au partage des dettes forment une simple série » de propositions. »

L'article des préliminaires de paix en date du 26 juin n'est que la conservation de ce principe.

La Conférence, dans le protocole n°. 48, et dans le mémorandum, qui fait suite à ce protocole, datés

du 6 et du 7 octobre, a posé la règle, d'après laquelle les plénipotentiaires entendent que le partage des dettes soit opéré. En déclarant qu'elle serait en droit d'effectuer un changement proportionnel dans les calculs qu'elle a basés sur les tableaux des plénipotentiaires hollandais, si ces tableaux renfermaient des inexactitudes essentielles, la Conférence a consacré le droit qu'a la Belgique de discuter ce point contradictoirement. Et ce droit, la Belgique a d'autant plus sujet de l'exercer dans cette circonstance, que les erreurs lui portent un plus grand préjudice.

Le gouvernement du Roi est donc autorisé à renouveller, l'expression de la réserve adoptée par la Conférence elle-même.

Il eut été plus conforme à la nature des bases adoptées, de ne pas stipuler de transfert et d'imposer à la Belgique l'obligation de paiement direct à la Hollande, d'une certaine somme. Le soussigné fait à la Conférence une proposition dans ce dernier sens.

Sur l'article 14. Il paraîtra sans doute conforme aux principes de la justice et du droit des gens, que ce remboursement ne s'opère qu'avec une réduction destinée à servir d'indemnité pour les inondations et les autres ravages occasionnés par la rupture de l'armistice, contre toutes les lois de la guerre.

Le soussigné, etc.

Signé, SYLVAIN VANDEWEYER. »

La Conférence y répondit de cette manière :

« Les soussignés etc. ont reçu la note en date de ce

jour, par laquelle monsieur le plénipotentiaire belge s'est acquitté de l'ordre qu'il a reçu d'appeler leur attention sur diverses modifications que le gouvernement de la Belgique désirerait obtenir dans les 24 articles que la Conférence de Londres a transmis au plénipotentiaire belge sous la date du 15 octobre.

En réponse à cette note, les soussignés se trouvent sous l'obligation de déclarer à monsieur le plénipotentiaire belge que, ni le fond ni la lettre des 24 articles ci-dessus mentionnés, ne sauraient désormais subir de modification, et qu'il n'est même plus au pouvoir des cinq Puissances d'en consentir une seule.

Les soussignés ne peuvent donc qu'exprimer à monsieur le plénipotentiaire belge l'espoir où ils sont que le gouvernement de la Belgique n'usera des pouvoirs dont il est investi que pour accepter les 24 articles purement et simplement.

Les soussignés saisissent, etc.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

On porta l'acceptation des 24 articles à la connaissance des plénipotentiaires hollandais, en ces mots :

A leurs Excellences messieurs les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas, etc., etc.

Foreign-office, le 12 novembre 1831.

Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche,

de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, se font un devoir de prévenir leurs Excellences messieurs les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, qu'ils ont reçu des informations officielles et positives, portant que les 24 articles qu'ils ont eu l'honneur de communiquer à leurs Excellences sous la date du 15 octobre dernier, ont été acceptés en Belgique purement et simplement, sans aucune modification.

Cette circonstance, dont les suites nécessaires ne sauraient échapper à l'attention de messieurs les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas, fait vivement désirer à la Conférence de Londres d'apprendre de leur part si, depuis les dernières communications qu'ils lui ont faites, ils n'ont pas reçu d'instructions ultérieures de leur Cour et d'autorisation de signer avec la Conférence les 24 articles ci-dessus mentionnés, sous telle forme que S. M. le Roi des Pays-Bas jugerait préférable.

La Conférence de Londres attacherait le plus haut prix à voir messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas accepter l'initiative, qu'elle s'empresse de leur offrir pour la signature des articles en question.

Les soussignés prient leurs Excellences d'agréer, etc.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Le 14 novembre le plénipotentiaire belge fit connaître l'adhésion complète des autorités belges aux 24 articles. Il écrivit à la Conférence :

« Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, a l'honneur de porter à la connaissance de leurs Excellences les plénipotentiaires des cinq Cours, que Sa Majesté a été investie de tous les pouvoirs pour signer et conclure le traité en 24 articles, imposé à la Belgique par la Conférence de Londres.

Le soussigné, en transmettant à leurs Excellences les plénipotentiaires des cinq Cours, l'adhésion de S. M. le Roi des Belges aux 24 articles en question, ajoutera qu'il a reçu du Roi les ordres les plus positifs pour exprimer à la Conférence, que S. M. considère qu'il est de son devoir et de sa dignité, de déclarer de la manière la plus formelle, d'abord, que S. M. avait lieu d'attendre des bases beaucoup plus favorables, et en second lieu, que jamais ces conditions de séparation n'eussent obtenu son adhésion, si la Conférence n'eût pas annoncé qu'elles étaient finales et irrévocables, et que les cinq Puissances étaient d'un commun accord résolues à en amener elles-mêmes l'acceptation pleine et entière, et à user de tous les moyens en leur pouvoir pour obtenir l'assentiment de la Belgique.

Sa Majesté désirant épargner à son peuple tous les malheurs qu'entraîneraient à sa suite l'exécution forcée de ces 24 articles, et ne voulant pas exposer l'Europe à une guerre générale, cède à la loi impérieuse de la nécessité, adhère aux conditions dures et onéreuses qui sont imposées à la Belgique par la Conférence de Londres. — Il a fallu toutes ces considérations ; il a

fallu enfin une force majeure, à laquelle rien ne saurait résister, pour que Sa Majesté pût se résigner à abandonner des populations généreuses, qui l'ont salué à son avènement comme leur libérateur et leur soutien, et qui, pendant quinze mois, se sont imposé toutes les privations, et ont montré un dévouement à toute épreuve pour le soutien d'une cause et d'un état, dont une nécessité cruelle leur impose la loi de ne plus faire partie. Sa Majesté fait à la paix générale et au bonheur du peuple belge, le sacrifice de ses affections et des droits les plus incontestables.

Le soussigné prie, etc.

Signé, SYLVAIN VANDEWEYER. »

Par une autre note du même jour, ce plénipotentiaire demanda à la Conférence de convertir les 24 articles en traité définitif:

« Londres, le 14 novembre 1831.

Le soussigné etc. s'est empressé de remettre à son souverain les 24 articles, arrêtés par leurs Excellences les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en Conférence à Londres.

Le soussigné dans le cours des négociations n'a pas laissé ignorer à leurs Excellences que, d'après les lois intérieures du pays, le Roi des Belges se trouverait dans la nécessité de s'adresser pour le résultat définitif aux autorités, avec lesquelles Sa Majesté partage l'exercice du pouvoir législatif.

Cette formalité d'ordre intérieur étant remplie, Sa Majesté comme Roi des Belges, est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour conclure définitivement avec les cinq grandes Puissances.

Leurs Excellences les plénipotentiaires sentiront que, pour donner à la transaction à intervenir, un caractère plus formel, il serait utile que, par un acte séparé, les 24 articles qui, aux termes de la note première du 19 octobre, « devaient avoir la force et la valeur d'une convention solennelle entre le gouvernement belge et les cinq grandes Puissances, dont celles-ci devaient garantir l'exécution, » reçussent aujourd'hui la forme et la sanction d'un traité définitif entre les cinq Puissances et Sa Majesté le Roi des Belges, et que la Belgique et son souverain, qui usera alors des pouvoirs qu'il a reçus des chambres législatives de Belgique, prissent ainsi immédiatement leur place dans le cercle commun des gouvernemens reconnus.

Le soussigné, etc.

Signé, SYLVAIN VANDEWEYER. »

La Conférence répondit à ces deux notes :

« Londres, le 14 novembre 1831.

Les soussignés, plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie ont reçu les deux notes que monsieur le plénipotentiaire belge a bien voulu leur adresser en date de ce jour, pour leur communiquer d'une part l'acceptation pure et simple des 24 articles transmis à monsieur le plénipotentiaire belge, par la Conférence de

Londres le 15 octobre dernier, de l'autre, le désir de voir ces articles entrer dans un traité entre les cinq Puissances et la Belgique.

En prenant acte par la présente note de l'acceptation pure et simple ci-dessus mentionnée, les soussignés ont l'honneur de prévenir monsieur le plénipotentiaire belge, que rien ne s'oppose à ce que les 24 articles reçoivent la sanction d'un traité entre les cinq Puissances et la Belgique.

Les soussignés, etc.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Le même jour les plénipotentiaires du Roi répondirent à la note du 10 novembre, en ces mots:

« *A leurs Excellences les plénipotentiaires des cinq Cours, réunis en conférence à Londres.*

Londres, le 14 novembre 1831.

Les soussignés ont eu l'honneur de recevoir la note de leurs Excellences les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en date du 12 novembre, par laquelle ils leur ont fait part que, d'après des informations officielles et positives, les 24 articles, communiqués sous la date du 15 octobre, ont été acceptés en Belgique purement et simplement, en leur offrant l'initiative de la signature des articles en question.

En considérant la première partie de cette note comme le complément de celle du 10 novembre, dans laquelle ce résultat avait été annoncé comme prochain, les soussignés, rendus attentifs par leurs Excellences sur les suites de cet évènement, s'empressent de leur exprimer leur reconnaissance de l'initiative, qu'ils leur offrent pour conclure un arrangement, objet des négociations entre la Conférence et les soussignés. Mais afin de concourir à ce but, leurs Excellences conviendront sans nul doute avec les soussignés, qu'il leur est imposé l'obligation d'attendre les réponses, auxquelles donnera lieu à La Haye la susdite note du 10 novembre, laquelle, contenant aussi bien des explications sur le fond, que des propositions à l'égard de la forme, semble assigner à la négociation une phase nouvelle, assujétie dès lors à la marche qui lui est propre. Et comme les soussignés n'ont pas perdu de tems à faire parvenir à leur Cour une si importante communication, ils n'en perdront pas non plus à communiquer à leurs Excellences l'accueil qu'elle y aura reçu.

Sans doute le Roi appréciera les constans efforts des représentans des cinq Cours, afin de parvenir à un arrangement de séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et la forme d'une convention que leurs Excellences viennent de proposer paraît en effet désirable.

Cependant, quel que soit le prix que le gouvernement du Roi y attachera, les soussignés prendront la liberté de faire observer que, ce qui serait pour la Belgique une démarche décisive, et une modification essentielle au fond et à la lettre des 24 articles, ne serait pour la Hollande dans ses anciens et intimes rapports avec les cinq Cours, qu'une simple forme, d'ail-

leurs sans aucune suite importante, d'où il résulterait, que si la Belgique, contre les principes consacrés au 19me protocole, obtenait ainsi une reconnaissance prématurée, le Roi des Pays-Bas serait par ce fait là seul, et indépendamment de ses droits de souveraineté, dans le cas de n'accepter les arrangemens de séparation que sous les conditions et réserves, que dicteraient à la fois sa haute position et les intérêts de la Hollande.

Les soussignés, etc.

Signé, FALCK. H. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT. »

La remise de toutes ces pièces et la manifestation des intentions de la Conférence relativement à la teneur des 24 articles, firent l'objet du 52me protocole :

« PROTOCOLE no. 52, *de la conférence tenue au Foreign-office, le* 14 *novembre* 1831.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours s'étant réunis en conférence le 12 du courant, ont pris lecture de la note ci-jointe (litt. A) par laquelle le plénipotentiaire belge s'est acquitté de l'ordre qu'il avait reçu de demander des modifications aux vingt-quatre articles arrêtés par la Conférence de Londres le 14 octobre dernier.

La Conférence ayant reconnu qu'elle ne pouvait admettre aucune réserve ni modification auxdits articles,

a décidé qu'elle ferait au plénipotentiaire Belge la réponse ci-jointe (litt. B), afin d'obtenir de sa part une adhésion pure et simple.

Les explications verbales de ce plénipotentiaire et les informations officielles reçues de Belgique ont convaincu la Conférence que cette adhésion pure et simple serait immédiatement donnée.

Les plénipotentiaires des cinq Cours ont résolu en conséquence d'informer de ce fait les plénipotentiaires des Pays-Bas par la note ci-jointe (litt. C), en leur offrant l'initiative de la signature des 24 articles.

Dans la réunion de ce jour le plénipotentiaire belge a donné l'adhésion pure et simple mentionnée ci-dessus, au moyen de la note ci-jointe (litt. D), et déclaré en même tems par une seconde note (litt. E), que d'après la teneur de la note de la Conférence de Londres en date du 15 octobre, portant que, si les 24 articles étaient acceptés par la Belgique, *ils auraient la force et valeur d'une convention solennelle*, le gouvernement belge demandait que cette *force et valeur* leur fût réellement accordée, et qu'à cet effet les 24 articles entrassent dans un traité entre les cinq Puissances et la Belgique.

Dans la même réunion les plénipotentiaires des cinq Cours ont reçu des plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas la réponse ci-jointe (litt. F).

Considérant alors que la demande du plénipotentiaire belge se fonde incontestablement sur l'engagement pris par la Conférence de Londres, dans sa note du 15 octobre dernier, *que les 24 articles une fois acceptés par la Belgique, auraient la force et valeur d'une convention solennelle*, et que la forme

de traité, réclamée aujourd'hui par le plénipotentiaire belge, pouvait être regardée comme rigoureusement nécessaire pour donner cette *force et valeur*;

Que d'un autre côté la réponse des plénipotentiaires des Pays-Bas prouve à la Conférence de Londres, qu'au bout d'un mois ils sont encore sans instructions de la part de leur Cour, sur les 24 articles;

Que la note de la Conférence du 10 de ce mois, à laquelle ils se réfèrent aujourd'hui, ne donne pas une *phase nouvelle* aux négociations, puisqu'au contraire elle déclare qu'aucune modification ne pourra être faite, ni au fond ni à la lettre des 24 articles, et qu'elle se borne à mentionner une garantie déjà assurée antérieurement, et des facilités de forme que les plénipotentiaires des cinq Cours se sont toujours empressés d'offrir aux plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Que, loin d'être en opposition avec une des clauses du 19me protocole de la Conférence de Londres, le souverain actuel de la Belgique se trouve avoir rempli cette même clause en acceptant purement et simplement les articles exécutifs des arrangemens fondamentaux auxquels ladite clause se rapporte;

Que, du reste, la fin de la réponse de messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas tendrait à établir en principe, que Sa Majesté le Roi des Pays-Bas aurait le droit de demander des changemens aux décisions de la Conférence, du moment, où la Belgique adhèrerait à ces décisions et où la Conférence de Londres accepterait son adhésion, et que ce principe aurait pour conséquence de rendre les négociations interminables;

Les plénipotentiaires des cinq Cours ont résolu d'adresser au plénipotentiaire belge la note ci-jointe (litt. G) et de procéder avec lui à la signature d'un traité.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Le 12 décembre M. le ministre des affaires étrangères vint porter à la connaissance des États-Généraux la *Note* et le *Mémoire* sur la négociation et les 24 articles. Nous fesons suivre le discours de S. Exc. où cette note et ce mémoire se trouvent consignés :

« COMMUNICATION *faite par S. Exc. le ministre des affaires étrangères dans le comité secret de la seconde chambre des États-Généraux, du lundi* 12 *décembre* 1831.

Nobles et Puissans Seigneurs,

Lorsque je pris la parole dans votre séance du 11 novembre dernier, je terminai mon discours en vous donnant l'assurance que le but principal vers lequel continuait à tendre le gouvernement, était l'obtention de conditions justes et en rapport avec notre existence comme état indépendant, relativement à la séparation de la Hollande d'avec la Belgique.

Ce but n'a pas changé, et c'est dans l'intention de faire connaître à Vos Nobles Puissances les efforts faits depuis pour y parvenir, que je parais de nouveau dans leur assemblée.

En réponse à la note envoyée le 7 novembre par nos plénipotentiaires, la Conférence leur adressa le 10 novembre la note annexée au 51me protocole dont la teneur suit : (*)

Par une note du 12 novembre, nos plénipotentiaires furent informés par la Conférence que les 24 articles avaient été acceptés par la Belgique. Ils répondirent à cette note le 14 novembre. Ces deux documens sont joints ici par copie.

Toutes ces pièces, de même que les réponses du plénipotentiaire belge furent consignées au 52me protocole, conçu comme suit : (†)

Les annexes mentionnées dans ce protocole sont également jointes ici. Entretemps le gouvernement s'occupa sans relâche de l'examen des 24 articles et les soumit avec impartialité aux principes généraux du droit des nations, tandis que l'honneur et l'indépendance du peuple néerlandais et de la couronne, mis en harmonie avec l'intérêt bien entendu de la nation, servaient de guide à ses délibérations.

Cet examen donna naissance à la note et au mémoire sur les 24 articles que je porte à la connaissance de Vos Nobles Puissances.

A leurs Excellences messieurs les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres.

Leurs Excellences messieurs les plénipotentiaires des

(*) Le protocole N.° 51 se trouve à la page 124 ; la note à la page 125 de ce recueil.

(†) Toutes ces pièces sont inserées dans ce recueil depuis la page 129 jusqu'à la 145me.

cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, ont observé par la note, dont ils ont honoré les soussignés plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas, sous la date du 10 novembre, que le protocole d'Aix-la-Chapelle, en statuant que dans le cas où des réunions de souverains ou de plénipotentiaires auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres états de l'Europe, elles auraient seulement lieu sous la réserve expresse de leur droit d'y participer directement ou par leurs plénipotentiaires, ne prescrit pas les formes de cette participation, et a laissé par conséquent à la Conférence de Londres une pleine liberté, quant au mode de ces communications avec les soussignés, et pour leurs concours à ses travaux. Selon ladite note la Conférence de Londres, usant de cette latitude, a engagé les soussignés à exposer par écrit les demandes de leur gouvernement, et à répliquer également par écrit aux demandes et aux observations de la partie adverse, sans jamais leur refuser en outre les moyens de faire connaître leurs pensées sur tous les points qu'il s'agissait de régler.

La cour des Pays-Bas se félicite d'autant plus sincèrement de voir partager par la Conférence de Londres l'appel, qui a été fait au protocole d'Aix-la-Chapelle, que la participation de toutes les parties aux réunions, où il serait question de leurs intérêts, s'y trouve réservée d'une manière très précise. Elle se réalisa dans le premier période de la négociation. Dès le début des opérations de la Conférence de Londres, le protocole du 4 novembre 1830 exprima que le Roi

des Pays-Bas ayant invité les cinq Cours à délibérer, de concert avec Sa Majesté, sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui avaient éclaté dans ses états, les cinq Puissances, aux termes du § 4 de leur protocole signé à Aix-la-Chapelle le 15 novembre 1818, avaient invité l'ambassadeur du Roi à se joindre à leurs délibérations. Celui-ci, en conséquence, prit à la Conférence la place qui lui était due. Après quelques séances cependant, la Conférence ne le prévint plus de ses réunions, et se borna dès lors à admettre de temps à autre les plénipotentiaires des Pays-Bas pour en recevoir des éclaircissemens ou à accepter leurs communications écrites.

Le gouvernement des Pays-Bas ne saurait reconnaître que l'exposé par écrit de ses demandes, la réplique par écrit aux demandes et aux observations de la partie adverse, et quelques éclaircissemens isolés, équivaudraient aux réunions et à la participation directes voulues par le protocole d'Aix-la-Chapelle, vu que la discussion personnelle et régulière une fois écartée, la négociation perdait son caractère naturel, et que plusieurs objets devaient demeurer imparfaitement expliqués ou saisis.

La marche adoptée à cet égard par la Conférence ne peut en aucune manière, porter atteinte au droit des plénipotentiaires du Roi d'assister à ses séances.

Quant aux moyens qu'ont eus les plénipotentiaires des Pays-Bas, de faire connaître leurs pensées sur tous les points à régler, cette faculté ne sortait point du cercle d'une voix consultative en des matières antérieurement agitées, et dont les soussignés étaient dans la cas de prévoir qu'il s'agirait dans la négocia-

tion. Elle perdait son application par rapport à des objets aussi graves qu'inattendus, qui n'avaient pas été mis une seule fois sur le tapis, dont il était impossible de deviner qu'il serait question, et sur lesquels les plénipotentiaires du Roi ne furent jamais consultés, tels que les 24 art. communiqués par leurs Excellences aux soussignés en contiennent plusieurs, spécialement les articles 9, 11, 12, et le § 5 de l'article 13.

Les soussignés avoueront avec la franchise due à la Conférence, qu'ils ont en vain cherché à concilier avec le protocole d'Aix-la-Chapelle l'absence totale du fond et de l'esprit du dit protocole, et des premiers principes du code des nations, dans certaines clauses, que les 24 articles produisirent pour la première fois, et où il ne s'agit de rien moins, que de partager avec l'étranger la surveillance du pilotage et du balisage sur un des fleuves de la Hollande; de fixer les droits de pilotage sur cette rivière de commun accord avec un autre état; d'y voir exercer le droit de pêche et de commerce de pêcherie, par des sujets étrangers; d'assurer comme une chose douteuse aux Hollandais le droit de naviguer sur leurs propres rivières, d'après la réciprocité de la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin; eaux qui n'existent que sur le territoire hollandais; de conférer à l'étranger le droit de construire une route, ou de creuser un canal sur le territoire de l'état; d'interdire sous aucun prétexte toute entrave aux communications commerciales par une des premières places fortes du royaume, et d'établir une liquidation, dont il ne pourra résulter aucune charge pour la partie adverse.

Quant à la faculté de reprendre les hostilités, cette

question rentre dans la catégorie de beaucoup de négociations, pendant lesquelles, aussi long-temps qu'elles n'ont pas atteint leur terme, les parties couraient risque de se compromettre en contractant des engagemens positifs pour un avenir incertain.

Le Roi, lorsqu'il se réserve de recommencer éventuellement les hostilités, ne fait que maintenir sa position naturelle, dans l'attente d'un arrangement, et user d'un droit non contesté.

Pour ce qui regarde spécialement les 24 articles, les soussignés se permettront de rappeler, que leurs déclarations antérieures n'avaient point la tendance d'annoncer l'adhésion de leur souverain au système général de pacification établi par lesdits articles.

En effet, bien loin d'assurer à la Hollande des avantages qu'elle n'a possédés à aucune époque, non seulement ils ne lui en offrent aucun qu'elle n'ait possédé auparavant, mais ils lui imposeraient, par le seul motif qu'un pays avec lequel elle a été réuni, se sépare d'elle, des servitudes en faveur de ce pays, auxquelles, ni la Hollande, ni aucun état indépendant ne furent jamais assujétis, et pour lesquelles il n'existerait aucun équivalent; ils lui enlèveraient même des droits et des avantages, dont elle jouissait à des époques antérieures, telles que celles de 1790, à laquelle existait la clôture de l'Escaut, et celle de 1815, lorsqu'elle abandonna des colonies et des capitaux pour la réunion avec la Belgique, colonies et capitaux sur lesquels la Hollande aurait droit de revenir, et dont elle demeurerait privée d'après les 24 articles, sans compensation quelconque. Les soussignés ont l'honneur d'inhérer ici à leur note du 5 septembre, et d'ajouter, que rien ne s'opposerait de la part

de la Hollande, à un arrangement, qui la réintégrât dans sa position de 1790, ou de 1815; mais les 24 articles, loin de présenter de semblables résultats, laisseraient tout au plus à la Hollande une place honoraire dans l'association européenne.

Dans l'estimation des bonnes frontières qu'ils procureraient à la Hollande, il semble que la couronne royale des Pays-Bas a été confondue avec la couronne grand-ducale de Luxembourg, réunies pour le présent sur la tête du même Prince, mais assujéties aux chances d'une séparation future. Or, il est aussi peu admissible d'identifier ces deux couronnes, que celles de la Grande-Bretagne et du Hanovre, et d'imputer comme faveur à la Hollande, les arrangemens concernant le grand-duché de Luxembourg, que de porter en compte à l'Angleterre un traité conclu par le gouvernement Hanovrien. Adopter un principe opposé, ce serait placer le Roi, Grand-Duc dans une fausse position vis-à-vis de la Hollande, du grand-duché de Luxembourg, de la Confédération germanique, et des Agnats de sa maison. Au surplus il est évident, que d'après les 24 articles, le Grand-Duc de Luxembourg lui-même ne recevrait qu'une indemnité très partielle pour la cession demandée de la majeure partie de ses états, et que la Hollande perdrait ses enclaves sur la rive gauche de la Meuse, et dans la province de Liége, pour n'obtenir d'autre avantage, que de voir le territoire séparant les enclaves, qui lui restent, entre les mains du Grand-Duc de Luxembourg.

Par leur note du 12 novembre, leurs Excellences messieurs les plénipotentiaires des cinq Cours ont bien

voulu prévenir les soussignés, que les 24 articles avaient été acceptés en Belgique. Le 14 les soussignés eurent l'honneur d'exposer que, si la Belgique contre les principes consacrés au 19me protocole obtenait ainsi une reconnaissance prématurée, le Roi serait par ce fait là seul, et indépendamment de ses droits de souveraineté, dans le cas de n'accepter les arrangemens de séparation, que sauf les conditions et réserves que dicteraient à la fois sa haute position, et les intérêts de la Hollande. Le lendemain un traité formel fut conclu entre leurs Excellences et le plénipotentiaire belge, lésant les droits du Roi et ceux de la Hollande, et du grand-duché de Luxembourg, et portant atteinte à ceux de la Confédération germanique, d'après lesquels aucun de ses membres ne peut être dépossédé de son territoire sans son consentement.

Les soussignés ont reçu l'ordre de protester de la manière la plus formelle, comme ils le font par la présente, contre le dit traité, essentiellement opposé à l'annexe A du 12me protocole, et au 19me protocole, qui ont fixé la position du Roi vis-à-vis des cinq Puissances.

En remontant à l'origine de la négociation actuelle, on trouve que les 8 articles du 21 juillet 1814 renfermaient les grands traits de la réunion entre la Hollande et la Belgique, et du systême de politique intérieure qui en serait la conséquence. Ils devinrent obligatoires par l'acceptation du Roi, comme la base et les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande sous sa souveraineté. Aujourd'hui, qu'il s'agit de dissoudre la réunion, cette dissolution ne peut s'effectuer que par la même voie, savoir: par une négocia-

tion avec Sa Majesté. Tel fut le principe des négociations actuelles de Londres, et lorsque la séparation eut été décidée, l'on reconnut qu'il importait de modifier les 8 art. de 1814, ou de leur en substituer d'autres, selon les circonstances. L'annexe A du 12me protocole devint la seconde base de la négociation, du moment où l'acceptation du Roi eut donné à cet acte le caractère d'un engagement bilatéral entre Sa Majesté et les cinq Puissances. Les 18 articles présentés plus tard comme préliminaires, ne furent, au contraire, que des propositions nullement obligatoires pour la Conférence, aussi long-tems que les deux parties ne les eussent pas acceptées. Or, la Hollande les ayant déclinées, ils ne laissèrent après eux aucune trace.

Dans cet état de choses les deux bases ci-dessus mentionnées ont dû guider le gouvernement du Roi dans l'examen des 24 articles aujourd'hui proposés. Les résultats de cet examen sont consignés dans le mémoire joint à la présente note. Ils sont conformes à l'annexe A du 12me protocole.

Quant à la forme, les soussignés acceptent avec empressement celle, proposée par la Conférence, d'une convention avec les cinq Puissances.

Si, d'après le mémoire précité, quelques objets mentionnés dans les 24 articles, mais étrangers à la séparation et à l'annexe A, seront passés sous silence dans le traité, rien n'empêcherait de les discuter à une époque plus ou moins éloignée, et dans l'intervalle aucun obstacle ne s'opposerait à un désarmement immédiat des deux parties qui, en mettant un terme aux chances d'une reprise des hostilités, contribuerait d'une manière efficace à consolider le maintien de la paix générale.

Le cabinet de la Haye, cherchant à écarter les difficultés qui se présentent, s'est appliqué à y obvier, sans qu'il en résultât aucune lésion pour les intérêts véritables de la Belgique. Il croit avoir trouvé une solution satisfesante dans la communication actuelle, et se persuade que les deux peuples réussiront à se concerter plus tard d'un commun accord sur leurs besoins mutuels.

Les soussignés prient messieurs les plénipotentiaires des cinq Puissances, réunis en conférence à Londres, de vouloir bien faire de la présente note et du mémoire qui l'accompagne, un objet de leur examen. Ils se flattent que leurs Excellences accueilleront ce travail avec faveur, et qu'elles y retrouveront le même esprit de conciliation, qui a constamment dirigé la marche du gouvernement des Pays-Bas.

Les sacrifices, que le Roi consent à faire, mais qui, dans aucun cas, ne sauraient tirer à conséquence, si les observations ci-jointes n'étaient pas adoptées; et la modération qui caractérise les ouvertures actuelles, dont les soussignés viennent de s'acquitter, contribueront sans doute à convaincre de plus en plus les cinq Puissances, représentées à la Conférence de Londres, et l'Europe entière, du désir sincère, qu'éprouve le gouvernement des Pays-Bas d'applanir, autant que possible, les obstacles qui jusqu'ici ont arrêté la conclusion d'un traité avec les cinq Cours, destiné à régler la séparation entre la Hollande et la Belgique, et de n'écarter que des concessions incompatibles avec l'indépendance, la dignité et les premiers intérêts de la Hollande. »

« *Mémoire sur la négociation actuelle du traité de séparation entre la Hollande et la Belgique, et dans lequel les 24 articles, communiqués par la Conférence de Londres aux plénipotentiaires des Pays-Bas, sont examinés en rapport avec les huit articles de* 1814 *et l'annexe A du* 12me *protocole de la Conférence.*

Dans la question territoriale il importe de distinguer les Provinces-Unies des Pays-Bas, les Pays-Bas autrichiens ou la Belgique, et les États allemands, et districts de moindre étendue. Le grand-duché de Luxembourg fut assigné à la maison de Nassau, comme indemnité de ses états héréditaires, dont elle fit le sacrifice à l'époque de la création du royaume des Pays-Bas, et se trouve placé dans des rapports particuliers à l'égard de la Confédération germanique, et des Agnats du Roi Grand-Duc. Il est juste que la Hollande redevienne ce qu'elle fut autrefois, avec addition de ce qui a été acquis à titre onéreux, et d'une compensation pour les dix cantons. La Belgique pourra se composer des Pays-Bas autrichiens, avec exclusion du grand-duché de Luxembourg, d'après l'annexe A du 12me protocole, mais y compris ce qui a été réuni au royaume des Pays-Bas du territoire allemand en 1814, et français en 1815, sauf à assigner à la Hollande pour sa part aux dix cantons et pour les enclaves qu'elle cèdera, une indemnité, dont il devra résulter une contiguité entre son ancien territoire et ses enclaves, indemnité, qui pourra se composer de districts anciennement allemands ou belges, mais devra comprendre le Zuid-Willemsvaart.

Une des deux cartes qui ont accompagné les 24 articles, assigne par erreur à la Belgique la commune de Lommel. En 1790 elle fesait partie du Brabant septentrional. Il importe dès lors, qu'elle demeure à la Hollande.

Art. 2, 3, 4, 5. Bien qu'il n'existe pour le Roi Grand-Duc aucun motif de voir porter atteinte à l'intégrité du grand-duché de Luxembourg, il ne se refusera pas à en échanger une partie ou même la totalité, si cela peut faciliter un arrangement, contre un autre territoire entièrement équivalent sous le rapport de la population et de l'étendue, et se trouvant en contiguité avec le territoire hollandais, ou, en cas d'un échange partiel, avec le territoire hollandais ou luxembourgeois. S. M. cependant, afin de simplifier la question, et ne point voir confondre ses devoirs et ses intérêts comme Roi des Pays-Bas et comme Grand-Duc de Luxembourg, préfèrerait tenir la négociation, qui concernera cet échange, distincte de celle qui règlera les limites entre la Hollande et la Belgique, d'autant plus que toute modification de l'état territorial du grand-duché de Luxembourg exigera préalablement un concert avec la Confédération germanique, et avec les Agnats de la Maison de Nassau, et qu'une négociation spéciale pour le grand-duché de Luxembourg, accélèrerait le traité destiné à régler la séparation de la Hollande et de la Belgique, à la conclusion immédiate duquel rien ne paraît s'opposer.

Les obligations du Roi Grand-Duc envers la Confédération germanique et les Agnats de la Maison de Nassau étant un objet domestique entre Sa Majesté, la Confédération et les Agnats, semblent étrangères au traité à conclure.

En tout cas, la citation des art. 3 et 4, contenue dans l'art. 5, aurait dû s'étendre à l'art 2, vû que l'assentiment de la Confédération germanique et des Agnats est aussi bien requis pour la cession d'une partie quelconque du grand-duché de Luxembourg, que pour l'acceptation d'un territoire destiné à la remplacer.

Il sera nécessaire de mettre le 6me art. en rapport avec les observations précédentes.

Art. 7. Il est entendu, que la Belgique ne pourrait jamais se prévaloir de sa neutralité pour manquer à ses obligations, résultant du traité de séparation.

L'objet de l'art. 8 ne souffre aucune difficulté, quoiqu'il n'ait pas été mentionné dans l'annexe A du 12me protocole; mais au lieu de citer le 6e art. du traité définitif conclu entre S. M. l'empereur d'Allemagne et les États-Généraux, le 8 novembre 1785; cette citation pourrait être omise, et le texte même inséré au traité avec omission des mots, « à la satisfaction de l'empereur, » termes qui laissent trop de latitude à la partie adverse.

Le premier alinéa de l'art. 9 ne présente aucun inconvénient, mais en continuant la lecture de cet article on rencontre les difficultés les plus graves. Nul exemple, que l'on sache, dans l'histoire des traités, qu'un état indépendant ait soumis le pilotage et le balisage d'un de ses propres fleuves à la surveillance commune d'un autre gouvernement; qu'il ait consenti à fixer les droits de pilotage d'un commun accord avec un état étranger, et par conséquent à faire dépendre les droits, que paieront ses propres sujets, de la volonté d'un de ses voisins, et à substituer au principe souvent adopté, que le pavillon étranger sera traité comme celui de la nation la plus favorisée, ou assi-

milé au pavillon national, le principe opposé, que le pavillon national sera traité comme celui de l'étranger, et comme celui-ci le jugera convenable; qu'il ait signé qu'on lui laissera la faculté de naviguer sur ses propres rivières, comme il adviendrait, si le gouvernement des Pays-Bas convenait que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin pour arriver d'Anvers au Rhin, eaux qui n'existent que sur le territoire hollandais, restera réciproquement libre, et par conséquent aussi libre pour les navires hollandais; qu'il ait assujéti son propre commerce, en ce qui concerne la navigation de ses eaux intérieures, aux mêmes péages que celui de l'étranger; et qu'il ait accordé à un autre état le droit de pêche et du commerce de pêcherie dans toute l'étendue d'un de ses fleuves, stipulation dont l'analogie se trouve seulement sur les côtes de certaines colonies. Le gouvernement des Pays-Bas ne peut souscrire à ces clauses, dérogatoires aux droits de souveraineté de tout état indépendant, et étrangères à l'annexe A du 12me protocole.

D'ailleurs l'acte du congrès de Vienne ayant déterminé ce qui concerne la navigation des rivières qu'on y a mentionnées, et au nombre desquelles se trouve l'Escaut, il n'existe point de motif de déroger à cet égard audit acte et de lui porter une atteinte qui exigerait l'assentiment de toutes les Puissances signataires et accédantes.

Aujourd'hui, que la navigation du Rhin se trouve réglée à la satisfaction de tous les états riverains, y compris ceux représentés à la Conférence de Londres, d'après une convention récente qui laisse la faculté de favoriser la navigation des propres sujets de préférence

à celle des autres états riverains, et d'établir le pilotage et balisage, sans qu'il soit question à cet égard d'une surveillance commune, ni de commissaires nommés à cet effet, et sans qu'on ait agité le droit de pêche ou de commerce de pêcherie, ni se soit entendu sur la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, l'on n'a pu pénétrer pourquoi il s'agirait de stipuler, en faveur de la Belgique, et au détriment des droits de souveraineté et territoriaux de la Hollande, des conditions que les gouvernemens badois, français, bavarois, hessois, prussien et nassovien, pendant tout le cours d'une négociation de quinze années au sujet de la navigation du Rhin, et au milieu d'une grande divergence d'opinions, ne réclamèrent jamais pour leur propre compte. Indépendamment de ces considérations, la politique semble écarter tout arrangement tendant à multiplier les points de contact entre les nations pour des intérêts secondaires, tel que serait la faculté de la pêche et du commerce de pêcherie abandonnée aux sujets respectifs dans toute l'étendue de l'Escaut, faculté qui compromettrait inévitablement dans les deux États, le service des douanes et de la police, et les intérêts de la justice.

Quant à la navigation de l'Escaut, le gouvernement des Pays-Bas n'a jamais eu l'intention de l'entraver, sinon lorsque la défense du royaume, pendant la guerre, le commandait temporairement; et bien que par la séparation de la Hollande et de la Belgique, l'article 14 du traité de Munster ait repris sa vigueur, la Hollande considère la liberté de l'Escaut, comme la conséquence immédiate d'un traité équitable de séparation. Elle est prête à s'engager à fixer les droits de pilotage

sur l'Escaut à un taux modéré, et à veiller à la conservation des passes dudit fleuve, et elle ne se refusera pas à adopter provisoirement pour l'Escaut les tarifs de la convention signée le 31 mars 1831 à Mayence, relativement à la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer à l'Escaut; mais cette assimilation de la navigation de l'Escaut à celle du Rhin, pour devenir définitive, exigera une convention spéciale, assurant à la Hollande des avantages réciproques à l'instar de la convention de Mayence, basée non seulement sur l'acte du congrès de Vienne, dont les stipulations sont demeurées en litige entre les états riverains du Rhin, mais aussi sur des concessions mutuelles, dont il ne fut point question au congrès de Vienne, circonstance, qui range la convention de Mayence dans la catégorie à la fois d'une émanation de l'acte du congrès de Vienne, et d'un traité de navigation ordinaire.

La précision du texte de l'article 10, qui traite évidemment des seuls canaux traversant à la fois les deux pays, semble réclamer dans l'intérêt des deux parties que la dernière phrase se lise ainsi : « Il ne sera perçu sur la navigation desdits canaux, que des droits modérés. »

Les articles 11 et 12 concernent encore des objets, dont il n'est point question dans l'annexe A du 12me protocole. Ils assujétissent le territoire hollandais à une seconde servitude, d'autant moins admissible, que le gouvernement des Pays-Bas n'en réclame aucune à la charge de la Belgique, et que le traité de séparation va même la libérer de celle de l'art. 14 de la

paix de Munster. Avant la réunion de la Hollande et de la Belgique, nulle servitude du genre de celles mentionnées dans les articles 9, 11 et 12, ne pesait sur la première. Aujourd'hui, que les deux pays se séparent, la Hollande ne demande et n'obtient aucune faveur quelconque de la Belgique; il n'existe donc point de motifs de modifier d'une manière désavantageuse la position, dans laquelle la Hollande se trouvait avant la réunion. Stipuler que les communications commerciales par la ville de Maestricht ne pourront être entravées sous aucun prétexte, c'est rendre en grande partie illusoire l'importante garantie, que cette place de guerre offre à la sûreté de la Hollande. Celle-ci n'en est pas moins disposée à assurer à la Belgique toutes les facilités désirables pour établir ses communications commerciales avec l'Allemagne à travers le Limbourg, par les villes de Maestricht et de Sittard, exceptés les cas d'empêchement majeur, et à ne percevoir les droits de barrière sur les routes qui, en traversant ces deux villes, conduisent aux frontières de l'Allemagne, et lesquelles routes seront entretenues en bon état, que d'après un tarif modéré.

Au surplus, la Hollande et la Belgique pourront contracter des relations commerciales, établies sur la réciprocité et sur l'intérêt bien entendu des deux pays, à l'instar de la réserve en faveur du Portugal, exprimée dans l'art. 8 du traité d'amitié, de navigation et de commerce entre le roi des Pays-Bas et l'empereur du Brésil, du 20 décembre 1818.

Le § 1 de l'art. 13, charge la Belgique du chef du partage des dettes publiques d'une somme de huit millions quatre cent mille florins des Pays-Bas de rentes

annuelles. Le gouvernement des Pays-Bas n'a pu admettre les calculs, d'après lesquels on laisserait à la charge de la Belgique une rente annuelle si inférieure à celle qui pèserait sur la Hollande, et à ses justes réclamations; mais d'après le désir sincère, qui n'a cessé de l'animer, d'arriver au terme de la négociation, il s'abstiendra de faire valoir cette circonstance pour rejeter ledit partage de la dette de l'état, moyennant un arrangement, par lequel la somme ci-dessus mentionnée serait capitalisée sous la garantie des cinq Puissances, d'après le cours officiel de la dette des Pays-Bas au mois de juillet 1830, mois, qui a immédiatement précédé les troubles de Belgique, et sauf la modification que devra éprouver le § 5 du même article. Ce §, non compris dans l'annexe A, établit la liquidation du fonds du syndicat-d'amortissement, et de la banque de Bruxelles, de manière qu'il ne pourra résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique, la somme de 8,400,000 florins de rentes annuelles comprenant le total de ses passifs; mais on ajoute que, s'il découlait un actif de ladite liquidation, la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts acquités par chacun des deux pays pendant la réunion. Une semblable stipulation serait contraire à l'essence de toute liquidation, qu'il est impossible de se représenter en principe comme profitable à l'une des parties, et onéreuse à l'autre.

Il serait d'autant plus contraire aux premières notions de finances, que la liquidation pût être onéreuse à la Hollande, sans pouvoir le devenir à la Belgique; que nul motif n'arrêterait les réclamations de celle-ci, une fois libérée de tout risque.

Ces objections viendraient à se résoudre par la substitution à la disparité proposée entre la manière de traiter les parties intéressées, d'une stipulation, portant que la liquidation du syndicat-d'amortissement et de la banque de Bruxelles en sa qualité de caissier du royaume, sera considérée comme une opération d'ordre, mais qu'il n'en résultera aucun accroissement de charge pour l'une ou l'autre des parties, sauf toutefois le partage de la charge des *domein-losrenten* d'après le § 6, en proportion du gage situé sur chaque territoire, soit en prix d'achat non encore perçu de domaines déjà vendus, soit en domaines non aliénés jusqu'à ce jour.

L'art. 14 limite le terme des avances que la Hollande a faites au service de la dette publique, à quatorze mois, depuis le 1 novembre 1830 jusqu'au 1 janvier 1832; cependant la Hollande aura acquitté les rentes des trois sémestres, elle se trouve donc préjudiciée de 4/18.

Au reste, le 1 janvier 1832 étant déjà très prochain, il paraît préférable de fixer le paiement du premier sémestre des avances que la Hollande aura faites pour le service des dettes publiques, à trois mois après la ratification du traité, avec addition des intérêts, et d'arrêter, que la Belgique acquittera ensuite tous les trois mois un sémestre desdites avances avec les intérêts.

Les articles 15 et 16 n'ont donné lieu à aucune observation.

Dans l'article 17 on désire l'intercalation des mots, « ou particuliers » après l'adjectif « patrimoniaux », et l'addition suivante: « Le présent article s'applique à tous les biens que la Maison de Nassau possède en Bel-

gique. La part du Roi dans la banque de Bruxelles, ainsi que la rente annuelle due à S. M. par cet établissement, doivent être mises à la disposition de S. M. pour en jouir conformément aux statuts de la société. »

L'on accepte la rédaction de l'art. 18.

La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, mentionnée dans l'art. 19, n'existe point dans le droit public des Pays-Bas. Les charges inhérentes à la propriété ne concernant que celle-ci, et non la qualité de sujet du propriétaire qui, bien que possesseur de bien-fonds en différens pays, ne saurait être le sujet que d'une seule Puissance. Cet article ne semble donc acceptable, que parce qu'il ne tire pas à conséquence.

Bien que les dispositions des articles 11 jusqu'à 21 inclusivement du traité conclu entre l'Autriche et la Russie le 3 mai 1815, ne soient pas toutes applicables aux institutions des Pays-Bas, l'adoption de l'article 20 n'offre pas d'inconvéniens majeurs.

On se réunit au contenu des articles 21 et 22. Selon l'article 23 toutes les réclamations des sujets belges sur des établissemens particuliers, tels que fonds des veuves, et fonds connus sous la dénomination de fonds des léges, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte de liquidation, dont il est question dans l'article 13, et résolues d'après la teneur des réglemens, qui régissent ces fonds ou caisses. Ceci est juste, mais il n'en saurait résulter une obligation pour la Hollande, de subsidier lesdits fonds ou caisses, si quelques uns d'entre eux se trouvaient insuffisans; et il sera nécessaire de

l'exprimer dans le traité, de manière, que la liquidation de ces fonds se fesant à l'amiable et par voie d'ordre entre les deux pays, ne pourra entraîner des sacrifices pécuniaires, pour une des deux parties. Au reste il paraît équitable que les cautionnemens fournis soient restitués aux comptables dans les pays respectifs, vu que ces fonds ont été versés dans les caisses du Royaume, et compris dans la liquidation générale de la dette.

Les dépôts judiciaires et les consignations devront-être restitués aux titulaires par les autorités, où ils ont été versés, sans faire attention au domicile du consignataire.

La même réflexion concernant la non-obligation de subsidier un fonds insuffisant, se présente au dernier alinéa de l'article 23, traitant des liquidations dites françaises. En effet, dans le cas où, ce qui existe encore du fonds de ces liquidations, ne fut pas proportionné aux réclamations que des sujets belges produiraient encore à sa charge, le principe invoqué dans les observations sur l'article 13 trouverait son application.

Article 24. Dans le cas où les arrangemens territoriaux relatifs au grand-duché de Luxembourg, fassent, comme on le désire, l'objet d'une négociation et convention spéciales, il sera nécessaire d'amplifier le commencement de cet article de la manière suivante :

« Aussitôt après l'échange des ratifications du traité à intervenir entre les deux parties, y compris celles du traité concernant les arrangemens territoriaux relatifs au grand-duché de Luxembourg, les ordres nécessaires seront envoyés, etc. » L'espace de quinze

jours paraissant trop court pour l'évacuation et la remise, devra être au moins fixé à un mois.

Il importera encore d'ajouter :

« Lors de l'évacuation, les troupes respectives auront la faculté d'emporter les objets appartenant à l'état. »

Outre les objets mentionnés dans les 24 articles et dans le présent mémoire, le Roi doit se réserver de s'entendre par rapport aux forteresses de la frontière méridionale de la Belgique, qui pourraient être démolies, et à celles dont l'intérêt de la Hollande exigerait le maintien. Le droit de S. M. de concourir à régler cette matière, lui est assuré non seulement par le système de barrière, auquel on s'engagea dans le dernier siècle vis-à-vis la république des Provinces-Unies, mais encore par un acte d'une date récente, et qui concerne spécialement la réunion de la Hollande et de la Belgique, le septième des huit articles de Londres ayant déclaré que cet objet intéressait la sûreté et l'indépendance de toutes les provinces et de la nation entière.

Les observations qui précèdent mettront au jour combien les 24 articles du 14 octobre s'écartent de l'annexe A du 12me protocole et des principes des huit articles de Londres. Quelques unes des stipulations des 24 articles ont été jugées spécialement inadmissibles par le motif, qu'elles sont étrangères à la séparation de la Hollande et de la Belgique. Toutefois le Roi, qui appelle de ses vœux un traité immédiat de séparation, est également disposé à entamer une négociation spéciale, à l'effet de se concerter sur tous les points, qui ne feront pas partie du traité de séparation,

et sur ceux, qui sont de nature à réclamer un arrangement ultérieur propre à établir un système de navigation, de commerce et de bon voisinage, fondé sur une bienveillance mutuelle des deux peuples, et assurant à la fois la prospérité de la Hollande et de la Belgique. »

Ces deux documens prouvent de nouveau que le gouvernement ne désire autre chose qu'une séparation de la Hollande d'avec la Belgique, mais à des conditions équitables. Afin que la Néerlande obtienne au plutôt ce résultat, sans le voir entravé en rien par le réglement des affaires du Luxembourg, le Roi a exprimé le désir, que la question relative au grand-duché de Luxembourg fut traitée separément. Comme toutefois le sort du grand-duché de Luxembourg fut également le sujet des 24 articles, et que pour ce motif on a dû aussi en faire mention dans la réponse des plénipotentiaires des Pays-Bas, j'ai cru nécessaire, afin de faire connaitre à VV. NN. PP. en son entier tout le cours des négociations, de vous communiquer les instructions ci-jointes, (*) envoyées au plénipotentiaire de S. M. près la diète de la Confédération germanique, par suite de trois protocoles de cette Diète, par lesquels S. M. est invitée à faire connaître sa résolution relativement à cette partie des 24 articles qui concerne le grand-duché de Luxembourg.

Nobles et Puissans Seigneurs, au milieu des embarras sans exemple dans lesquels la Néerlande a été mise, sans qu'il y ait de sa faute, les communications faites aujourd'hui aux représentans du peuple néerlandais, prouvent que son gouvernement, fidèle aux sublimes

(*) Ces instructions n'ont pas été publiées.

exemples de ses ancêtres, a constamment, sans hésiter, devant les yeux sa mission : la consolidation de la véritable liberté en dedans, et le maintien de l'indépendance nationale au dehors. Nous devons avoir l'espoir fondé que l'Europe applaudira à nos efforts et à nos principes, qui ne tendent qu'à maintenir la paix générale, sans souffrir qu'il soit porté atteinte aux droits de la Néerlande. »

Le mémoire et la note également accueillis par l'assentiment universel de la nation néerlandaise, firent l'objet des délibérations de la Conférence qui se réunit le 4 janvier 1832, et y répondit par la note et par le mémoire que nous allons rapporter :

« RÉPONSE *à la note adressée à la Conférence par les plénipotentiaires néerlandais, en date du* 14 *décembre* 1831.

Foreign-office, le 4 janvier 1832.

Les soussignés, plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont eu l'honneur de recevoir la note et le mémoire que leurs Excellences messieurs les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, leurs ont adressé le 14 décembre 1831. Il tardait à la Conférence de Londres de connaître l'opinion du cabinet de la Haye sur les 24 articles, qu'elle a portés à la connaissance des plénipotentiaires du Roi le 15 octobre. Leur dernière communication a enfin satisfait à ce juste désir. La Conférence y a trouvé, avec plaisir, l'expression des vœux du gouvernement néerlandais pour la prompte solution des questions graves qu'a fait naî-

tre, depuis quinze mois, la situation relative de la Hollande et de la Belgique, mais la Conférence n'a pu s'empêcher de regretter, en même tems, que cette communication ne lui ait pas été faite à l'époque où messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas lui ont adressé leur note du 10 novembre, sans pouvoir y joindre aucune explication officielle. Si, au lieu du principe général, dont le cabinet de la Haye réclamait alors l'adoption pure et simple, les plénipotentiaires du Roi eussent été autorisés à développer les vues particulières et souvent conciliantes qui sont énoncées dans leur note et dans leur mémoire du 14 décembre, plus d'un doute aurait été levé, plus d'une difficulté se serait peut-être applanie. L'état des choses n'est plus le même. Cependant c'est avec l'espoir de détruire les motifs des objections dont messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas lui ont fait part; c'est avec l'espoir d'accélérer un heureux accord, et d'atteindre le but de paix que le gouvernement du Roi se propose comme elle, que la Conférence va répondre aux pièces importantes dont elle a pesé le contenu avec la plus mûre attention.

Sans porter, par l'opinion qu'elle exprimera, la moindre atteinte aux droits de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, comme souverain indépendant, droits qu'elle se plaît à reconnaître dans toute leur étendue, la Conférence ne saurait souscrire à l'interprétation que le cabinet de La Haye persiste à donner au § 4 du protocole d'Aix-la-Chapelle du 15 novembre 1818.

Le paragraphe en question se rapporte à des réunions de souverains ou de plénipotentiaires entre les cinq Puissances signataires de ce protocole, et il ré-

serve aux états, qui auraient provoqué une intervention des cinq Puissances dans des affaires spécialement liées aux intérêts desdits états, le droit de participer aux réunions *directement*, ou *par leurs plénipotentiaires*, c'est-à-dire par la présence de leurs souverains eux-mêmes, ou par un envoi de fondés de pouvoirs. Ce paragraphe n'a pas et ne peut avoir d'autre sens. Du reste, on ne saurait assez le répéter, il ne statue rien sur les formes des délibérations que les cinq Puissances auraient à ouvrir avec les plénipotentiaires des états qui demanderaient leur intervention. Il leur laisse, au contraire, à cet égard une pleine latitude, et surtout il leur laisse un droit qu'il ne pouvait même leur refuser, le droit de se concerter sur les propositions que l'intervention réclamerait de leur part, et le droit de communiquer ces propositions unanimement. Incontestable par son principe et sa nature, le droit dont il s'agit acquiert une force nouvelle, quand aux intérêts des états qui ont provoqué une intervention, s'associent, comme dans les négociations de Londres relatives à la Belgique, les intérêts les plus graves des Puissances intervenantes.

D'après ces considérations, en invitant messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas à exposer, par écrit, les droits et les désirs de leur gouvernement, en les engageant à répliquer aux argumens et aux demandes de la partie adverse; en leur offrant de plus, les moyens de faire connaître leurs pensées et leurs vœux sur toutes les questions que devait décider un arrangement final; en leur adressant, enfin, les communications unanimes du 15 octobre dernier, la Conférence se croit autorisée à soutenir qu'elle a entièrement satis-

fait aux stipulations du § 4 du protocole d'Aix-la-Chapelle.

La note et le mémoire de messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas discutent les 24 articles du 15 octobre dans leurs rapports avec les 8 articles du protocole du 21 juillet 1814, sur lequel se fondait la réunion de la Belgique à la Hollande, et avec les bases de séparation jointes au protocole du 27 janvier 1831.

Cependant, avant que les plénipotentiaires des cinq Cours ne se fussent assemblés en conférence à Londres, le principe d'une séparation entre la Belgique et la Hollande avait été proclamé dans le Royaume-uni des Pays-Bas. Adopter ce principe, c'était annuller celui des dispositions essentielles du protocole du 21 juillet 1814; c'était donc aussi invalider l'autorité de cet acte.

En faisant cette observation, la Conférence est loin de vouloir jeter un blâme sur une mesure prise au milieu de circonstances d'une extrême difficulté. Elle se borne à établir un point de droit et de fait, duquel il résulte que c'est seulement dans leurs rapports avec les bases de séparation du 27 janvier 1831, avec le protocole auquel elles sont jointes, et avec les propositions acceptées par le gouvernement du Roi depuis l'ouverture des négociations de Londres, que les 24 articles du 15 octobre dernier peuvent et doivent être considérés.

La Conférence n'hésitera pas à se livrer à cet examen.

Elle se flatte de prouver en y procédant :

Que les 24 articles n'offrent que le développement des bases de séparation ci-dessus mentionnées;

Qu'ils renferment l'application de tous les principes

posés en faveur de la Hollande dans le protocole du 27 janvier 1831 ;

Que ces principes ont été observés dans l'intérêt du gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas :

Que, dans la question du grand-duché de Luxembourg, la Conférence, en fesant servir à des échanges de territoire une portion de ce Grand-Duché, et en liant cette négociation à la négociation belge proprement dite, n'a fait que se conformer aux autorisations qu'elle avait reçues de la diète de la Confédération germanique, sur la demande du ministre même de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg;

Que l'exemple du royaume de Hanovre ne paraît pas applicable à l'espèce ;

Que les articles qui, d'après la note et le mémoire de messieurs les plénipotentiaires néerlandais, présenteraient des dispositions insolites et attentatoires aux droits de souveraineté de la Hollande, s'expliquent facilement, ne sont pas sans exemple, et ne sauraient à juste titre inspirer les appréhensions qu'ils semblent avoir fait naître ;

Qu'enfin, si la Conférence a cru devoir assurer à la Belgique des moyens d'existence et de prospérité, elle s'est bornée à suivre, sous ce rapport, les indications du protocole du 27 janvier 1831, accepté par le gouvernement néerlandais.

Messieurs les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas trouveront le développement de ces assertions dans le mémoire ci-joint.

Forte de la conviction d'avoir rempli les engagemens contractés par les cinq Cours envers le gouvernement néerlandais ; pleine de confiance dans les lu-

mières et dans la justice du Roi, la Conférence se flatte que ce monarque fera la part des difficultés sans nombre qu'elle a eu à vaincre, des événemens qui ont marqué le cours de ses travaux, des dangers de toute espèce qu'elle devait conjurer, enfin de l'obligation où elle était, et dont elle s'est acquittée, de maintenir cette paix générale, que réclament au même degré les vrais intérêts de l'Europe. Elle se flatte que le Roi reconnaîtra pour impossible dans un arrangement du genre de celui dont la Conférence s'est occupée, de concilier des demandes essentiellement contraires, de rapprocher des opinions essentiellement divergentes, sans établir un système de compensation, et que par conséquent il regardera comme équitable, non de juger isolément de chaque article qui lui a été communiqué, mais d'en apprécier l'ensemble; non de détacher d'une combinaison quelques charges partielles et de les agraver en les détachant, mais de voir si cette combinaison entière n'offre pas des avantages bien supérieurs aux inconvéniens dont aucune transaction diplomatique n'a jamais encore été totalement exempte.

A la suite d'un tel examen des 24 articles et des éclaircissemens renfermés dans le mémoire de ce jour, le Gouvernement néerlandais trouvera, la Conférence n'en saurait douter, tous les moyens en signant ces articles, d'arriver à un dénouement que l'Europe, fatiguée de secousses et d'appréhensions, attend avec une juste impatience, à un dénouement honorable qui fixerait les longues incertitudes de la Hollande elle-même, et amènerait enfin ce désarmement mutuel, dont la Conférence a hautement apprécié la proposition.

Elle ne saurait, en revanche, trop vivement re-

pousser le soupçon de n'avoir voulu laisser désormais à la Hollande qu'une place honoraire dans l'association européenne. Ce résultat n'est jamais entré dans les intentions des cinq Cours, et il serait aussi contraire à leurs sentimens qu'à leurs propres intérêts. Replacées involontairement et par la force des choses, dans l'obligation de contribuer, comme en 1814, à déterminer l'avenir et le mode d'existence de la Belgique, les Cours n'ont point abusé de leur position; et par des arrangemens financiers qui allègent le fardeau de l'ancienne dette hollandaise, par de bonnes limites, par un état de possession compact, par une contiguité de territoire sur les deux rives de la Meuse, par une garantie formelle de toutes ces stipulations, elles ont offert à la Hollande des avantages qu'on chercherait en vain aux plus glorieuses époques de son histoire.

Dans ces tems mémorables, ce n'est pas d'une réunion avec la Belgique, c'est d'elle-même, c'est des grandes qualités de la Maison de Nassau et de la nation hollandaise, c'est de ses propres ressources que la Hollande a tiré sa puissance. Il ne tient qu'à elle de remplir ce même rôle aujourd'hui; et loin de vouloir faire descendre le Roi des Pays-Bas du haut rang qu'il occupe en Europe, les Cours représentées à la Conférence de Londres n'ont eu en vue que de l'y maintenir dans toute sa dignité, dans toute son influence, dans toute sa considération.

Les soussignés, etc.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

« MÉMOIRE *destiné à servir de réponse à celui de messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas, en date du 14 décembre 1831.*

Le mémoire de leurs Excellences messieurs les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, aussi bien que leur note du 14 décembre dernier, se fondent sur deux bases : sur les huit articles du 21 juillet 1814, et sur l'annexe A du protocole du 27 janvier 1831.

La Conférence de Londres ne peut reconnaître qu'une seule de ces bases, savoir : l'annexe A du protocole du 27 janvier 1831, combinée avec les développemens qu'elle réclamait par sa nature même, avec les principes posés dans ledit protocole, auquel Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a donné son adhésion, avec les propositions subséquemment acceptées par le gouvernement néerlandais, et avec les déclarations officielles que ce gouvernement a faites dans des documens communiqués en son nom à la Conférence.

La Conférence est obligée de rejeter la première des bases indiquées par messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas :

1°. Parce que le gouvernement néerlandais, en proclamant de son propre chef, antérieurement à la réunion de la Conférence de Londres, le principe de la séparation de la Hollande d'avec la Belgique, a lui-même anéanti la partie essentielle des 8 articles du 21 juillet 1814, qui avaient pour but *un amalgame parfait et complet* des deux pays ;

2°. Parce que le gouvernement néerlandais, en déclarant ensuite officiellement et dans des termes positifs,

qu'il se voyait hors d'état de ramener la Belgique sous son pouvoir sans secours militaire étranger, a reconnu l'impossibilité où il se trouvait d'exécuter les 8 articles;

3°. Parce que, en ayant ainsi écarté le principe de son propre gré, et étant convenu plus tard qu'il ne pouvait en remplir les stipulations, le gouvernement néerlandais s'est nécessairement privé du droit de les invoquer;

4°. Enfin, parce que l'annexe A du protocole du 27 janvier 1831, est le dernier acte conclu entre le gouvernement néerlandais et les cinq Puissances sur les affaires de la Belgique à la suite des 8 articles, et que cet acte est destiné à les remplacer.

Il reste donc à prouver que les 24 articles du 15 octobre, développemens de l'annexe A, sont strictement en rapport avec les stipulations, et avec les principes du protocole auquel elle est jointe.

De plus, des propositions relatives à des échanges de territoire ayant été faites postérieurement par la Conférence à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et acceptées par lui, il reste à prouver que les 24 articles sont également en rapport avec ces propositions.

La Conférence s'acquittera du devoir d'offrir ces preuves, en répondant ci-dessous aux observations renfermées dans le mémoire de leurs Excellences les plénipotentiaires des Pays-Bas.

Ad I. Pour qu'il fut possible d'admettre que la Hollande doit redevenir ce qu'elle était *autrefois*, c'est-à-dire en 1790, avec *addition* de ce qu'elle a acquis plus tard *à titre onéreux*, et d'une *compensation* pour les dix cantons détachés de la France en 1815, il faudrait

prouver que cette demande est fondée sur le texte des dispositions de l'annexe A du protocole du 27 janvier 1831.

Aux termes de l'article 1er de cet acte, les limites de la Hollande doivent comprendre tous les territoires, villes, places et lieux qui appartenaient à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas en l'année 1790.

D'après l'article 2, la Belgique doit être formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités de l'année 1815, sauf le grand-duché de Luxembourg.

Comme le sens littéral fait-état, on pouvait soutenir que le 1er article n'assigne à la Hollande que strictement ce qu'elle possédait en 1790 ; et que selon l'article 2, la Belgique devait obtenir dans le royaume-uni des Pays-Bas, tout ce que la Hollande n'y possédait point en 1790. Cette interprétation eut donné à la Belgique les enclaves allemandes que la Hollande ne possédait pas en 1790, les dix cantons détachés de la France en 1815, que la Hollande ne possédait pas non plus en 1790, et ceux des droits que la Hollande n'exerçait pas en la ville de Maestricht dans la même année.

Cependant, à cette même interprétation, la Hollande opposait le titre onéreux auquel elle avait acquis les enclaves allemandes en 1800, le défaut de titre de la Belgique à l'héritage des droits qu'exerçaient sur ces enclaves et dans la ville de Maestricht, des Princes de l'ancien empire d'Allemagne, enfin la circonstance que les dix cantons n'avaient pas reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités de 1815, mais qu'ils étaient une acquisition commune de ce royaume déjà constitué.

Dans les 24 articles du 15 octobre, la Conférence, après avoir mûrement pesé ces réclamations, a, d'un côté, assuré à la Hollande la possession entière des enclaves allemandes et de la ville de Maestricht, et laissé, de l'autre, à la Belgique, les dix cantons détachés de la France, dont la Hollande réclamait la moitié; mais sur ce point même la Conférence se réfère à une observa on qui se trouvera dans la suite du présent mémoire.

Ad II. Messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas réclament la contiguité entre l'ancien territoire de la république des Provinces-Unies et les anciennes enclaves hollandaises dans le Limbourg, par le moyen d'une indemnité territoriale, qui se composerait des districts allemands ou belges sur les deux rives de la Meuse, et qui devrait comprendre tout le cours du Zuid-Willemsvaart.

C'est évidemment aussi l'annexe A du protocole du 27 janvier 1831, qui doit décider de la validité de cette réclamation. Or, l'article 4 de l'annexe A ne parle d'aucune indemnité territoriale quelconque en faveur de la Hollande. Il n'arrête que le désenclavement *réciproque*, afin de procurer aux deux pays l'avantage également *réciproque* d'une entière contiguité de possessions.

Il est vrai que le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, dans une lettre adressée à la Conférence le 12 juillet dernier, a essayé de prouver que cette stipulation était dans l'intérêt exclusif de la Hollande, attendu que la Belgique ne possédait point d'enclaves sur l'ancien territoire de la république des Provinces-Unies. Mais l'état de possession de

la Belgique avait été défini, aux yeux du Gouvernement néerlandais et des cinq Puissances, par l'annexe A mentionnée ci-dessus. Or, l'article 4 de cette annexe dit expressément: « comme il résulterait néanmoins des ba- » ses posées dans les articles 1 et 2, que la Hollande » et la Belgique *possèderaient des enclaves sur leurs* » *territoires respectifs.* » L'existence d'enclaves belges sur territoire hollandais était donc pleinement admise dans ces articles, et c'était d'après les stipulations qu'il renferme, que devait s'accomplir la promesse de procurer aux deux pays le désenclavement et la contiguité.

En examinant cette question, la Conférence ne trouva qu'un seul moyen de la résoudre selon l'esprit et la lettre de l'article qu'elle vient de rappeler. Ce moyen consistait dans l'échange d'une partie du Luxembourg contre une partie du Limbourg, mais à cet égard la Conférence se trouvait liée par l'article 3 de l'annexe A, et ne se dissimulait pas que, sans un consentement obtenu de gré à gré du Grand-Duc et de la Confédération germanique, elle ne pourrait procéder à l'échange qu'elle jugeait indispensable. Dans un tel état de choses, elle énonça au 56me protocole la conviction qu'elle avait acquise, et sollicita par l'intermédiaire de la diète de la Confédération germanique, le double consentement dont elle avait besoin. Ses démarches furent accueillies; les autorisations qu'elle réclamait, accordées sur la demande même du ministre de Sa Majesté le Roi Grand-Duc près de la Confédération; les pouvoirs et les instructions de la Diète, expédiés aux plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse à Londres. Ce ne fut qu'alors que la Conférence fit

entrer une partie du grand-duché de Luxembourg dans ses plans d'échanges territoriaux. Elle ne croyait pas possible de montrer plus de respect pour les droits qu'elle avait reconnus, plus de sollicitude à remplir les engagemens qu'elle avait contractés.

Dans leur mémoire, messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas réclament la commune de Lommel comme ayant appartenu à la Hollande en 1790.

Les plénipotentiaires des cinq Cours ont suivi pour la démarcation des frontières sur le point indiqué de Lommel, la ligne que les plénipotentiaires du Roi avaient tracée dans leur mémoire du 5 septembre, annexé au protocole n°. 43, où il est dit : « Sur la rive droite » de l'Escaut, la ligne de démarcation sera identique- » ment la même que celle qui sépare le Brabant-sep- » tentrional des provinces d'Anvers et de Limbourg » jusqu'au point de cette dernière ligne, situé au-des- » sous de Valkenswaardt. » Or, la commune de Lommel se trouve faire partie de la province de Limbourg, y ayant été comprise lors de la division administrative du Royaume des Pays-Bas. Mais en revanche, d'autres territoires qui n'appartenaient pas à la Hollande en 1790, furent annexés à la province du Brabant-septentrional, laquelle reste toute entière au gouvernement néerlandais.

Ad. III, IV, V et VI. La Conférence ne disconvient pas que les territoires assignés à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas dans le Limbourg, par suite de tous les échanges résultant des 24 articles du 15 octobre, n'offrent une différence en étendue et en population. Mais ce qu'elle ne saurait admettre, c'est que l'étendue et la population soient les seules règles d'appré-

ciation d'un territoire. Le revenu qu'il donne au trésor public, sa qualité, sa situation, et ce que son acquisition ajoute à la valeur et à la sûreté d'autres territoires qu'on possède déjà, ne sauraient être écartés sans injustice de l'estimation qu'on en fait. Or, dans le cas dont il s'agit, la partie du Luxembourg assignée à la Belgique est notoirement presque tout entière un pays pauvre, aride, et qui ne peut payer à l'état que de faibles rétributions. La partie du Limbourg assignée à la Hollande est, au contraire, riche, fertile, industrieuse; les impôts y sont plus productifs; elle unit les anciens territoires hollandais auxquels ce lien manquait autrefois: elle opère leur contiguité; par conséquent elle ajoute à leur valeur, et elle ajoute aussi à leur sûreté par la facilité de communication qu'elle offre avec la place importante de Maestricht. Enfin, elle donne à la Hollande une plus longue frontière avec l'Allemagne, et l'appuie ainsi sur son allié naturel. La Conférence aurait cru mettre en doute les principes d'équité qui dirigent la politique du Roi, si elle n'avait été convaincue que de semblables considérations seraient plus que suffisantes pour balancer aux yeux de Sa Majesté, une différence secondaire de population et de surface.

C'est par respect pour les droits de Sa Majesté néerlandaise, et pour ceux de la Confédération germanique que la Conférence s'est abstenue de prononcer sur les arrangemens qui interviendront à la suite de ces échanges entre Sa Majesté, la Confédération et la Maison de Nassau. Personne ne pouvait mieux que le Roi Grand-Duc concilier dans cette conjoncture les voeux réciproques, ni mieux établir, de concert avec

la Confédération, et de la manière la plus convenable, la contiguité des possessions hollandaises. Ses intérêts et ceux de l'Allemagne s'identifient à cet égard au point de rendre un accord nécessairement facile. Personne ne pouvait non plus mieux que le Roi, apprécier dans sa justice et dans sa sagesse, les titres des Agnats de la Maison de Nassau. Leurs droits sont trop éloignés pour faire naître des difficultés sérieuses dans les négociations.

D'ailleurs, tant que les couronnes seront unies, tant que la souveraineté du Luxembourg et de la Hollande sera commune, aucun des inconvéniens sur lesquels insistent messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas ne peut se réaliser.

A l'appui de leurs assertions ils citent le cas du Hanovre et de la Grande-Bretagne. Mais visiblement cet exemple ne saurait s'appliquer à la question qu'ils discutent. Entre le Hanovre, dans ses relations avec la Grande-Bretagne, et le grand-duché de Luxembourg, dans ses relations avec la Hollande, les différences sont frappantes. Elles sont à la fois géographiques, et, si l'on peut employer ce terme, héréditaires.

Le Luxembourg n'est pas séparé de la Hollande, comme le Hanovre de la Grande-Bretagne, par une vaste étendue de mer. Il touche presque au territoire hollandais, et le cas où les deux pays pourraient n'être pas soumis au même souverain, est presque hors des calculs de la prévoyance humaine. Il ne semblerait même dépendre que du Roi de le rendre impossible.

Les considérations qui viennent d'être rappelées ici ont déjà produit leur effet. La Conférence a les plus justes motifs de croire que la Confédération germanique

et les Agnats de la Maison de Nassau, prêts à souscrire aux arrangemens du 15 octobre, n'attendent pour y accéder qu'une invitation de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Par toutes ces raisons, une nouvelle négociation séparée, relative au grand-duché de Luxembourg, serait contraire aux autorisations expresses que la Conférence a reçues de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et de la Diète de Francfort; contraire aux intérêts de la Hollande, qu'elle menacerait de priver de la contiguité de ses possessions; contraire à l'accélération d'un arrangement définitif entre le Gouvernement néerlandais et la Belgique.

Après avoir prouvé par l'exposé qui précède:

1°. Que dans les 24 articles du 15 octobre, la Conférence de Londres s'est strictement conformée aux stipulations territoriales de l'annexe A du protocole du 27 janvier 1831;

2°. Qu'elle n'a admis un échange d'une partie du Luxembourg contre une partie du Limbourg qu'en vertu d'autorisations libres et formelles du Grand-Duc et de la Confédération germanique;

3°. Qu'elle a assuré à la Hollande une frontière et des avantages de contiguité que la Hollande n'a point possédés, même aux tems les plus mémorables de sa puissance;

On examinera les autres allégations du mémoire de messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas.

Ad VII. Sur ce point, la Conférence partage leur opinion. Il est évident que la neutralité ne donne pas plus à la Belgique qu'à tout autre état neutre, le droit de manquer aux obligations qui résultent de traités.

Ad VIII. Par la citation de l'article 4 du traité de Fontainebleau de 1785, entre l'Empereur d'Allemagne et les États-Généraux, on n'a point entendu en faire revivre toutes les expressions, mais stipuler que les dispositions de cet article doivent servir de bases à un arrangement satisfesant entre les deux pays, arrangement qu'arrèteraient des commissaires nommés de part et d'autre.

Ad IX. C'est ici que pèsent les accusations les plus graves sur le travail de la Conférence. Selon le mémoire de messieurs les plénipotentiaires néerlandais, l'article IX du 15 octobre serait en opposition avec les principes du droit des gens, sans exemple dans l'histoire, et contraire aux droits de souveraineté de la Hollande. On se flatte de prouver que ces reproches n'ont pas de fondement. D'abord, en ce qui concerne les principes du droit des gens, le gouvernement néerlandais n'ignore pas que le droit des gens général est subordonné au droit des gens conventionnel, et que quand une matière est régie par des conventions, c'est uniquement d'après ces conventions qu'elle doit être jugée. Or, il se trouve que, depuis le rétablissement de la paix, la navigation des fleuves a fait l'objet de stipulations particulières entre les différens États. Ainsi ce n'était point avec des principes abstraits, c'était avec les traités qui forment aujourd'hui le code politique de l'Europe, que l'article en question devait être en rapport. Ces traités ont considérablement altéré les priviléges que le droit des gens général attribuait aux gouvernemens sur la navigation des fleuves et rivières. Les gouvernemens avaient le privilége de les fermer sur leur territoire au commerce des autres nations. Ils y ont re-

noncé. Ils avaient le privilège d'en imposer arbitrairement l'usage. Ce privilège a été modifié. Il en est de même de ceux d'étape, de rompre charge, de douane, etc. Quelques uns ont été abolis, d'autres changés, et tous subordonnés à la maxime européenne d'une navigation sans entraves. Pour se convaincre de cette vérité, pour apprécier la différence qui existe, relativement aux fleuves, entre les droits naturels des États, dérivant de la souveraineté et les obligations qui résultent des conventions conclues depuis le rétablissement de la paix générale, il suffit de parcourir l'extrait ci-joint (annexe n°. 1), qui, du traité de Paris du 30 mai 1814 et de l'acte général du congrès de Vienne, descend jusqu'à la dernière convention de Mayence. Et qu'on ne dise pas que depuis la séparation de la Belgique, les stipulations de Paris et de Vienne qui se rapportent à la libre navigation de l'Escaut, et auxquelles le Gouvernement néerlandais à pleinement accédé, ont cessé d'être obligatoires pour lui : tout au contraire, elles ne peuvent être rangées dans la catégorie des 8 articles du 21 juillet 1814, que le Gouvernement néerlandais s'était déclaré dans l'impuissance de maintenir, et elles lui seraient encore applicables, quand même il n'eût jamais possédé la Belgique ; car une partie du cours de l'Escaut qui traverse d'autres États, n'en aurait pas moins appartenu à la Hollande. La Hollande ne fait donc pas de nouveau sacrifice en renonçant à la fermeture de ce fleuve, et à l'article XIV du traité de Munster. Elle remplit simplement les traités de Vienne, qui conservent toute leur force ; et la Conférence en arrêtant les clauses nécessaires pour que la liberté de navigation de l'Escaut existe de fait

comme de droit n'attente point au code des nations ; elle se conforme à la législation publique de l'Europe.

La question relative aux eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin était, sans nul doute, d'une nature plus délicate. Cependant à cet égard aussi la Conférence avait en sa faveur l'autorité d'actes diplomatiques d'une date récente, auxquels le Gouvernement néerlandais avait concouru. L'extrait ci-annexé d'un protocole signé à Mayence le 30 mars 1831 (annexe no. 2), démontre que, si les États riverains du Rhin se sont décidés à conclure leur dernière convention avec le Gouvernement néerlandais, cela n'a pas été sans se réserver la faculté de communiquer librement avec Anvers et avec la Belgique par les eaux intermédiaires dont il vient d'être fait mention. Il n'est par conséquent pas exact de dire que la Conférence ait imaginé pour les Belges un privilège qui n'avait pas même été réclamé pour les États riverains du Rhin, puisque la Prusse, la France, la Bavière, le grand-duché de Bade, la Hesse grand-ducale, le duché de Nassau, ont demandé ce privilège, et se sont réservé de l'obtenir. Il n'est pas exact de dire que les stipulations de la Conférence soient sans exemple, puisque l'exemple est sous la main, le Gouvernement néerlandais s'étant engagé (voyez les réponses ci-jointes de son commissaire, annexe n°. 3) à prendre en considération les réserves ci-dessus rapportées, lors des négociations qui règleraient la navigation de l'Escaut, et la Belgique devant nécessairement s'associer désormais à ces négociations. Ce serait donner un sens inadmissible au mot, peut-être superflu de *réciproquement* (*) inséré dans le § de l'ar-

(*) Texte de l'art. IX. « Il est également convenu que la

ticle IX, relatif à l'usage des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, que de prêter à la Conférence l'idée d'avoir voulu déclarer que la Belgique exerçât un droit de souveraineté quelconque sur ces eaux, ou que le concours du Gouvernement belge pût jamais être nécessaire pour défendre ou permettre la navigation desdites eaux à des bâtimens sous pavillon néerlandais. Une telle idée est repoussée par la raison; et l'intention de la Conférence a été de *soumettre constamment à des péages modérés pour les bâtimens belges*, la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, et d'assimiler sous ce rapport, jusqu'à l'établissement d'un accord commun, le pavillon marchand belge au pavillon marchand hollandais.

La Conférence n'est pas allée plus loin. Elle n'a entendu déroger aucunement aux droits spéciaux des États riverains du Rhin, droits qui se trouvaient hors de sa compétence, et du reste elle a tellement respecté la souveraineté du Roi des Pays-Bas, qu'en arrêtant des dispositions transitoires, elle a soumis l'état de choses définitif, qui doit résulter de l'article IX, à des négociations ultérieures entre les deux parties.

Nul doute que leur accord mutuel ne puisse améliorer les stipulations temporaires de cet article, ne mieux remplir le but, et en écarter les inconvéniens d'après les indications de l'expérience, ou les intérêts réciproques des deux peuples.

Cet accord doit régler aussi le mode de la surveillance commune dont il est question pour le *pilotage*

» navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, » pour arriver d'Anvers au Rhin et *vice versa*, restera *réciproquement* libre. »

et le *balisage*. Il est vrai que l'article XII de la convention de Mayence se contente d'assimiler, sous le rapport des droits de tonnage, de pilotage, de fanaux et autres, les bâtimens des États riverains du Rhin aux bâtimens néerlandais ; mais cette assimilation est d'une valeur réelle sur le Rhin, attendu que le commerce des principales villes de la Hollande se fait par ce fleuve, et sur des bâtimens auxquels le gouvernement néerlandais est intéressé à offrir des facilités. Le même intérêt n'existait pas sur l'Escaut ; la même assimilation pouvait donc y être insuffisante, et le *pilotage*, ainsi que le *balisage* semblaient y réclamer une garantie de plus. La Conférence avait d'ailleurs entendu la Hollande invoquer le droit de clôture de l'Escaut ; elle avait été avertie que, faute d'entretien des balises, la navigation des passes de ce fleuve commençait à devenir difficile. Il n'est donc pas surprenant qu'elle ait jugé nécessaire des stipulations destinées à prévenir le renouvellement d'une telle difficulté. La Conférence a néanmoins réservé aux deux parties, les moyens d'arrêter, à cet égard, le mode d'exécution le plus convenable.

D'après l'article IX, les deux parties doivent également s'entendre sur l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêcherie dans l'Escaut. La pêche de l'Escaut est depuis nombre d'années le seul moyen d'existence d'une classe pauvre des habitans d'Anvers, que le Gouvernement néerlandais, même dans l'état présent de ses relations avec la Belgique, ne paraît pas priver de cette unique ressource. La Conférence ne pouvait croire, à plus forte raison, qu'il la lui refusât dans des rapports de paix et de bon voisinage. Elle

ne pouvait croire que les deux États, en poursuivant les négociations ultérieures prévues par l'article IX, ne trouvassent sans peine les moyens d'empêcher, à l'aide de précautions réciproques, que l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêcherie, n'amenât des contraventions aux règlemens de douane.

Ad. X. C'est comme le porte le mémoire de messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas, que doit s'entendre la fin de l'article X : « *il ne sera perçu sur la navigation des dits canaux, que des droits modérés.* »

Ad XI et XII. Il a déjà été observé que les articles 1 et 2 de l'annexe A du protocole du 27 janvier 1831, assignaient à la Belgique dans le Limbourg, sur la rive gauche et la rive droite de la Meuse, les districts que la Hollande ne possédait pas en 1790. Ces districts donnaient à la Belgique des points de contact avec la Prusse, entre Maestricht et Mook, et par conséquent les moyens d'établir avec l'Allemagne les communications les plus courtes qu'elle puisse avoir. Quand la Conférence, par les motifs développés plus haut, offrit à la Hollande, tous les districts qui ne lui appartenaient pas en 1790, sur la rive droite de la Meuse, elle aurait cru commettre une injustice si, en détachant ces territoires de la Belgique, elle l'avait privée de tous les moyens de communication et de commerce qu'ils lui présentaient avec l'Allemagne. De là, la faculté éventuelle qui lui a été laissée de construire une route commerciale à ses propres frais dans le canton de Sittard, qui n'avait jamais encore appartenu à la Hollande, faculté subordonnée néanmoins à diverses conditions, et à la réserve pleine et entière

de la souveraineté de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas. De là aussi, l'entretien de la route actuelle dans ce canton, et les droits de barrière modérés qui doivent y être perçus. De là enfin, l'usage de la route qui traverse Maestricht, aux mêmes conditions. La Conférence ne saurait admettre, qu'en tems de paix l'existence d'une route commerciale par une forteresse ne s'accorde point avec la sûreté de la place, ou en diminue la valeur. Strasbourg, Metz, Mayence, Lille, Juliers, Coblence, Erfurt, Magdebourg, Wittemberg, et beaucoup d'autres places fortes, sont traversées par des routes ouvertes au commerce, sans que les Puissances auxquelles ces forteresses appartiennent, les aient jamais pour cela cru compromises. Il s'entend de soi-même, que les cas d'empêchement majeur, ou plutôt de danger de guerre, doivent être exceptés. Mais cette circonstance même était une raison de plus de stipuler de libres communications par le canton de Sittard. Il restait à considérer, d'ailleurs, si le commerce de transit n'offre pas des avantages réels aux pays qu'il parcourt, s'il n'en féconde pas les ressources, s'il n'en accroit pas la richesse. Finalement, le protocole du 27 janvier 1831, auquel le Gouvernement néerlandais a adhéré, renfermait la déclaration suivante: « Il importe, » y est-il dit, « à la conservation de l'équilibre euro- » péen, et à l'accomplissement des vues qui dirigent » les cinq Puissances, que la Belgique, florissante et » prospère, trouve dans son nouveau mode d'existence » politique les ressources dont elle a besoin pour le » soutenir. » Or, les cinq Puissances auraient elles *accompli ces vues*; auraient elles contribué à rendre la Belgique *florissante et prospère*, si elles ne lui avaient

assuré *les ressources* que lui offre une libre navigation de l'Escaut, et de libres communications avec l'Allemagne par les voies les plus directes? Les cinq Puissances pouvaient elles, même lorsque le Gouvernement néerlandais, en adhérant au protocole du 27 janvier, avait adhéré au principe rappelé ci-dessus, pouvaient-elles refuser aux Belges des facultés de commerce qui étaient pour leur pays l'unique moyen de *soutenir son nouveau mode d'existence?* Sous ce point de vue, la Conférence a sincèrement apprécié la proposition que le mémoire néerlandais renferme, d'un traité de commerce et de navigation entre la Hollande et la Belgique. La conclusion en serait évidemment utile, et achèverait de rendre à leurs relations cette amitié et cet accord qu'il entre, sans nul doute, dans les intentions du Gouvernement néerlandais, autant que dans celles de la Conférence, d'établir sur des bases durables.

Ad XIII. Les communications de la Conférence avec messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas autorisaient de sa part la persuasion, qu'en chargeant la Belgique du service d'une rente annuelle, on adoptait un mode de paiement, conforme aux vœux du gouvernement néerlandais dans la question majeure du partage des dettes.

Cette question a été l'objet d'une sollicitude particulière, et la Conférence l'a résolue avec la juste conviction d'avoir assuré à la Hollande des avantages notables, qui devaient plus que compenser les stipulations dont il a été fait mention à l'article précédent.

L'offre du commerce des colonies hollandaises n'ayant jamais constitué, selon l'annexe A du protocole du 27 janvier, et de l'aveu du Gouvernement néerlandais, qu'une simple proposition à accepter ou à rejeter par

les Belges, et ayant été rejetée, ne pouvait désormais figurer dans les négociations.

D'autre part, l'intérêt de toutes les dettes exclusivement belges, le service de la partie *différée* de ces mêmes dettes, et l'intérêt des dettes communes réparties dans la proportion, suivant laquelle chacun des deux pays avait contribué à leur acquittement pendant la communauté, ne se montaient en nombre rond, qu'à une somme annuelle de 5,800,000 florins. Cette même somme à été élevée à 8,400,000 florins. Toute la différence de 2,600,000 florins de rente annuelle allège donc d'autant le fardeau de l'ancienne dette hollandaise. Il n'appartenait pas à la Conférence de se prononcer sur une dette étrangère du royaume-uni des Pays-Bas, régie par une convention spéciale; mais du reste elle paraît en droit d'affirmer que, dût-on même évaluer la rente annuelle de 8,400,000 florins, d'après les indications du protocole du 27 janvier, et la composer par conséquent de l'intérêt total des dettes qu'il fait retomber intégralement sur la Belgique; de l'intérêt total des sacrifices de colonies, faits par la Hollande pour obtenir la réunion, suivant l'acte qui détermine la valeur de ces sacrifices; de l'intérêt proportionnel des charges que le protocole du 27 janvier qualifie de communes, en les partageant d'après le principe de division établi ci-dessus; enfin même de l'intérêt et de la moitié des contributions de guerre, auxquelles le royaume-uni des Pays-Bas a renoncé en fesant l'acquisition des dix cantons dans l'année 1815, on trouverait encore que cette rente offre au Gouvernement néerlandais une pleine et entière compensation.

La Conférence s'empresse de convenir que le principe de toute liquidation est de diviser les charges et les bénéfices, les actifs et les passifs, mais dans cette occasion tous les passifs produits à la charge de la Belgique étaient liquidés, et déjà divisés par la fixation d'une rente annuelle de 8,400,000 fl. : il ne restait donc à liquider et à diviser que les actifs, s'il s'en trouvait, dans les comptes du syndicat-d'amortissement et de la banque de Bruxelles, qui avaient fait le service de la caisse générale du royaume-uni des Pays-Bas. Il y a plus, le syndicat-d'amortissement avait émis lui-même pour 110,000,000 de florins d'obligations à 4 °/₀. La Belgique remboursait sa part de cette charge dans la rente de 8,400,000 florins. Devait-elle, après cela, être privée de sa part des fonds du syndicat, si ces fonds existaient? La Conférence aurait pensé méconnaître le caractère de loyauté et de bonne foi qui distingue la politique du Gouvernement néerlandais, si, dans un partage de dettes communes, elle avait grevé une des parties d'une masse de passifs, et assigné tous les actifs à l'autre.

Ad XIV. La Hollande, d'après l'art. 14, se trouvera en effet avoir acquitté trois sémestres de la dette du royaume-uni des Pays-Bas. Mais ses plénipotentiaires ont constamment fait dater leurs calculs du 1 novembre 1830, reconnaissant que jusqu'à cette époque le Gouvernement néerlandais avait perçu les revenus de la totalité du royaume-uni, et par conséquent obtenu les moyens de faire face aux deux tiers du premier des sémestres dont il est question; le Gouvernement néerlandais se trouve nanti par là même des 4/18ᵉˢ réclamés dans son mémoire.

Ad XVII. L'article 17 comprend toutes les propriétés particulières, meubles ou immeubles, que la Maison d'Orange-Nassau possède en Belgique, et par conséquent celles dont parle ici le mémoire de messieurs les plénipotentiaires néerlandais.

Ad XIX. L'article 19 est tiré textuellement de l'acte général du congrès de Vienne, auquel le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a accédé. Il a pour but d'établir que le possesseur de biens-fonds en différens États ne peut être sujet que d'un seul de ces États.

Ad XXIII. Les réclamations des sujets belges sur les établissemens particuliers énumérés dans l'article 23, doivent être liquidées suivant la teneur des réglemens qui régissaient ces établissemens dans le royaume-uni des Pays-Bas. Il ne peut donc être question que d'imputer les réclamations une fois liquidées sur les fonds, dont ces mêmes établissemens avaient été dotés pendant l'existence du Royaume-uni, et non de leur fournir des fonds nouveaux aux frais de la Hollande. La même réflexion s'applique aux liquidations *dites françaises*, dont fait mention la fin de l'art. 23.

Ad XXIV. La Conférence ne verrait pas d'inconvénient à interposer ses bons offices, pour que le terme de l'évacuation réciproque fût prolongé de quinze jours à un mois. Conformément à l'usage général, les troupes qui évacuent des places ou des territoires qu'elles occupaient, emportent les objets appartenant à l'État, hors ceux qui font partie de la dotation militaire desdites places.

Messieurs les plénipotentiaires néerlandais terminent leur mémoire par une réserve relative au droit qu'au-

rait, d'après eux, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, de s'entendre avec les Puissances sur les forteresses de la Belgique, en vertu du système de barrière et du 7me des 8 articles du 21 juillet 1814.

La Conférence ne saurait admettre la légalité de ces deux titres.

Après toutes les guerres dont il a été suivi, le traité de barrière, pour être obligatoire, aurait dû être renouvellé au rétablissement de la paix générale ; or, il ne l'a pas été.

Quant aux 8 articles du 21 juillet 1814, les circonstances qui les ont invalidés ont déja été rapportées dans le présent mémoire. D'ailleurs, ces articles formaient un ensemble, et n'avaient rapport qu'à l'état de choses qui résultait de la réunion de la Hollande à la Belgique. Il ne serait pas possible d'en isoler un, pour l'appliquer à la séparation et à l'indépendance des deux pays.

En outre, la neutralité de la Belgique, garantie par les cinq Cours, offre à la Hollande le boulevard que devait lui assurer le système de barrière, avec cette différence que le système de barrière lui imposait l'obligation coûteuse d'entretenir des garnisons, tandis que la neutralité de la Belgique, placée sous la garantie des principales Puissances de l'Europe, lui laisse les moyens de réduire sans danger son état militaire.

La Conférence vient de répondre à tous les points du mémoire de messieurs les plénipotentiaires néerlandais. Elle s'est empressée de leur communiquer avec franchise toutes les observations qui prouvent, à ses yeux, qu'elle a rempli ses obligations envers Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ;

Qu'en développant les dispositions de l'annexe A du protocole du 27 janvier 1831, et les principes posés dans ce protocole même, elle les a toujours scrupuleusement appliqués, et quelquefois étendus en faveur de la Hollande;

Que dans les affaires du grand-duché de Luxembourg, elle s'est contentée d'agir d'après une autorisation que lui ont librement donnée le Grand-Duc et la Confédération germanique;

Qu'enfin, parmi les objections élevées contre quelques-uns des 24 articles, il n'en est pas une qui, à la suite des éclaircissemens de la Conférence, ne puisse être facilement écartée.

La Conférence espère donc que le Gouvernement néerlandais ne tardera plus à accepter les arrangemens arrêtés le 15 octobre, et elle lui soumettra une dernière considération.

Par le protocole n°. 12, du 27 janvier 1831, il avait été statué que le souverain de la Belgique devrait accepter les arrangemens qui résultaient de ce protocole.

Par le protocole no. 19, du 19 février suivant, dont le Gouvernement néerlandais invoque aussi l'autorité, cette acceptation avait été bornée aux arrangemens fondamentaux, c'est-à-dire, aux stipulations territoriales du protocole du 27 janvier 1831.

Par la lettre que le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a adressée à la Conférence le 12 juillet, il avait été déclaré que Sa Majesté recourait aux armes contre la Belgique, uniquement pour obtenir des conditions de séparation équitables, et traitait en ennemi le souverain que la Belgique venait d'élire, parce qu'il n'avait pas accepté

ces conditions, lesquelles, selon cette même lettre, se trouvaient toutes, dans les principes du protocole du 27 janvier 1831 et dans les dispositions de son annexe A.

Quand tels étaient les engagemens, et, par conséquent les devoirs de la Conférence; quand telles étaient les déclarations du cabinet de La Haye; quand ces déclarations admettaient évidemment un changement de souveraineté en Belgique à des conditions équitables, puisées dans le protocole du 27 janvier; finalement, quand le nouveau souverain de la Belgique, en souscrivant aux 24 articles du 15 octobre dernier, acceptait non-seulement des stipulations territoriales, mais même des stipulations financières qu'on a démontré être entièrement conformes aux principes de ce protocole, ou aux dispositions de son annexe: la Conférence pouvait-elle, sans manquer à la foi de ses propres actes, ne point prendre les déterminations qu'elle a prises?

ANNEXE, n°. 1.

1°. *Traité de paix de Paris entre les Alliés et la France.*

Art. 5. La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne, et l'on s'occupera au futur congrès des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les États riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations.

Il sera examiné et décidé de même dans le futur Congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens États.

2. *Acte du Congrès de Vienne.*

a. *Article concernant la navigation du Rhin.*

Art. 2. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra, autant que faire se pourra, aussi sur ceux de ces embranchemens et confluens qui, dans leur cours navigable séparent ou traversent différens États.

3. b. *Articles concernant la navigation des rivières qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens États.*

Art. 2. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'art. précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux réglemens qui seront arrêtés pour sa police d'une manière conforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

Art. 3. Le système qui sera établi, tant pour la percep-

tion des droits que pour le maintien de la police, sera autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ces embranchemens et confluens qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens États.

Art. 4. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable et assez indépendante de la qualité différente des marchandises, pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et de contravention. La qualité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guères d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des États riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques outre ceux fixés dans le réglement.

Art. 7. On n'établira nullepart des droits d'étape, d'échelle, ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les États riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation ou au commerce en général.

Les douanes des États riverains n'auront rien de commun avec les droits de la navigation. On empêchera,

par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation, mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

4. c. *Articles concernant la navigation du Neckre, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut.*

Art. 1. La liberté de la navigation, telle qu'elle est déterminée pour le Rhin, est étendue au Neckre, au Mein, à la Moselle, à la Meuse et à l'Escaut, du point où chacune de ces rivières devient navigable jusqu'à leur embouchure.

Art. 7. Tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement sur la navigation de l'Escaut, outre la liberté de la navigation sur cette rivière, prononcée à l'article 1, sera définitivement réglé de la manière la plus favorable au commerce et la plus analogue à ce qui a été fixé pour le Rhin.

Convention et réglement relatifs à la navigation du Rhin, du 31 mars 1831.

Art. 11. Les gouvernemens des États riverains du Mein, du Neckre et d'autres rivières qui se jettent dans le Rhin, seront admis à jouir pour leurs marchandises de la même immunité dans les ports francs des Pays-Bas et dans ceux à établir sur le Rhin, que celle accordée par les articles précédens, du moment qu'ils auront établi dans leurs territoires respectifs et

sur les bords desdites rivières de pareils ports francs sous les stipulations mentionnées dans l'article précédent.

Art. 45. Le nombre des patrons ou conducteurs sur le Rhin est indéterminé.

Les patrons ou conducteurs exploitant la navigation sur les rivières qui se jettent dans le Rhin, telles que le Neckre, le Mein, la Moselle et la Meuse, de même que les patrons ou conducteurs sur l'Escaut, seront admis à la navigation du Rhin, pour autant que par réciprocité, ceux du Rhin soient admis à la navigation desdites rivières.

Il suffira dans ce cas, que les patrons ou conducteurs constatent leur droit à la navigation d'un desdits fleuves.

ANNEXE n°. 2.

EXTRAIT *du 512e. protocole (séparé) des séances de la commission centrale, instituée par le congrès de Vienne pour l'organisation et l'adminisration de la navigation du Rhin.*

En présence de MM. les commissaires suivans :

Pour Baden, de M. *Büchler ;*
» Bavière, de M. *de Nau*, président;
» France, de M. *Engelhardt ;*
» Hesse grand-ducale, de M. *Verdier ;*
» Nassau, de M. le chevalier *de Rœssler ;*
» Pays-Bas, de M. *J. Bourcourd ;*
» Prusse, de M. *Delius.*

Mayence, le 30 Mars 1831.

Extrait.

Bade, Bavière, Hesse et *Prusse.*

Les commissaires de Bade, Bavière, Hesse et Prusse ont appris avec plaisir par les communications précédentes de MM. les commissaires de France et des Pays-Bas, que les faibles difficultés qui existaient encore entre les très hauts Gouvernemens de France et des Pays-Bas relativement aux articles 9, 10 et 11 du traité, ont été levées par un accord réciproque. Par là ils se voient à même de donner la déclaration suivante, concernant la partie du 510e. protocole laissée en discussion.

Pour ce qui regarde en premier lieu la rédaction des art. 5 et 6 du traité sur la navigation du Rhin, les Gouvernemens de Bade, Bavière, Hesse et Prusse désirent donner au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas une grande preuve de leurs dispositions bienveillantes en renonçant à la mention d'Anvers sans exprimer une réserve au traité même, à l'effet d'éviter par là tout prétexte à de nouvelles discussions dilatoires. Mais en même tems ils font déclarer formellement au protocole par ces présentes, que l'omission ne sera valable que pour le cas d'une séparation continuelle d'Anvers; que toutes les autres stipulations du traité en question, ainsi que de l'acte du Congrès de Vienne, resteront en vigueur en tant que le Gouvernement des Pays-Bas sera en état de les remplir, et que nommément l'on n'entend nullement renoncer à l'usage de la communication immédiate

entre les eaux du Rhin et de l'Escaut pour la navigation de commerce des *États riverains du Rhin.*

France :

Le commissaire de France se réfère à l'opinion qu'il a déjà émise dans ses votes antérieurs, que la suppression du mot « Anvers » peut et doit avoir lieu purement et simplement, sans pour cela porter préjudice aux droits des intéressés respectifs, et sans qu'une réserve générale à cet égard puisse être un motif suffisant de suspendre et d'arrêter encore la conclusion du réglement actuellement en délibération.

Nassau :

Adhérant très-volontiers au vote collectif qui précède concernant la question de réciprocité entre la France et les Pays-Bas, j'observe en outre que par la proposition présidiale du 31 janvier dernier, j'avais déjà émis le vote de rayer le port d'Anvers du réglement, cependant en déclarant en même tems, que par là le droit réciproque ne devait être ni motivé ni lésé de part ou d'autre ; attendu que la question sur ce port était purement et simplement à réserver à des négociations ultérieures après la conclusion du traité.

Je ne puis que répéter actuellement cette opinion, qui a obtenu l'assentiment de ma Cour.

Bade, *Bavière*, *Hesse* et *Prusse :*

Les Gouvernemens de Bade, Bavière, Hesse et Prusse ont trouvé dans la rédaction des articles 5 et 6, et pour leur admission à la libre navigation sur les com-

munications intermédiaires formées par les eaux du Rhin et de l'Escaut, les développemens satisfesans qui ont été jugés indispensables pour la navigation commerciale de leurs sujets. Les stipulations concertées à ce sujet formaient sous se rapport un but principal *quant à eux.* Ils regrettent en conséquence de ne pouvoir s'en départir dans l'étendue du territoire du royaume des Pays-Bas, et sans préjudice de l'omission d'Anvers: observant toutefois, que la disposition ne doit concerner que la navigation rhénane *de leurs sujets.* Cependant si dans les circonstances actuelles, monsieur le commissaire des Pays-Bas devait hésiter de prendre dès à présent au nom de son très haut Gouvernement des engagemens qui sont en contact avec la navigation commerciale sur l'Escaut et nommément avec Anvers, alors les commissaires desdits Gouvernemens, voulant de leur part accélérer autant que possible la conclusion du traité, sont prêts à accorder purement et simplement l'omission du port d'Anvers dans les art. 5 et 6 *et en maintenant la reserve exprimée*, à consentir, que l'objet ne soit émis en délibération, qu'après la régularisation entière des affaires territoriales belges, pour en être alors convenu ultérieurement.

France:

Le commissaire de France, conformément à ses précédentes insertions, adhère nécessairement au résultat de la déclaration qui précède de la part de MM. ses très honorables collègues de Badè, Bavière, Hesse et Prusse.

Nassau :

J'observe avec plaisir que les relations concernant Anvers vont être renvoyées à une discussion ultérieure, sous réserve de tous les droits.

ANNEXE n°. 3.

EXTRAIT *du 512me protocole (séparé) des séances de la commission centrale, instituée par le Congrès de Vienne, pour l'organisation de l'administration de la navigation du Rhin.*

En présence de MM. les commissaires suivans :
Pour Bade, de M. *de Büchler* ;
« Bavière, de M. *de Nau*, président ;
« France, de M. *Engelhardt* ;
« Hesse grand-ducale, de M. *Verdier* ;
« Nassau, de M. le Chevalier *de Rœssler* ;
« Pays-Bas, de M. *J. Bourcourd* ;
« Prusse, de M. *Delius*.

Mayence, le 30 mars 1831.

Pays-Bas. 1°. Le commissaire des Pays-Bas a l'honneur d'observer, qu'en insistant sur l'omission du port d'Anvers, son gouvernement n'est nullement intentionné de déroger aux dispositions des traités généraux existans, spécialement aux articles séparés, joints à l'acte du Congrès de Vienne, et relatifs à la navigation des fleuves qui traversent son territoire ; mais qu'il ne fait que revenir, forcé par les évènemens survenus depuis lors dans la Belgique, sur l'offre spontanément faite, pendant la négociation sur la navigation du Rhin, d'un port libre situé sur l'Escaut et

dont il n'aurait sans cela pû être question, que lors des délibérations futures relatives à la navigation de ce dernier fleuve.

Le commissaire des Pays-Bas ne peut s'abstenir de faire remarquer à ses très honorables collègues, qu'un passage des eaux du Rhin dans celles de l'Escaut, avec jouissance des dispositions conventionelles et réglementaires du traité actuellement en délibération, résultait seulement implicitement de l'indication de la ville d'Anvers comme port-libre, pour le commerce du Rhin, était le moyen pour arriver à un *but* déterminé, et que le *but* venant de cesser, il va sans dire qu'il n'existe plus pour son Gouvernement aucune obligation d'en fournir le moyen, d'autant moins, que ce serait anticiper sur les arrangemens ultérieurs dont le port d'Anvers pourra être l'objet.

Le commissaire des Pays-Bas prend au surplus la liberté de se référer à sa déclaration y relative, contenue au 507e et à la proposition d'un article additionnel contenue au 510e protocole (séparé).

Pays-Bas : 2°. D'après la finale de la déclaration qui précède, et prenant en considération le sens de sa propre déclaration au 507e protocole, le commissaire des Pays-Bas, persuadé que son gouvernement ne se refusera pas d'aviser en tems et lieu aux moyens de satisfaire à la réserve exprimée de la part de MM. ses collègues, bien qu'elle lui paraisse étrangère à l'objet de la présente convention, et d'entrer à cet égard en négociations ultérieures avec les différens États co-riverains à l'époque indiquée, se déclare prêt à concourir à la signature et à la conclusion de la convention et du réglement sur la navigation du Rhin. »

Un nouveau protocole sous le n°. 53 constata la remise des pièces et les réponses en ces mots :

« PROTOCOLE *n°. 53, de la conférence tenue au Foreign-office, le 4 janvier* 1832.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours, après avoir reçu des PP. de S. M. le Roi des Pays-Bas la note et le mémoire ci-joints sub. Litt. A. B., se sont réunis à plusieurs reprises pour convenir des réponses qui y seraient faites. Dans la conférence de ce jour les réponses ont été arrêtées telles qu'elles se trouvent jointes ici sub. Litt. C, D., et il a été résolu qu'elles seraient transmises à MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

La Conférence prévoyant le 11 janvier, que les ratifications ne pourraient s'échanger simultanément avant le 15 de ce mois, remit le terme de l'échange au 31 janvier. A cet effet, le protocole n.° 54 porte :

« PROTOCOLE n.° 54, *de la conférence tenue au Foreign-office, le* 11 *janvier* 1831.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, s'étant réunis, le plénipotentiaire de S. M. Britannique a fait connaître à la Conférence que quoique les nouvelles qui lui étaient parvenues des ministres de S. M. près des Cours contractantes, lui donnassent l'espoir fondé de l'arrivée prochaine des ratifications de ces Cours, il lui paraissait cependant désirable, vu les rétards qu'on éprouve par la difficulté des communications à cette époque de l'année, de proroger le terme fixé pour l'échange desdites ratifications jusqu'au 31 de ce mois, afin de faciliter aux Cours les plus éloignées le moyen de faire l'échange en question simultanément avec les autres Cours.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie ont déclaré que partageant l'espoir énoncé plus haut par le plénipotentiaire de S. M. Britannique, connaissant d'ailleurs tout le prix que mettent leurs Cours à la simultanéité de l'échange des ratifications, et se trouvant même chargés d'en exprimer le désir, ils adhéraient pleinement à la proposition de proroger le terme pour le dit échange jusqu'au dernier janvier.

De son côté le plénipotentiaire de France a déclaré que par suite de l'esprit de conciliation qui l'avait dirigé depuis la première réunion de la Conférence, il acceptait la proposition de remettre à 15 jours l'époque de

l'échange des ratifications du traité du 7 novembre, ne prétendant cependant pas par cet acte rien préjuger sur les ordres qu'il pourra recevoir d'ici à l'époque fixée.

La proposition de l'ajournement du terme pour l'échange des ratifications jusqu'au 31 janvier ayant été agrée par tous les plénipotentiaires présens, il a été arrêté de la communiquer au plénipotentiaire belge, qui a été introduit et qui a fait la déclaration ci-jointe.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. »

Le plénipotentiaire belge accéda à ce délai en ces mots :

« Le soussigné plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges ayant reçu communication de la part de leurs Excellences les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, d'un protocole signé par eux le 11 janvier 1832, et en vertu duquel les Cours contractantes du traité du 15 novembre 1831, conviendraient, pour les raisons énoncées dans cet acte, de proroger jusqu'au 31 janvier 1832 l'époque de l'échange des ratifications dudit traité, déclare adhérer au nom de S. M. le Roi des Belges, au contenu de ce protocole, et consentir à sa dite prorogation.

Londres, le 11 janvier 1832.

Signé, SYLVAIN VANDEWEYER. »

Le gouvernement des Pays Bas avait examiné les réponses de la Conférence du 4 janvier et y répliqua en insistant encore sur des conditions équitables pour la Hollande. Cette pièce est de la teneur suivante :

« Les soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, se trouvant aujourd'hui à même de répondre au nom de leur Souverain à la communication, dont leurs Excellences, messieurs les plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, les ont honorés le 4 de ce mois, se font un devoir de s'acquitter de cette tâche, par la présente note.

Lorsque les soussignés eurent pris connaissance des 24 articles, concertés par leurs Excellences comme conditions d'un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique, ils déclarèrent, par leur note du 7 novembre, qu'en se fondant sur les pleins pouvoirs remis à la Conférence le 4 août, et contenant l'autorisation de discuter, arrêter et signer avec elle un traité de séparation entre la Hollande et la Belgique, et d'après les nouvelles instructions reçues de leur Cour, ils étaient prêts à discuter les modifications, que les 24 articles ci-dessus mentionnés devraient éprouver, conformément aux principes antérieurement adoptés. Dès le 7 novembre, le gouvernement des Pays-Bas exprima ainsi l'opinion, que les 24 articles exigeaient des modifications, et son empressement à les faire connaître.

La Cour de La Haye ayant appris, par la note de la Conférence aux soussignés, du 10 novembre, que leur

déclaration n'avait pas été accueillie, se vit à regret dans la pénible nécessité d'ajourner jusqu'à une époque plus favorable, ses communications, que la non-admission du principe général, sur lequel elles devaient s'établir, semblait rendre intempestives. La discussion, à laquelle la Conférence vient de destiner sa note et son mémoire du 4 janvier, en réponse à celle des soussignés du 14 décembre, lui donne lieu de croire, qu'elle a eu plus de succès que la première fois, dans le choix du moment, où lesdites communications ont été offertes. Cette discussion, et la déclaration dont la Conférence a bien voulu l'accompagner, qu'il lui tardait de connaître l'opinion du cabinet de La Haye sur les 24 articles, sont d'un heureux augure pour l'issue de la négociation, et offrent un nouveau gage de la conviction de la Conférence, que la voie de la médiation est la seule qui y puisse conduire. Aussi ce principe se trouve-t-il déjà exprimé dans la lettre du 1 février 1831, de monsieur le ministre des affaires étrangères de France à monsieur *Bresson*. « La Conférence de Londres », y est-il dit, « est une médiation, et l'intention du Gouver-» nement du Roi est, qu'elle ne perde jamais ce carac-» tère. » Le même ministre manifesta le 1 mars 1831, dans une lettre à monsieur le plénipotentiaire de France à Londres : « Que la Conférence était à la fois moins » compétente, et moins éclairée pour la solution d'une » question d'intérêt privé, que pour celle de questions » d'intérêt européen. » La Cour des Pays-Bas, depuis que le pouvoir insurrectionnel en Belgique a trouvé le même accueil que les droits légitimes du Roi, hésite d'autant moins à se prévaloir de ce principe, qu'elle

s'est abstenue de toute démarche, qui eut pu, en aucune manière, modifier par rapport à elle l'état des choses, et qu'elle est demeurée étrangère à des actes entre tiers.

Quant au cours de la négociation, elle partage l'opinion, que le § 4 du protocole d'Aix-la-Chapelle ne fixe pas les formes des délibérations, mais elle n'a pu abandonner celle, que la participation des plénipotentiaires aux réunions, textuellement voulue dans la dernière phrase dudit paragraphe, exige rigoureusement leur présence à ces réunions, et surtout qu'aucune matière ne peut être préparée, discutée, ni réglée sans leur coopération et leur aveu; les interêts même les plus graves des Puissances intervenantes peuvent d'autant moins déroger à ce principe, que le premier intérêt du monde politique, est le maintien de l'indépendance et de l'action libre de chaque membre du système des nations. L'invitation adressée par le protocole du 4 novembre 1830 à l'ambassadeur du Roi, à se joindre aux délibérations, semble indiquer qu'à cette époque la Conférence entendait le protocole d'Aix-la-Chapelle dans le même sens, que le gouvernement des Pays-Bas.

Assurément la Cour de La Haye a été fort éloignée de se livrer au soupçon que la Conférence ne voudrait laisser désormais à la Hollande, qu'une place honoraire dans l'association européenne. Si les soussignés se sont permis d'observer, que les 24 articles laisseraient tout au plus à la Hollande une place de cette catégorie, cette remarque était motivée par la conviction, que le résultat n'entrait nullement dans les intentions de la Conférence. Mais quelque bien disposées que puissent être des Puissances étrangères, amies et alliées, chaque état, par la

nature des choses, juge le mieux des combinaisons qui le concernent et de sa propre position, et il est encore plus du devoir du Gouvernement des Pays-Bas de se maintenir dans la sienne, que dans les attributions des autres Puissances de la respecter.

Les cinq Cours, est-il dit, se trouvent replacées involontairement dans l'obligation de contribuer, comme en 1814, à déterminer l'avenir et le mode d'existence de la Belgique. Or, à cette époque, cette obligation était fondée sur un traité formel ; celui de Vienne n'existait pas ; et il ne s'agissait point d'obtenir cet avenir et cette existence au prix de l'indépendance de la Hollande, de ses finances, du libre usage de ses rivières, de ses canaux, et de son territoire, et des biens patrimoniaux de la Maison de Nassau, ou de leur équivalent.

La Conférence n'admet point comme une des bases de la négociation les huit articles du 21 juillet 1814, par le motif que le Gouvernement des Pays-Bas à proclamé le principe de la séparation de la Hollande d'avec la Belgique, et a déclaré, qu'il se voyait hors d'état de ramener la Belgique sous son pouvoir sans secours militaire étranger.

Les soussignés se permettront de faire ressortir ici les principales phases de la négociation.

L'exorde du premier protocole de la Conférence mentionne l'invitation adressée aux cinq Cours par celle des Pays-Bas, à l'effet de délibérer, de concert avec S. M. sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles, qui avaient éclaté dans ses États, et le désir des Puissances d'arrêter le désordre. Par sa note du 22 décembre 1830, l'ambassadeur des Pays-Bas protesta

contre le protocole du 20 de ce mois, en tant que, soit par ses dispositions soit par ses expressions, cet acte portait atteinte aux droits du Roi. « Dans la supposition même », y est-il dit, « que la nécessité d'une séparation absolue exige, » et entraîne les nouveaux arrangemens, dont il est question » dans ce protocole (celui du 20 décembre 1830) l'ordre » de choses, qu'on se propose de changer, n'est-il pas » fondé sur des traités solennels? Ces traités, en imposant » au Roi des Pays-Bas différentes obligations, ne lui » ont-ils pas conféré des droits? Ces droits peuvent-ils » être oubliés ou méconnus? . . . A quel titre en veut-» on maintenir quelques stipulations, en abroger d'au-» tres, soustraire à l'autorité légitime des provinces » entières, dont le vœu n'est rien moins que constaté? »

Cette protestation fut suivie d'une déclaration faite au nom de S. M. à la Conférence. Elle contenait les réserves nécessaires, et c'est à la faveur de ces réserves, que S. M. fit exprimer son désir de voir régler la séparation entre la Hollande et la Belgique d'une manière équitable. L'annexe A du 12me protocole se trouva destiné à réaliser ce désir. Nonobstant les motifs, qui s'opposaient à l'accession, le Roi accéda audit acte, mais jamais le Gouvernement des Pays-Bas ne dévia de ses principes, et son office du 12 juillet 1831, en offre une preuve bien convaincante dans l'observation, que l'annexe A du 12me protocole a laissé intacte la question de la souveraineté, et dans la déclaration, qu'en supposant même que le Roi pût consentir à ce que cette importante solution fût mise dans la balance de l'arrangement entre la Hollande et la Belgique, S. M. ne saurait s'y prêter, que moyennant de justes équivalens. Si la marche de la négo-

ciation éprouva plus tard une aberration sensible, la Cour des Pays-Bas s'appliqua constamment à la maintenir dans la voie adoptée.

Tel étant l'état des choses, l'on n'a point saisi l'objet des citations, qui se rapportent à la séparation.

Au surplus, les actes mentionnés par la Conférence, afin de prouver que le Gouvernement des Pays-Bas, en proclamant de son propre chef, antérieurement à la réunion de la Conférence, le principe de la séparation de la Hollande d'avec la Belgique, aurait anéanti lui-même la partie essentielle des 8 articles de Londres, offrent la preuve du contraire.

Par le message royal du 13 septembre 1830, le Roi demande l'opinion des États-Généraux sur les questions y proposées, et si dans le cas affirmatif les relations établies par les traités et la loi fondamentale devraient être changées?

L'issue des délibérations des deux chambres des États-Généraux du 29 et 30 septembre 1830, ne fut qu'un vote, et l'énonciation d'opinions très divergentes et en grande partie conditionnelles et bien peu positives: ce vote isolé ne menait et ne pouvait mener à aucune conclusion, ni résultat pratique.

Un message royal du 1er octobre n'existe pas. Il est possible, que la Conférence ait eu ici en vue le décret royal du même jour, portant la nomination d'une commission, composée de Hollandais et de Belges, et chargée de la rédaction d'un projet de loi nécessaire entre les deux grandes divisions du Royaume, les changemens que réclamaient l'intérêt général, et celui de chacune desdites divisions. Ce décret se borna donc à demander un projet de loi, et contenait d'ailleurs la recommandation

expresse à la commission, d'avoir constamment devant les yeux, que la révision de la loi fondamentale, devait être opérée de manière à offrir réciproquement, à chacune des grandes divisions du Royaume, les plus fortes garanties contre toute prépondérance de la part de l'autre. Peut-être que la Conférence, en citant un message royal du 1er octobre 1830, a eu l'intention de parler du discours de clôture de la session des États-Généraux, prononcé par le ministre de l'intérieur le 2 octobre, mais ce discours communiqua simplement aux États-Généraux la nomination de la commission précitée, et la nature du travail dont Sa Majesté l'avait chargée. Le ministre y pose en principe la réunion ordinaire, alors prochaine, des États-Généraux.

Le discours prononcé par le Roi le 18 octobre de la même année, à l'occasion de l'ouverture de la session ordinaire des États-Généraux, qualifié erronnément par la Conférence de message royal, ne contient également aucune phrase à l'appui de ce qu'on a voulu en inférer; S. M. au contraire y énonça les motifs, qui l'avaient portée à investir S. A. R. le Prince d'Orange du gouvernement temporaire des parties des provinces méridionales, qui étaient restées fidèles, et à lui confier le soin de faire rentrer, autant que possible, dans l'ordre légal, par des moyens de persuasion, les provinces révoltées.

Finalement la proclamation du Prince du 5 octobre 1830, basée sur les pouvoirs temporaires, qui lui avaient été confiés par le Roi son père, annonça que le Roi accordait provisoirement à la partie méridionale une administration séparée, en attendant qu'il fut possible

de régler légalement la manière d'opérer la séparation entre les deux grandes divisions du Royaume, et d'en déterminer les conditions.

Il serait superflu d'entrer dans de plus grands développemens pour démontrer, que les cinq actes précités n'offrent aucun appui, à ce qu'on en a inféré.

Du reste, le fond de la négociation étant bien évidemment aujourd'hui la séparation de la Hollande et de la Belgique, la controverse se borne à la question de savoir, si les intérêts de la Hollande doivent être sacrifiés à cette séparation, et si ce qu'on exige de la Hollande doit être considéré comme un sacrifice de ses intérêts.

Quant aux huit articles de Londres les soussignés les ont cités, non-seulement pour le fond, mais encore pour la forme, et à l'appui de l'opinion, qu'aujourd'hui, où il s'agissait de dissoudre la réunion, cette dissolution ne pouvait s'effectuer que par la même voie, savoir par une négociation avec le Roi. Ils ont ajouté, que lorsque la séparation eut été décidée, l'on reconnut, qu'il importait de modifier ces articles, ou de leur en substituer d'autres.

Dans la note et le mémoire du 4 janvier, la Conférence rejette les huit articles du 21 juillet 1814, la première des bases indiquées par les soussignés, dont elle déclare les parties essentielles anéanties et annullées. Pour répondre à cette assertion les soussignés en s'abstenant de discuter la matière, se borneront à citer les termes, dont la Conférence s'est servie dans son 12me protocole, du 27 janvier 1830.

« Mais de plus, » y est il dit, « les questions qu'il s'agit » de résoudre, ont déjà donné lieu à des décisions,

» dont les principes, loin d'être nouveaux, sont ceux » qui ont régi de tout temps les relations réciproques » des États, et que des conventions spéciales, conclues » entre les cinq Cours, ont rappelés et consacrés. Ces » conventions ne sauraient donc être changées dans au- » cun cas, sans la participation des Puissances contrac- » tantes.

» Les motifs, qui viennent d'être exposés, et dont la » gravité n'est pas douteuse, ont engagé les plénipoten- » tiaires à discuter, sous le rapport des arrangemens » de finances, qui doivent nécessairement s'appliquer » tous au partage des dettes du royaume des Pays-Bas, » qui plus ou moins intéressent tous les peuples de l'Eu- » rope, les dispositions des traités en vertu desquelles » les dettes de la Hollande et celles de la Belgique ont » été déclarées, dettes communes du royaume des Pays- » Bas; ces dispositions, consignées dans un protocole » du 22 juillet 1814, jointes à l'acte général du Congrès » de Vienne du 9 juin 1815, et regardées comme fesant » partie intégrante de cet acte, sont telles qu'il suit: » *Article* 6 *du protocole du* 21 *juillet* 1814. Les charges » devant être communes, ainsi que les bénéfices, les » dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion par » les provinces hollandaises d'un côté, et par les pro- » vinces belgiques de l'autre, seront à la charge du » trésor-général des Pays-Bas. »

Plus loin se trouve cité l'article 7 du protocole du 21 juillet 1814, en ces termes; « la même proportion » serait applicable au partage des dépenses faites par » le trésor-général des Pays-Bas, conformément à l'ar- » ticle 7 du protocole du 21 juillet 1814, lequel porte, » que les dépenses requises, etc. »

Récemment encore dans le 48me protocole du 6 octobre 1831, il est dit: « Dans ce travail (l'arrangement » financier) la Conférence s'est avant tout rapportée » aux principes de l'article 6 du protocolé du 21 juil- » let 1814, savoir, que les charges devant être com- » munes, ainsi que les bénéfices, etc. »

Pour ce qui concerne l'impossibilité, où se trouverait le Gouvernement des Pays-Bas, d'exécuter les huit articles, le mois d'août eut mis un terme à tous les obstacles sans l'intervention étrangère en faveur de l'insurrection.

Les soussignés se félicitent de voir de nouveau l'annexe A du 12me protocole reconnue par la Conférence comme base de la négociation. Il entre si peu dans les intentions de la Cour de La Haye de chercher à résilier son accession audit acte, que les soussignés se déclarent encore prêts à le convertir en traité, dont la signature aplanirait la question de la concordance des 24 articles avec l'annexe A. La réponse à cette question ne peut-être que négative, lorsqu'on considère, que plusieurs stipulations de l'annexe A, favorables au Roi et à la Hollande ont été passées sous silence dans les 24 articles, et remplacées par des clauses modifiées, ou entièrement nouvelles, dans l'intérêt de la Belgique.

Les soussignés ne dissimuleront pas, que l'hypothèse comme si l'annexe A donnerait à la Belgique les enclaves allemandes, que la Hollande ne possédait pas en 1790, a été pour eux extrêmement inattendue. Ils croiraient manquer aux égards dûs à la pénétration et à l'équité de la Conférence, en lui supposant l'intention, lorsqu'elle a tracé la ligne de démarcation, d'assigner à la Belgique des enclaves allemandes situées au nord

de cette ligne dans la province de la Gueldre, et acquises en 1800 à titre onéreux. Ils s'abstiendront dès lors de faire valoir l'explication et l'assurance très positives données aux soussignés à l'époque de leur accession à l'annexe A, que cet acte assignait hors de tout doute ces enclaves à la Hollande, et il leur est impossible de considérer la reconnaissance de son droit sur lesdites enclaves, comme une faveur résultant des 24 articles.

Pour se convaincre des droits incontestables de la Hollande sur Maestricht, il suffira de se rappeler la note verbale de messieurs Cartwright et Bresson du 1er décembre 1830, et le 19me protocole de la Conférence, dans lequel elle a elle-même établi la nullité des prétentions des Belges.

La Cour de La Haye reconnaît, que l'annexe A ne mentionne point une indemnité territoriale en faveur de la Hollande; mais l'accession aujourd'hui réitérée aux « bases destinées à établir la séparation de la Bel» gique d'avec la Hollande, » se rapporte à leur ensemble, et les modifications qu'elles paraissent destinées à subir, autorisent la Hollande à en réclamer en sa faveur par rapport aux arrangemens territoriaux.

Les soussignés ne fixeront pas l'attention de leurs Excellences sur la question peu importante de savoir, si la Belgique possédait des enclaves dans l'ancien territoire de la république des Provinces-Unies, ni sur le plus ou moins d'exactitiude à cet égard de la rédaction de l'annexe A. Selon leur opinion la négative ne saurait être contestée, à moins qu'on n'entende par enclaves un territoire morcelé et coupé, quoique non entièrement entouré du territoire étranger, tel qu'était, du temps de la République, celui de la Belgique, sur

la rive droite de la Meuse dans la province de Limbourg, où la majeure partie du pays appartenait aux États-Généraux.

Ce qu'il importe davantage de déterminer, c'est la position de la Confédération germanique vis-à-vis de la Conférence de Londres, en ce qui concerne un échange partiel ou total du grand-duché de Luxembourg. Comme la validité de toute transaction diplomatique exige en premier lieu, que les parties soient revêtues de la qualité nécessaire pour diriger les relations extérieures de l'État, elle se trouve subordonnée au droit public de chaque peuple. Or, l'examen du droit public de l'Allemagne présente à cet égard les résultats suivans: Les principes constitutifs de la Confédération germanique tendent, non à faciliter la translation éventuelle à l'étranger d'une partie plus ou moins considérable de son territoire, mais à en maintenir l'intégrité. La cession d'un territoire fesant partie de la Confédération, doit être l'effet de la libre volonté du souverain de l'État fédératif, qui s'y trouve concerné. Ce système garantit l'entière indépendance et les droits de souveraineté de chaque état de la Confédération. Il ne confère point à celle-ci l'initiative de la cession d'un territoire appartenant à un de ces membres: cession exclusivement abandonnée à la volonté de chaque état, sauf l'assentiment de la Confédération, lorsqu'une telle cession aurait lieu en faveur d'un État étranger. D'après ces principes le Roi Grand-Duc a dû considérer les pouvoirs dont la Diète a muni les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse à la Conférence, comme ayant uniquement un but négatif, celui de veiller à ce que les intérêts et les droits de la Confédération germa-

nique ne fussent point compromis, et non celui d'établir avec la Conférence des relations tendantes à préparer la cession ou l'échange d'un territoire de la Confédération germanique, relations étrangères aux attributions de la Diète. En conséquence le Roi Grand-Duc doit à la Confédération germanique, à l'indépendance de chacun de ses membres, et aux habitans du grand-duché de Luxembourg, de se réserver à lui seul, comme Souverain territorial, toute négociation relative à un échange dans lequel le grand-duché de Luxembourg pourrait se trouver concerné, et d'ajourner sa communication éventuelle à la Diète des progrès d'une semblable négociation jusqu'à l'époque où ces progrès seraient de nature à exiger une démarche du Grand-Duc auprès de la Confédération, pour obtenir son assentiment à un échange de territoire en faveur d'un État étranger. Finalement le droit public de l'Allemagne n'implique point que, le cas échéant, cet assentiment regarde uniquement les rapports domestiques de chaque État allemand avec l'assemblée fédérative. Les progrès de la négociation de Londres n'ayant pas jusqu'ici mis le Roi Grand-Duc dans le cas de le réclamer de la Diète, le consentement anticipé de celle-ci, la communication à la Conférence par la Diète de ce consentement, et une négociation dans ce sens de l'assemblée fédérative, seraient frappés de nullité par les institutions fondamentales de la Confédération germanique, de même que toute provocation à cette fin d'une ou de plusieurs Puissances étrangères auprès de la Diète, devrait être considérée comme une intervention dans les affaires domestiques de l'Allemagne, incompatible avec les libertés de la Confédération.

Les soussignés se permettront de relever une erreur qui s'est glissée dans les informations reçues à la Conférence, selon lesquelles les autorisations réclamées par elle auraient été accordées sur la demande même du ministre du Roi Grand-Duc près la Confédération. Du moment, où l'on apprit à La Haye la démarche, qui allait être faite de la part de la Conférence à Francfort, le ministre des relations extérieures des Pays-Bas eut soin de s'expliquer avec les missions d'Autriche et de Prusse sur l'esprit dans lequel le Roi Grand-Duc jugeait qu'il pouvait être donné suite à cette démarche, et de transmettre des instructions analogues à la légation de S. M. près la Diète. La légation se borna en conséquence à accéder aux résolutions de la Diète, jugeant qu'elles n'étaient pas de nature à tirer à conséquence, mais lorsqu'on crût entrevoir qu'insensiblement la question de l'assentiment de la Diète allait être transférée de l'enceinte de cette assemblée, sur le terrain étranger de Londres, et qu'une initiative indirecte se préparait en dehors du Roi Grand-Duc, alors le ministre de S. M. près la Diète eut soin de faire valoir les principes fondamentaux de la Confédération en matière de cession territoriale.

Si la ligne tracée par les soussignés dans leur mémoire du 5 septembre aurait pu rendre le sort de la commune de Lommel plus ou moins douteux, il ne saurait l'être depuis que la Conférence a adopté le principe que la Hollande possèderait ce qui lui a appartenu en 1790.

Leurs Excellences font valoir la partie du Limbourg assignée à la Hollande et une plus longue frontière donnée à la Hollande. Dans le 12me des 24 articles le can-

ton de Sittard est de la même manière qualifié de hollandais. On part ici de la supposition d'une identité entre le territoire hollandais et luxembourgeois, qui n'existe point en réalité. Les 24 articles n'assignent pas même à la Hollande son ancien territoire. L'excédant qu'ils établissent dans le Limbourg, doit être porté en compte aux cessions dans le grand-duché de Luxembourg, et de quelque manière qu'on se représente les arrangemens à intervenir avec la Confédération germanique et avec les Agnats de la Maison de Nassau, ils ne pourront mener qu'à un échange de territoire entre la Hollande et la Confédération, afin d'assurer la contiguité de chaque territoire. Un accroissement de celui de la Hollande moyennant ces arrangemens, impliquerait infailliblment une réduction du territoire luxembourgeois. Un double emploi peut donc seul faire paraître ce qui serait acquis dans le Limbourg, tantôt comme un accroissement du territoire hollandais, tantôt comme un équivalent pour les cessions dans le grand-duché de Luxembourg.

Ce dernier État étant aussi distinct de la Hollande, que le royaume de Hanovre l'est de la Grande-Bretagne, l'on n'a pu se convaîncre, que le parallèle tiré entre les situations respectives serait inapplicable à la question. Le royaume de Hanovre comme le grand-duché de Luxembourg fait partie de la Confédération germanique; l'un et l'autre ont des rapports spéciaux avec elle, et des institutions qui leur sont propres. L'Angleterre, comme la Hollande, se trouve en dehors de cette Confédération. Aujourd'hui les couronnes d'Angleterre et de Hanovre, comme celles des Pays-Bas et de Luxembourg, sont placées sur la

tête du même Souverain, mais la perpétuité n'est le principe ni de l'une ni de l'autre réunion. La politique constante de la Grande-Bretagne fut de ne pas se laisser influencer par les intérêts hanovriens : il doit en être de même de la Hollande par rapport au grand-duché de Luxembourg. Toutefois l'étranger chercha souvent à agir sur l'Angleterre par le Hanovre, précisément comme on cherche aujourd'hui à agir sur la Hollande par le Luxembourg. Enfin la Hollande et le Luxembourg seront séparés par le pays de Liége, barrière qui, non modifiée par des servitudes de canaux ou de routes commerciales, offrira à leurs communications des entraves plus difficiles à vaincre, que la mer du Nord n'en présente à deux peuples navigateurs, comme ceux de l'Angleterre et du Hanovre.

Les soussignés croient avoir démontré, que pour les arrangemens territoriaux, il existe une différence très essentielle au préjudice de la Hollande entre les 24 articles et l'annexe A, qui en outre garantit à Sa Majesté, la possession du grand-duché de Luxembourg ; que dans l'état actuel de la négociation, une autorisation de la Confédération germanique à un échange d'une partie du grand-duché de Luxembourg, serait incompatible avec les institutions fondamentales de la Confédération, et que d'après les 24 articles, la Hollande ne gagnerait aucun terrain en compensation de ses droits aux districts, qui feraient partie de la Belgique.

Pour ce qui concerne le 9me des 24 articles, la Conférence a rendu justice au Gouvernement des Pays-Bas, en établissant qu'il n'ignore pas que le droit des gens général est subordonné au droit des gens conventionnel, et que, quand une matière est régie par des

conventions, c'est uniquement d'après ces conventions, qu'elle doit être jugée. Mais indépendamment de ce principe, la Cour de La Haye croit devoir établir, d'abord, que le droit des gens conventionnel ne peut jamais déroger à la première base du droit des gens général, qui est l'indépendance et l'action libre de chaque peuple; en second lieu, qu'il suppose des conventions. Or, dans le mémoire joint à leur note du 14 décembre, les soussignés ont eu l'honneur d'observer qu'on ne se rappelait aucun exemple, qu'un État indépendant eût soumis le pilotage et le balisage d'un de ses propres fleuves à la surveillance commune d'un autre État; qu'il eut consenti à fixer les droits de pilotage d'un commun accord avec un État étranger, et à substituer au principe, souvent adopté, que le pavillon étranger sera traité comme celui de la nation la plus favorisée, ou assimilé au pavillon national, le principe opposé, que le pavillon national sera traité comme celui de l'étranger, et comme celui-ci le jugera convenable; qu'il eut assujetti son propre commerce en ce qui concerne la navigation de ses eaux intérieures aux mêmes péages, que celui de l'étranger, et qu'il eut accordé à un autre État le droit de pêche, et du commerce de pêcherie dans toute l'étendue d'un de ses fleuves. Par rapport à des stipulations si diamétralement opposées aux droits territoriaux et de souveraineté d'un État quelconque, il ne paraît point qu'un seul exemple, ou même un petit nombre de conventions de ce genre suffirait pour former à cet égard un droit des gens conventionnel. Au surplus la Conférence n'allègue aucun cas de cette nature, et quelque hasardeux qu'il soit d'oser soutenir qu'un fait

n'ait jamais existé, le Gouvernement des Pays-Bas ne croit pas se tromper, en avançant qu'aucune de ces stipulations ne s'est réalisée, ni ne se réalisera bientôt quelque part. La grande étendue donnée dans les derniers tems à la libre navigation des rivières rend cette absence d'antécédens doublement remarquable. En admettant donc, qu'une seule convention pût former un droit des gens conventionnel, les 24 articles une fois acceptés en fonderaient seulement un pour l'avenir, mais dans cette supposition même, on ne saurait pour les faire prévaloir les citer aujourd'hui comme leur propre exemple, ni les baser sur eux-mêmes.

En faveur de la stipulation des 24 articles, relative aux eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, l'extrait d'un protocole signé à Mayence le 30 mars 1831, a été exhibé.

La Cour des Pays-Bas ne croyait pas que cette pièce fût de nature à être produite. Ses impressions dans cette circonstance imprévue sont justifiées par une autorité respectable. Voici comment l'Autriche dans une note du 5 juillet 1826, adressée à la Cour de La Haye au sujet de la navigation du Rhin, s'expliqua sur l'usage à faire des protocoles de la commission centrale de Mayence: « Nous nous abstiendrons d'autant » plus d'anticiper sur le jugement, que les Cours de » Londres, de St. Pétersbourg et de Berlin porteront » des interprétations qui, suivant le passage que l'on » vient de transcrire, ont été déposées au protocole de » la Conférence de Mayence, que nous avions ignoré » jusque-là, le résultat des transactions de la commis- » sion rhénane, et que nous n'avons en effet aucun » droit à être instruits du sujet de ses délibérations,

» qui doivent se renfermer entre messieurs les délégués » des copossesseurs des rives du Rhin. » Le Gouvernement des Pays-Bas jugea à cette époque qu'il lui était permis de communiquer à la Cour de Vienne une déclaration faite par son commissaire à Mayence, mais il s'attendait peu à voir mentionner, en faveur de la Belgique insurgée, par une réunion diplomatique destinée à traiter d'intérêts européens, une question exclusivement allemande, agitée, mais non vidée à Mayence, et exprimer une opinion sur le degré de maturité, auquel elle est parvenue.

Le Roi, comme Souverain d'un État riverain du Rhin, doit aux intérêts des coriverains, et, comme Grand-Duc de Luxembourg, aux libertés de l'Allemagne, de contester dans une semblable question, la production par la Conférence de Londres d'un protocole de la commission centrale de Mayence.

Sauf cette obligation, Sa Majesté aurait avec satisfaction vû confirmer par ce moyen la précision du mémoire des plénipotentiaires des Pays-Bas du 20 décembre. Les soussignés avaient en effet eu l'honneur d'observer dans ce mémoire, qu'on ne s'était pas entendu à Mayence sur la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, et que le Cabinet des Pays-Bas n'avait pu pénétrer, pourquoi il s'agirait de stipuler en faveur de la Belgique des conditions, que les États riverains du Rhin ne réclamèrent jamais pour leur propre compte.

Ces conditions non réclamées concernaient visiblement les autres objets, qu'on venait de mentionner, non la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, à l'égard de laquelle on indiquait explicitement

qu'il y avait eu des réclamations, en appliquant à cet objet la remarque exceptionnelle et spéciale, qu'on ne s'était pas entendu.

La preuve de cette dernière circonstance se trouve dans l'extrait du protocole de Mayence du 30 mars 1831, puisque, si l'on s'était entendu, on l'eut exprimé dans le réglement sans avoir besoin de recourir à un protocole, où il ne s'agit, du côté du commissaire des Pays-Bas, que d'une prise en considération, laquelle assurément ne constitue pas un droit des gens conventionnel.

Le 18 février 1831, son Excellence monsieur le vicomte Palmerston adressa aux soussignés la lettre suivante :

« Foreign-office, 18 février 1831.

» In transmitting to your Excellencies the inclosed » copy of a protocole signed in the Conference, I am » authorised to explain to you, that the art. 3 of the » « bases destinées à établir la séparation de la Bel- » » gique d'avec la Hollande, » applies only to rivers, » whose navigable course traverses the territories both » of Holland and Belgium, or separates those territo- » ries. »

Ainsi non seulement l'annexe A du 12me protocole garde le silence sur la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, mais la Conférence a déclaré expressément qu'il ne s'agissait point de cette navigation, lesdites eaux intermédiaires traversant exclusivement le territoire hollandais.

Par rapport à l'objection que Strasbourg, Mayen-

ce, et beaucoup d'autres places fortes sont traversées par des routes ouvertes au commerce, sans que les Puissances auxquelles ces forteresses appartiennent, les aient jamais pour cela crues compromises, on se permettra de répondre, que ces Puissances n'ont contracté aucun engagement avec l'étranger relativement à ces routes, que par conséquent elles demeurent entièrement libres d'agir selon les circonstances, et que le danger pour les forteresses résulterait non de la route, mais de l'engagement.

Le protocole du 27 janvier 1831 renferme, il est vrai, la déclaration suivante: « Il importe à la conservation » de l'équilibre européen, et à l'accomplissement des vues » qui dirigent les cinq Puissances, que la Belgique flo- » rissante et prospère, trouve dans son nouveau mode » d'existence politique des ressources, dont elle a besoin » pour le soutenir, » mais ce serait une pétition de principe d'en tirer la conséquence, que la Hollande ait été assez imprudente pour consentir d'avance à céder à la Belgique tout ce que celle-ci, ou les cinq Puissances, jugeraient être de sa convenance.

La confiance de la Conférence, que la Cour de La Haye n'entend nullement dans le partage des dettes communes grever une des parties d'une masse de passifs, et assigner tous les actifs à l'autre, est justement méritée. Aussi une inculpation de ce genre ne peut lui être faite par rapport à la liquidation proposée du syndicat-d'amortissement, et de la banque de Bruxelles, comme opération d'ordre, dont il ne résultera aucun accroissement de charge pour l'une ou l'autre des parties. Le calcul, d'après lequel la Conférence a fixé la part de la Belgique à la dette de l'État, à une

rente de *f* 8,400,000 étant demeuré bien au-dessous des données du Gouvernement des Pays-Bas, celui-ci a cherché à concilier ce qui pouvait être agréable à la Conférence, avec les droits de la nation, en adoptant le chiffre établi par la Conférence, bien qu'il ne puisse en reconnaître la base, ni s'en contenter, que sous la condition expresse, que le syndicat et la banque de Bruxelles liquideront de la manière ci-dessus indiquée, et que la rente précitée soit capitalisée sous la garantie des cinq Paissances d'après le cours officiel de la dette des Pays-Bas au mois de juillet 1830.

Lorsqu'on prend en considération les arriérés, et les caisses publiques tombées entre les mains des Belges à l'époque de l'insurrection, le gouvernement des Pays-Bas ne saurait être censé avoir touché les revenus de la Belgique que pendant le premier sémestre de 1830.

Les soussignés se permettront d'observer à cette occasion, qu'ils ont mentionné le premier novembre 1830 comme l'époque, à laquelle les versemens de la Belgique au trésor avaient cessé, mais non comme le terme jusqu'où tous les versemens de la Belgique avaient continué, l'intervalle ayant été considéré par eux comme devant faire un objet de liquidation.

Il est de fait, que le traité de barrière n'a pas été renouvelé au rétablissement de la paix générale, mais le motif de cette omission doit être cherché dans la réunion de la Belgique à la Hollande au moyen de laquelle les intérêts de défense furent considérés égaux à toutes les provinces des Pays-Bas.

Quant à la dernière remarque énoncée dans le mémoire de leurs Excellences, les soussignés ne peuvent que se référer à la note de l'ambassadeur du 22 décembre

1830 et à la déclaration du cabinet de La Haye du 12 juillet 1831 ci-dessus citées.

Les soussignés termineront ici leurs observations sur la communication de la Conférence du 4 janvier, et afin de ne pas donner plus d'étendue à la présente note, ils ne spécifieront point les matières, sur lesquelles LL. Exc. ont bien voulu manifester une conformité de vues avec celles de leur Cour, mais ils éprouvent le besoin d'exprimer le haut prix que le Gouvernement des Pays-Bas attache à cette conformité, ainsi qu'aux termes concilians, dans lesquels elle à été annoncée, et combien il se félicite d'en présager une heureuse issue de la négociation.

Animés du désir bien sincère de mener celle-ci à une prompte conclusion, les soussignés auront l'honneur de présenter à leurs Excellences un projet, qui pourrait être converti en traité entre le Roi, et les cinq Puissances.

Ils se flattent que ce projet, tendant à concilier autant que possible les vœux et les intérêts de tous, pourra obtenir l'assentiment de leurs Excellences. La conclusion de ce traité consoliderait le maintien de la paix générale, et malgré les sacrifices, qu'il ferait éprouver à la Hollande, l'empressement du Roi à coopérer aux vues de ses augustes alliés, et à voir tarir une source de discorde, prévaudrait sur les motifs, qui le dissuaderaient d'y souscrire. Les soussignés sont prêts à donner à la Conférence sur ledit projet, et sur l'esprit dans lequel il a été conçu, tous les éclaircissemens, qu'elle pourrait juger nécessaires, et ils profitent avec empressement de la présente occasion, pour réitérer à leurs Excellences messieurs les plénipo-

tentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, l'assurance de leur très haute considération.

Londres, le 30 janvier 1831.

Signé, FALCK. H. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT. »

Cette réplique fut portée le 1er février à la connaissance des États-Généraux. A cette occasion monsieur le ministre des affaires étrangères s'exprima en ces termes :

« Nobles et Puissans Seigneurs,

Le 12 décembre de l'année passée, j'ai communiqué à Vos Nobles Puissances la note accompagnée d'un mémoire, par lequel le Gouvernement néerlandais se proposait de répondre aux 24 articles destinés par la Conférence de Londres à régler la séparation de la Néerlande d'avec la Belgique.

Les plénipotentiaires du Roi ont reçu le 4 janvier de la part de la Conférence, la note et le mémoire que j'ai l'honneur de présenter à cette assemblée, et par lesquels on a cherché à réfuter la réponse faite par le Gouvernement néerlandais (*).

La semaine passée, le Roi a fait transmettre à ses plénipotentiaires à Londres des instructions ultérieures et les a mis à même de présenter à la Conférence une note de la teneur suivante (†).

Nobles et Puissans Seigneurs, on ignore encore quel effet aura cette communication, mais le peuple néerlandais et ses représentans ne seront pas trompés dans leur attente, que le Gouvernement, poursuivant avec sagesse et persévérance la route qu'il s'est

(*) Les pièces se trouvent aux pages 168 et 175 de ce recueil.

(†) Nous avons inséré cette pièce à la page 210.

tracée, continuera à employer tous les moyens qui sont à sa disposition pour obtenir un résultat par lequel notre bon droit passera intact à nos descendans, et qui sera à la fois la récompense et le terme des sacrifices nombreux par lesquels les Néerlandais, éprouvés tant de fois dans le danger, ont su soutenir aussi dans cette occurence leur caractère national. »

Cependant le 31 janvier, jour fixé pour l'échange des ratifications était arrivé. La Conférence se réunit et l'adhésion de la France et de la Grande-Bretagne fut constatée; mais les ratifications des trois autres Puissances ne furent pas échangées. Cet acte fit l'objet d'un nouveau protocole.

« PROTOCOLE n°. 55 *de la conférence tenue au Foreign-office, le* 31 *janvier* 1832.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq Cours se sont réunis en exécution du protocole n°. 54 du 11 de ce mois.

A l'ouverture de la Conférence, les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie ont annoncé n'avoir pas encore reçu les ordres définitifs de leurs Cours, quant à l'échange des ratifications du traité signé le 15 novembre 1831, mais dans l'attente où ils sont de ces ordres, ils ont demandé que le protocole leur restât ouvert si d'autres Cours procédaient dès aujourd'hui à l'échange des ratifications dudit traité.

Les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, en accédant à cette demande, ont déclaré que malgré le prix qu'attachaient leurs Gouvernemens à la

simultanéité de l'échange des ratifications, ils se croyaient obligés d'y procéder pour leur part sans délai ultérieur, ayant lieu de craindre que s'ils laissaient par un nouvel ajournement se former des doutes sur leurs intentions sous ce rapport, les conséquences d'une telle incertitude ne fussent de nature à compromettre la paix générale.

Les deux plénipotentiaires ont ajouté que ces déterminations du Gouvernement français et du Gouvernement de S. M. Britannique, ne diminueraient en rien, ni leur constant désir, ni leur ferme confiance de maintenir le même accord, les mêmes vues de principes, la même union avec les Cours auxquelles les distances et les explications dont le traité du 15 novembre a été suivi, n'avaient pas encore laissé le temps d'expédier à leurs plénipotentiaires les actes de ratification qu'ils attendent ou l'ordre de les échanger; que cet accord et cette union étaient appréciés à leur juste valeur par le Gouvernement français et par le Gouvernement de S. M. britannique qui y trouvaient une des garanties de la paix de l'Europe.

En réponse à cette déclaration, les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie ont exprimé la satisfaction sincère que leur causaient les explications dont le plénipotentiaire du Roi des Français et celui de S. M. Britannique avaient accompagné la communication des décisions prises par leurs Gouvernemens.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie pouvaient les assurer que les trois Cours y seraient vivement sensibles, qu'elles éprouvaient au même degré le désir de maintenir l'union dont on venait d'indiquer avec tant de raison les salutaires effets, qu'elles

s'efforceraient de la conserver et que ne voulant que l'affermissement de la paix générale, elles en feraient constamment le but de leur politique.

Par suite des déterminations consignées dans le présent protocole il a été arrêté que les plénipotentiaires des cinq Puissances informeraient le plénipotentiaire belge qu'attendu que quelques-uns d'entre eux n'avaient point encore reçu les actes de ratification de leurs Cours, ou l'ordre de les échanger, la Conférence avait décidé que le protocole de l'échange des ratifications resterait ouvert pour les dites Cours.

Cette communication ayant été faite séance tenante au plénipotentiaire belge, celui-ci a remis à la Conférence la déclaration ci annexée.

La séance s'est terminée par l'échange des ratifications du traité signé à Londres, le 15 novembre 1831, entre le plénipotentiaire de France, le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et le plénipotentiaire belge respectivement.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Voici la déclaration du plénipotentiaire belge, ainsi que les ratifications des Cours de France, de la Grande-Bretagne et de la Belgique :

Londres, le 31 janvier 1831.

« Le plénipotentiaire belge ayant été informé par messieurs les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, qu'attendu que quelques-uns d'entre eux n'avaient point encore

reçu les actes de ratification qu'ils attendent, ou l'ordre de les échanger, la Conférence de Londres avait décidé que le protocole de l'échange des ratifications resterait ouvert pour lesdites Cours, déclare que cette mesure même adoptée par leurs Excellences les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, offrant au soussigné, comme elle l'offrira sans doute à son Gouvernement, l'espoir fondé de la prochaine ratification des trois Cours, il adhère au nom de S. M. le Roi des Belges à la mesure en question.

Signé, SYLVAIN VANDEWEYER. »

Ratification de S. M. le Roi des Français.

« Louis Philippe, Roi des Français, à tous ceux qui ces présentes verront, salut!

Ayant vu et examiné le traité conclu entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part, et de l'autre S. M. le Roi des Belges, qui s'est associé aux intentions des Cours ci-dessus mentionnées, dans le double but d'apporter des modifications aux transactions de l'année 1815, par lesquelles avait été établi et créé le royaume des Pays-Bas, et de former et de reconnaître la Belgique dans les limites indiquées comme un État indépendant et perpétuellement neutre; lequel traité a été signé à Londres le 15 novembre de la même présente année par les sieurs Charles Maurice de Talleyrand-Perigord, prince duc de Talleyrand, pair de France, notre ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, etc., etc., etc., et notre plénipotentiaire en vertu des pleins pouvoirs, que nous lui avons donnés; le prince Paul d'Esterhazy, ambassadeur extraordinaire à Londres, etc., etc. et le sieur Jean Philippe baron de Wessenberg, conseiller

intime actuel, etc., etc.; plénipotentiaires de S. M. I. et R. A.; le très honorable Henri Jean vicomte Palmerston Baron Temple, pair d'Irlande, principal secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères, etc., etc., plénipotentiaire de S. M. Britannique; le sieur Henri Guillaume, baron de Bulow, envoyé extraordinaire, etc., ministre plénipotentiaire à Londres, etc., plénipotentiaire de S. M. Prussienne; le sieur Christophe prince de Lieven, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres, etc., etc., et le sieur Adam comte Matuszewic, conseiller privé, etc., etc., plénipotentiaires de S. M. I. de Russie, avec le sieur Sylvain Van de Weyer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, et plénipotentiaire de S. M. belge, tous lesdits plénipotentiaires également munis de pleins pouvoirs en bonne forme, du quel traité la teneur suit:

Nous, ayant agréable le susdit traité en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues, déclarons, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, qu'il est accepté, approuvé, ratifié et confirmé par les présentes signées de notre main, nous l'acceptons, approuvons, ratifions et confirmons. Promettant en foi et parole de Roi, de l'observer et de le faire observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit. En foi de quoi nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

Donné à Paris le 24 novembre 1831.

LOUIS PHILIPPE.
Par le Roi,
Signé HORACE SÉBASTIANI. »

Ratification de S. M. Britannique.

« GUILLAUME, le quatrième, par la grâce de Dieu, roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, roi de Hanovre, etc., etc., à tous et chacun de ceux qui ces présentes verront, salut! Comme un traité entre nous et nos bons frères l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème; le Roi des Français; le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies d'une part, et notre bon frère le Roi des Belges, d'autre part, a été conclu et signé à Londres, le 15me jour de novembre dernier, par nos plénipotentiaires et ceux de nosdits bons frères, dûement et respectivement autorisés à cet effet; lequel traité est mot pour mot comme suit:

Après avoir vu et considéré le traité déjà cité, nous l'avons approuvé, accepté et confirmé, dans tous et chacun de ces articles et clauses, comme par les présentes, nous approuvons, acceptons, confirmons et ratifions ledit traité, pour nous-mêmes, nos héritiers et successeurs.

Nous engageant et promettant sur notre parole royale, que nous exécuterons sincèrement et fidèlement toutes et chacune des clauses contenues et exprimées dans ledit traité, et que nous ne souffrirons jamais qu'elles soient violées par personne, ou transgressées d'aucune manière pour autant qu'il est en notre pouvoir. En foi de quoi, nous avons fait apposer à ces présentes, signées de notre main royale, le grand sceau de notre royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Donné en notre Cour à St.-James, le sixième jour de décembre, l'année de notre Seigneur mil huit cent trente-et-un, et de notre régne le deuxième.

Signé, WILLIAM R. »

Ratification de S. M. le Roi des Belges.

« LÉOPOLD, roi des Belges, à tous présens et à venir, salut!

Ayant lu et examiné la convention conclue et signée à Londres, le 15 novembre 1831, par notre envoyé extraordinaire, avec les ministres plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres.

De laquelle convention la teneur suit ici, mot à mot:

Approuvons la convention ci-dessus, et chacune de ses parties, déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée par nous, et promettons en foi de roi, qu'elle sera exécutée et observée selon la forme et teneur, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement en quelque sorte et manière que ce soit.

En témoignage de quoi, nous avons donné les présentes, signées de notre main, contresignées et scellées de notre sceau royal à Bruxelles, ce vingt-deux novembre de l'an de grâce mil huit cent trente-et-un.

Signé, LÉOPOLD.

De par le Roi,
Le ministre des affaires étrangères,
Signé, DE MEULENAERE. »

Telles sont les pièces rendues publiques jusqu'à ce jour. Nous terminons ici le second volume de notre recueil, qui, nous aimons à le croire pour la tranquillité du monde et les principes de l'éternelle justice, ne sera plus suivi que d'un traité, garantissant les droits du Roi et assurant au peuple hollandais son bien-être, et le maintien au rang de ses ayeux dans la grande famille européenne.

TABLE DES MATIÈRES.

Introduction. . . . . Pag. 1.

Pleins pouvoirs pour MM. A. R. Falck et H. baron van Zuylen van Nyevelt. . . . . « 2.

Lettre de M. de Meulenaere sur l'armistice. . . . « 4.

Note du même, sous la date du 28 juillet, sur le même objet. . . . . « 5.

Mention du 29me et du 30me protocole. . . . . « 6.

Lettre de la Conférence au Gouvt. belge sur les hostilités. ibid.

Pleins pouvoirs pour M. van de Weyer. . . . . « 8.

Note du plénip. belge, sur le nouvel armistice. . . « 9.

Note du Gouvt. belge, relative au même objet. . . « 10.

Protocole n°. 35 du 30 août 1831. . . . . « 12.

Lettre du Ministre belge au Gouverneur de la forteresse de Luxembourg. . . . . « 13.

Extrait du prot. de la 25me séance de la Diéte germanique. « 15.

Protocole n°. 36 du 30 août 1831. . . . . « 16.

Mention du 37me protocole (31 août 1831). . . « 20.

Protocole n°. 38 du 1er. sept. 1831. . . . . ibid.

Mention du 39me protocole (3 sept. 1831). . . . « 24.

Questions, faites par la Conférence à la Hollande et à la Belgique, sur la démarcation des limites, etc. ibid.

Notes sur l'échange des prisonniers de guerre . . . 25 et 26.

Protocole n°. 40 du 10 sept. 1831 . . . . . « 28.

Protocole n°. 41 du 15 sept. 1831 . . . . . « 30.

Protocole n°. 42 du 24 sept. 1831, relatif au Luxembourg. « 31.

Note des PP. hollandais, en réponse aux questions faites, etc. (pag. 24.). . . . . « 33.

Réponse des mêmes à la démarcation des limites. A. « 36.

Réponse des mêmes, sur le partage des dettes. B. . Pag. 38.
Note du Gouvt. belge sur le même objet . . . . « 41.
Protocole n°. 43 du 24 sept. 1831 . . . . . « 46.
Réponse des PP. hollandais à ce protocole, en date du 26 septembre . . . . . « 47.
Observations des mêmes, sur le traité de paix proposé par la Belgique . . . . . « 54.
Observations du plén. belge sur la réponse A., p. 36. « 60.
Observations du même sur la réponse B., p. 38 . . « 68.
Protocole n°. 44 du 26 sept. 1831. . . . . « 74.
Protocole n°. 45 du 30 sept. 1831 . . . . . « 75.
Lettre, qui en résulte, aux PP. des Pays-Bas, du 30 sept. « 76.
Protocole n°. 46 du 1r octobre 1831 . . . . . « 77.
Lettre de la Conférence aux PP. des Pays-Bas, du 29 sept. « 78.
Note des plénip. en réponse . . . . . « 79.
Protocole n°. 47, sur la prolongation de l'armistice. « 80.
Réponse des PP. à la lettre du 30 septembre. . . « 81.
Dettes du royaume des Pays-Bas, jusqu'en 1830. . « 82.
Charges du service de la dette. . . . . « 83.
Protocole n°. 48, relatif à ces objets, du 6 octobre 1831. « 84.
Memorandum du 7 octobre sur la dette. . . . . « 89.
Protocole n°. 49, du 14 oct. pour arrêter les 24 articles. « 91.
Note d'envoi de ces articles. . . . . « 92.
Seconde note, relative au même objet. . . . . « 95.
Vingt-quatre articles, arrêtés au 49me protocole . . « 96.
Note des plénipotentiaires des Pays-Bas en réponse. . « 108.
Protocole, n°. 50. . . . . « 111.
Note en réponse à ce protocole. . . . . « 113.
Discours de M. le Ministre des affaires étrangères du royaume des Pays-Bas, prononcé dans la séance des États-Généraux, du 11 novembre. . . . . « 118.
Protocole n°. 51. . . . . « 124.
Note, qui en résulte, du 10 novembre. . . . . « 125.
Note du plénipotentiaire belge sur les 24 articles . . « 129.
Réponse de la Conférence à cette note. . . . . « 134.
Note de la Conférence aux PP. hollandais du 12 novemb. « 135.
Note du plénipotent. belge, portant adhésion aux 24 art. « 137.

Demande du même pour convertir ces art. en traité . . Pag 138.
Adhésion de la Conférence à cette demande. . . . « 139.
Réponse des plénip. des Pays-Bas à la note du 10 nov. « 140.
Protocole n°. 52 . . . . . « 142.
Discours de M. le Ministre des aff. étrang. du royaume des Pays-Bas, prononcé dans la séance des États-Généraux du 12 décembre . . . . . « 145.
Note, en réponse à la teneur des 24 articles . . . « 146.
Mémoire sur les 24 articles. . . . . « 155.
Réponse de la Conférence, a la note précitée . . . « 168.
Mémoire qui l'accompagne. . . . . « 175.
Annexes à ce mémoire . . . . . « 197.
Protocole n°. 53 . . . . . « 207.
Protocole n°. 54. . . . . « 208.
Déclaration du plénip. belge, annexée à ce protocole. « 209.
Réplique du Gouvt. des Pays-Bas au mémoire de la Conférence. . . . . « 210.
Communication de M. le Min. des affaires étrang. du royaume des Pays-Bas, dans la séance des États-Gén. du 2 février 1832 . . . . . « 233.
Protocole n°. 55 . . . . . « 234.
Ratifications . . . . . « 237.
Conclusion. . . . . 240.

314

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

DUE DEC 4 '39

DEC 6 '58 H

Wisner Library
3 2044 105 236 475